

# Document de travail n°63

**Les conséquences économiques  
des expatriations dues aux écarts  
de fiscalité entre la France  
et les autres pays**



**Coe-Rexecode**

JUILLET 2017

Ce document de travail a été réalisé par

L'équipe de Coe-Rexecode



---

#### DIRECTION

Michel DIDIER, président ; Denis FERRAND, directeur général ;  
Emmanuel JESSUA, directeur des études ; Charles-Henri COLOMBIER, directeur de la conjoncture ;  
Murielle PREVOST, directrice des systèmes d'information

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel DIDIER, Président ; Didier KLING : co-Président ; Membres d'honneur : Jacques-Henri DAVID, Gérard WORMS ;  
Vice-président : Michel CICUREL, Pierre GADONNEIX ; Trésorier : Antoine GENDRY  
Administrateurs : Viviane CHAINE-RIBEIRO, Jacques CHANUT, Jean-François CLIMENT, Olivier COSTA de BEAUREGARD, Jean DESAZARS  
de MONTGAILHARD, Bruno GRANDJEAN, Michel GUILBAUD, Etienne GUYOT, Anne-Marie IDRAC, François JACKOW, Philippe LAMOUREUX,  
Raymond LEBAN, Hubert MONGON, Geoffroy ROUX DE BEZIEUX, Alexandre SAUBOT

## Sommaire

<b>Avant-propos</b> .....	3
<b>Introduction</b> .....	5
<b>Chapitre n° 1</b>	
<b>Une enquête qualitative sur les causes des expatriations fiscales</b> .....	9
<b>Chapitre 2</b>	
<b>Ecarts de fiscalité et incitations à l'expatriation</b> .....	15
<b>Chapitre 3</b>	
<b>Evaluation des mouvements d'expatriation de français vers l'étranger</b> .....	29
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Analyse des conséquences des expatriations fiscales sur l'économie française</b> .....	45
<b>Chapitre 5</b>	
<b>Un chiffrage de l'impact sur la croissance</b> .....	53
<b>Conclusion générale de l'étude</b> .....	61
<b>Bibliographie</b> .....	63
<b>Compléments au document de travail</b> .....	65
<i>Complément n° 1</i>	
<i>Comparaison des environnements fiscaux de six pays européens</i> .....	67
<i>Complément n° 2</i>	
<i>Calculs détaillés des situations fiscales de trois cas-types</i> .....	83
<i>Complément n° 3</i>	
<i>Règles fiscales en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (Exit Tax)</i> .....	99
<i>Complément n° 4</i>	
<i>Le simulateur fiscal dynamique</i> .....	101
<i>Complément n° 5</i>	
<i>Fiscalité des stock-options et des actions gratuites</i> .....	105
<i>Complément n° 6</i>	
<i>L'impôt sur la fortune de 1982 à 2015</i> .....	111
<i>Complément n° 7</i>	
<i>Cartographie des délocalisés fiscaux potentiels</i> .....	119
<i>Complément n° 8</i>	
<i>Quelques données chiffrées issues du rapport 2014 de la DGFIP</i> .....	123
<i>Complément n° 9</i>	
<i>Estimation de la perte de potentiel entrepreneurial</i> .....	129



## Avant-propos

*La recherche présentée dans ce document de travail a été entreprise au début 2016. Elle se situe dans la ligne des publications antérieures de l'institut<sup>1</sup>. Elle vise à cerner les conséquences du flux des « expatriations fiscales » sur la croissance économique.*

*Le dernier ouvrage de Coe-Rexecode sur la fiscalité du capital débouchait sur un ensemble de recommandations : remplacer trois impôts par un prélèvement unique et forfaitaire sur l'ensemble des revenus du capital (y compris les plus-values) ; intégrer par conséquent l'impôt sur la détention du capital (ISF) dans ce prélèvement global ; supprimer la plupart des « niches fiscales » devenues inutiles ; créer une franchise d'imposition sur les premiers revenus du capital ; diminuer les droits de donation par rapport aux droits de succession afin de faire circuler le patrimoine vers les jeunes générations.*

*Une grande partie de ces recommandations a été reprise dans le programme d'Emmanuel Macron et, au moment où nous terminions cette étude, le gouvernement a annoncé leur mise en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*La réforme devrait permettre d'enrayer le flux des exportations fiscales qui constituait un handicap pour la croissance. C'est précisément ce que la présente étude cherchait à évaluer. La recherche conserve donc tout son intérêt dans la mesure où elle met en lumière le gain de croissance potentiel qui pourrait résulter de la fin des expatriations fiscales.*

*Michel DIDIER*

---

<sup>1</sup> *Réforme fiscale et retour de la croissance*, Michel Didier, Jean-François Ouvrard, Pascale Scapecchi, Economica, 2014, *L'impôt sur le capital au XXI siècle – Une coûteuse singularité française*, Michel Didier et Jean-François Ouvrard, Economica, Coe-Rexecode, 2016



## Introduction

Coe-Rexecode a publié en 2016 une analyse de la fiscalité du capital française et de ses conséquences sur la croissance et sur l'emploi<sup>2</sup>. Cette analyse avait fait apparaître les effets négatifs des excès de la fiscalité du capital, de sa complexité et de son instabilité et ainsi que son coût économique. L'étude était restée peu développée sur un aspect particulier qui est l'enjeu économique des expatriations fiscales, question qui nécessitait une recherche en soi. C'est l'objet du présent document de travail qui vient donc compléter les travaux antérieurs<sup>3</sup>.

Les personnes physiques ont la possibilité légale de choisir le lieu de leur résidence. Les changements de résidence ont souvent un coût financier et quelques fois familial pour ceux qui les décident, mais il peut en résulter en contrepartie un avantage important si la fiscalité du pays d'accueil est sensiblement inférieure à la fiscalité française. Les comparaisons internationales du poids et des modalités de la fiscalité du capital étant défavorables à la France, la balance des mouvements s'avère négative pour la France.

L'ampleur des départs vers l'étranger pour des raisons fiscales et l'enjeu économique qui s'y attache sont difficiles à apprécier pour des raisons conceptuelles et pour des raisons statistiques. On voit mal en effet comment apprécier les motivations individuelles, sauf à interroger tous les contribuables établissant leur résidence à l'étranger. Le champ de ces expatriations est relativement flou par nature. A cela s'ajoutent des difficultés qui tiennent largement à l'insuffisance des données publiées par le Ministère des finances, insuffisance déjà dénoncée par le Conseil d'Analyse Economique dans sa note n° 9 (2013). Cependant, le fait est là. Aussi est-il apparu souhaitable d'explorer les mécanismes en jeu et de cerner autant que possible, sur la base des quelques statistiques disponibles et d'hypothèses qui semblent vraisemblables, l'ordre de grandeur des flux d'expatriations pour raisons fiscales et de leurs effets sur la croissance économique.

La question des conséquences des expatriations pour raisons fiscales a fait l'objet de différents travaux antérieurs. Un rapport du sénateur Philippe Marini (2005), alors rapporteur général du budget, évaluait les capitaux « désinvestis » par les contribuables à l'ISF en neuf ans de 1997 à 2005, à 16 milliards, d'euros (soit environ 2 milliards d'euros par an). Le rapport du parlementaire Olivier Dassault (n° 3246, Assemblée Nationale, 2006), *L'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables* s'appuyait aussi sur les données du Ministère des finances. Celles-ci le conduisaient à une « perte de base fiscale à l'ISF de 1,5 milliards d'euros par an sur la période 1997-2003 ». Une recherche du professeur Bertrand Jacquillat pour la Fondapol (octobre 2012), *Fiscalité : pourquoi un pays sans riches est un pays pauvre* estimait à 10 000 le nombre de contribuables ayant quitté la France depuis une

---

<sup>2</sup> *L'impôt sur le capital au XXI siècle – Une coûteuse singularité française*, Michel Didier et Jean-François Ouvrard, Economica – Paris, 2016.

<sup>3</sup> Cette recherche a bénéficié d'un soutien de l'Association Nationale des Sociétés par Actions (Ansa). Elle n'engage cependant que Coe-Rexecode.

vingtaine d'années pour des raisons fiscales et une valeur patrimoniale totale supérieure à 250 milliards d'euros. L'Institut Montaigne évaluait, quant-à-lui, en 2008 à 130 milliards d'euros l'expatriation totale de capitaux liée à l'ISF entre 1997 et 2006. Les deux dernières études (Fondapol et Institut Montaigne) présentent notamment l'intérêt d'un effort pour identifier les catégories les plus concernées par l'expatriation fiscale.

Les travaux cités établissent de façon générale une liste plus ou moins longue de « coûts » engendrés par l'expatriation : « perte » de capital humain, patrimoine « parti », « manque à gagner » pour l'Etat des impôts et des cotisations sociales qui ne sont plus perçus par les administrations françaises. Cependant aucune d'entre eux n'a cherché à définir et analyser de façon claire les conséquences économiques des expatriations fiscales. C'est précisément ce que tente la présente étude.

Le chapitre 1 rend compte d'une série d'entretiens qualitatifs auprès de personnalités du monde économique et financier afin de réunir leurs opinions sur les causes et les effets des expatriations fiscales.

Le chapitre 2 compare les environnements fiscaux de la France et de six pays européens. Il compare des cas de contribuables représentatifs pour mesurer leur charge fiscale (principaux impôts) selon le pays de résidence. Il évalue ainsi dans chaque cas la « distance fiscale » entre pays. La conclusion est que l'incitation à l'expatriation résulte pour l'essentiel de la fiscalité du capital et qu'elle se concentre très largement sur les entrepreneurs et les cadres dirigeants aux différents stades de leur existence.

Le chapitre 3 réunit les statistiques disponibles sur les migrations entre pays européens et notamment entre la France et les pays étrangers. Il tente de distinguer les motifs des expatriations de français vers d'autres pays. Il propose une évaluation du nombre des délocalisations fiscales et du montant des patrimoines concernés en s'efforçant d'estimer les principales catégories de départ dont l'impact économique présente les enjeux les plus significatifs.

Le chapitre 4 propose une méthode d'évaluation des enjeux économiques des expatriations fiscales pour la France. Certaines catégories de contribuables jouent de ce point de vue un rôle particulièrement important : les entrepreneurs (éventuellement incités à s'expatrier bien avant la réussite de leur entreprise), les cadres supérieurs salariés qui sont associés d'une façon ou d'une autre au développement de leur entreprise (souvent des cadres ayant une carrière internationale), les inactifs et retraités aisés (souvent d'anciens entrepreneurs), et certains actifs indépendants. Les mécanismes économiques déclenchés par ces expatriations sont différents et doivent être analysés en détail car ils jouent différemment sur l'équilibre et la croissance économique.

Le chapitre 5 est un premier chiffrage des ordres de grandeur des effets économiques des expatriations, notamment des effets sur la croissance. Malgré les larges incertitudes inhérentes à ce genre de chiffrages, il apparaît que la fiscalité du capital française, très différente de celle des autres pays européens, entraîne un flux d'expatriations qui pèse de façon significative sur la croissance économique.



Neuf compléments retracent certains calculs et certaines analyses détaillées dont les résultats sont repris dans le corps principal de l'étude.

L'approche privilégiée ici pour la première fois à notre connaissance, est l'approche des effets variantiels. Cette approche est classique pour l'évaluation des effets macroéconomiques des décisions de politique économique ou d'un choc exogène. Elle consiste à comparer la trajectoire de l'économie simulée en l'absence de la décision (ou du choc) et la trajectoire effective observée, compte tenu de ces décisions. En l'occurrence, le « choc » dont on cherche à évaluer les effets est l'ensemble des décisions d'expatriation. Les effets de ces expatriations sont, outre une perte de bases fiscales pour le Trésor public, une diminution des forces de travail et du capital productif, et surtout une diminution relative de la capacité entrepreneuriale.

Le chiffrage fait apparaître que le principal effet négatif des expatriations fiscales est l'impact sur le potentiel de croissance. L'évaluation montre que l'hémorragie lente mais continue de ressources potentielles provoquée par la fiscalité du capital française présente des enjeux très significatifs. Elle a constitué un handicap pour la France et il était souhaitable d'y mettre fin.



## Chapitre n° 1

### Une enquête qualitative sur les causes des expatriations fiscales

Plusieurs entretiens qualitatifs ont été conduits avec une vingtaine de responsables économiques et financiers, dirigeants ou anciens dirigeants, actionnaires d'entreprises familiales, dont certaines devenues multinationales, gérants de patrimoines et de sociétés d'investissement. L'objet des entretiens était de connaître leur perception des déterminants et des conséquences des délocalisations liées aux écarts de fiscalité. Nous en rendons compte dans ce premier chapitre, sous forme d'un résumé des opinions énoncées, sans porter de jugement sur les réponses. Ces réponses sont dans l'ensemble convergentes. Elles soulignent l'importance des départs, notamment des départs de jeunes dans un contexte de mondialisation des activités économiques et financières. L'impôt sur la fortune et la fiscalité des plus-values sont de fortes incitations à l'expatriation, y compris pour des jeunes en début de réussite entrepreneuriale ou professionnelle. L'expatriation des cadres associés et des actionnaires familiaux entraîne une perte progressive de l'*affectio societatis*, un moindre intérêt pour l'investissement en France et un recul du contrôle du capital des entreprises françaises.

#### Une tendance générale à l'internationalisation

La tendance générale à la mondialisation a poussé les entreprises à concevoir leur stratégie dans le contexte d'internationalisation de leurs activités. De plus en plus de cadres sont donc amenés à travailler à l'étranger et à comparer les environnements fiscaux des différents pays. Les écarts de fiscalité sont de ce fait de plus en plus facilement perçus. Au-delà d'un certain seuil, ils poussent à l'expatriation ou au non-retour en France.

Les responsables interrogés soulignent dans leur ensemble une tendance à l'augmentation des cas d'expatriations, notamment de jeunes cadres et entrepreneurs. La plupart des expatriations correspondent à des raisons professionnelles ou familiales sans motivation fiscale particulière. Cependant, dans certains cas d'expatriation, départ à l'étranger ou non-retour en France après un séjour à l'étranger, le motif fiscal est clairement dominant. Entre les deux, une large zone de flou existe sur les motivations.

Pour les expatriations que l'on peut considérer comme fiscales, il convient de distinguer notamment différentes situations : des gros patrimoines qui veulent éviter la « spoliation », mais aussi des cadres supérieurs ou dirigeants qui ont des revenus élevés en raison de leurs responsabilités, certains pouvant être plus ou moins associés à leur entreprise.

Dans le contexte plus général de la mondialisation, les dirigeants interrogés observent depuis longtemps dans les grandes entreprises, un déplacement du centre de gravité de l'entreprise en dehors de la France. C'est une conséquence des stratégies de développement visant le marché international, dont le rythme d'expansion est plus élevé que celui du marché français. Les plus grandes entreprises françaises ne réalisent parfois qu'une part minoritaire voire faible (de 5 % à 10 %) de leur chiffre

d'affaires en France et les cadres supérieurs sont conduits à internationaliser leur expérience. Un dirigeant exprime cela de façon imaginée par l'expression « La maison s'est mise à partir » progressivement. Il en résulte une certaine « désaffection » pour la France au niveau de ces cadres.

### **Le rôle néfaste de l'impôt sur la fortune**

Les personnes rencontrées sont unanimes pour considérer que l'impôt sur la fortune (ISF) a créé une forte incitation à la délocalisation. En cas de détention d'actions, dès lors que le capital ne remplit pas, ou plus, les conditions nécessaires pour être exonéré comme outil professionnel, la plus grosse partie des revenus des contribuables Français soumis à l'ISF part en impôts sans compter l'imposition des plus-values de cession. Il ne reste alors que deux possibilités : la vente des titres pour payer les impôts, le départ ou, ce qui revient au même, le non-retour. Ceux qui sont à l'étranger créent ensuite des activités ailleurs, et le développement de nouvelles activités se fait alors depuis l'étranger.

Un autre effet pervers de l'ISF souvent mentionné est la nécessité de distribuer des dividendes, qui seraient pourtant nécessaires au développement de l'entreprise. L'ISF appauvrit l'entreprise car il faut distribuer des dividendes pour permettre aux contribuables de payer l'impôt. Or au début d'une aventure entrepreneuriale, l'essentiel des profits doit être réinvesti. Il existe bien des exemptions pour les biens professionnels, mais lorsque la famille est un peu nombreuse, pour la plupart des actionnaires il n'est plus possible d'atteindre le pourcentage du capital nécessaire (25 %). Pour les actionnaires familiaux, le « Pacte Dutreil » atténue le problème en allégeant l'impôt sur la fortune, mais il s'avère très difficile de respecter les conditions requises et compliqué à gérer lorsque la taille de la famille s'agrandit.

Dans les entreprises familiales, les holdings de tête distribuent relativement peu. La plus grande partie du résultat est laissée dans l'entreprise pour qu'elle continue à se développer et à créer de la valeur, conquérir de nouveaux territoires, créer de nouveaux emplois. Mais cette approche, particulièrement répandue dans les entreprises familiales, tend plutôt à s'estomper. Lorsqu'elle s'élargit, la famille est souvent moins impliquée dans l'entreprise et, lorsque la valeur de l'entreprise est importante, le poids de l'ISF s'alourdit et incite les actionnaires à demander une hausse du dividende. Il en résulte un prélèvement sur le résultat des entreprises plus important et une diminution de la capacité à investir.

Selon plusieurs interlocuteurs, un double flux de départs existe : le départ des entrepreneurs qui ont réussi et celui de ceux qui pensent qu'ils vont réussir. Ils ont soit vendu leur entreprise, soit envisagent de la vendre. « L'idée de détenir du capital en France est aujourd'hui une idée folle. Petit à petit, vous vous appauvrissez tous les ans. Personne n'a envie de s'appauvrir quand on a travaillé pour construire une entreprise ». La France a fait plutôt ce qu'il fallait pour permettre aux start-up de démarrer. Mais les jeunes se disent « C'est tellement compliqué et tellement difficile qu'avant d'être dépossédé de ce que j'ai créé, je préfère directement démarrer à l'étranger ».

## Des expatriations pour cause de réussite

Une première catégorie de personnes est à l'étranger pour des raisons clairement fiscales. Elles y sont, pour la plupart, depuis relativement longtemps. Des mouvements importants ont été déclenchés après 1981, à la suite de la création de l'IGF. Une nouvelle vague s'est constituée entre 1997 et 2001, lorsque l'Etat a plafonné le plafonnement de l'ISF. Le poids de celui-ci devenait insupportable car pour acquitter l'ISF, certaines personnes étaient contraintes de vendre une partie de leurs actions tous les ans.

Les personnes interrogées soulignent que les départs à l'étranger peuvent se produire à différents âges de la vie, mais sont souvent liés à la réussite. Ils ont lieu vers 60 ans en cas de réussite, en raison d'une surimposition en France. Dans toutes les entreprises qui se développent à l'international, y compris dans les entreprises familiales, on incite aujourd'hui fortement les jeunes cadres à partir à l'étranger en proximité avec les marchés locaux. Dans les entreprises familiales, la jeune génération est aujourd'hui en Chine, en Russie, quelques-uns en Amérique du Sud, cela pour des raisons professionnelles. En règle générale, ces personnes sont assez peu touchées par la problématique de l'ISF, parce qu'elles ont pour la plupart moins de 35 ans. En France, elles seraient soumises à l'ISF, mais leur taux d'imposition ne serait sans doute pas insupportable, à condition toutefois de bénéficier d'un régime dérogatoire. Elles anticipent cependant un accroissement de leur capital et les conséquences fiscales.

Les pactes Dutreil atténuent le problème mais ne le résolvent pas. Les engagements collectifs de conservation ont certes permis de limiter les conséquences négatives de la fiscalité de l'ISF et des droits de donation ou de succession dans le cadre de ces « pactes Dutreil » (du nom du Ministre qui a fait voter ce régime en 2003) mais sous l'emprise de plusieurs conditions cumulatives et contraignantes. Ces outils sont par ailleurs complexes à mettre en place et à gérer. Certains ont les moyens de payer des conseils, mais pour des PME, voire pour des ETI, c'est d'une trop grande complexité. De telles contraintes peuvent être préjudiciables au bon fonctionnement de l'entreprise, l'incitation à l'expatriation peut donc être forte malgré l'existence de ce régime et l'exonération d'ISF de l'actif professionnel, qui disparaît lorsque le contribuable n'exerce plus de fonction de direction dans l'entreprise.

## Une perte d'influence sur le capital des entreprises

Au fur et à mesure de leur éloignement du pays, les expatriés perdent l'intérêt pour la France et se mettent à céder leurs actions. Il en résulte une montée en puissance des étrangers au capital des sociétés françaises. On assiste ainsi à une perte progressive de contrôle du capital. Petit à petit, le capital change de mains et *l'affectio societatis* se perd. Après l'actionnariat salarié arrivent des fonds, français ou étrangers, qui demandent des rendements sur fonds propres élevés et dans certains cas un déplacement du siège social pour faire échapper l'entreprise à la fiscalité et aux charges sociales françaises. « Dans certaines entreprises mondialisées, une grande partie du management est désormais à Boston ou à Singapour. Le comité exécutif ou le directoire qui était encore très français il y a quelques années compte désormais plusieurs nationalités et certains dirigeants ont une double (voire une triple) nationalité ».

« Différents cheminements existent. Par exemple, les entrepreneurs ou dirigeants partent pour donner à leurs enfants en Belgique, puis après donation, ils vont s'installer en Suisse, et le cas échéant à Singapour » (où 14 000 français seraient aujourd'hui expatriés). Par exemple, dans la communauté française de Dubaï, cohabitent à la fois des salariés expatriés qui travaillent dans les entreprises françaises performantes (Schlumberger, Schneider, Total, l'Oréal) mais aussi des multimillionnaires de 30 à 40 ans, qui pour des raisons fiscales ne souhaitent pas revenir en France.

Selon nos interlocuteurs, une fois à l'étranger pendant plusieurs années, souvent on ne revient pas. Les enfants grandissent à l'étranger, loin de la France. La nouvelle génération d'actionnaires a de moins en moins de lien avec la France. Bien entendu tout cela est à situer dans la mondialisation, mais l'ISF est une incitation majeure et les intéressés ont désormais des points de comparaison. Or, l'intérêt de la France est que les entreprises françaises aient des actionnaires en France plutôt que des actionnaires étrangers. Un actionnaire français a plus de chances d'investir en France. Sur les trente dernières années dans les entreprises d'origine familiale, il y a eu des développements d'usines en France. Cela s'est fait en France même lorsque l'implantation du groupe était déjà mondiale, parce que l'actionnaire principal était français. Cependant, le jeu des successions peut amener aux commandes quelqu'un qui a grandi aux Etats-Unis. Le regard porté sur la France est alors différent. L'intérêt de la détention familiale est qu'elle amène une vision de long terme dans une entreprise qui s'est internationalisée, la filiale américaine peut contribuer jusqu'à la moitié du bénéfice total. Il en résulte une très forte attirance des cadres supérieurs vers les Etats-Unis, voire une préférence pour devenir résident américain.

Un aspect essentiel est celui de la transmission des entreprises. Les propos recueillis convergent sur le fait que notre pays a besoin d'entreprises durablement détenues par des actionnaires, en général par des familles mais pas seulement, de manière à les fixer sur le territoire et à faire en sorte que ces entreprises créent de la valeur, se développent, créent des emplois. L'enracinement sur les territoires fait partie des valeurs familiales. Les entreprises familiales considèrent souvent qu'elles ont une vocation économique, mais aussi une vocation sociétale, une vocation à développer les territoires, à développer les hommes. Elles se situent dans des logiques de partage et de pérennité de l'entreprise, plutôt que dans des logiques d'accroissement de la seule valeur actionnariale. Or, nos interlocuteurs insistent sur le fait que la fiscalité de la transmission, s'ajoutant à l'ISF, constitue une entrave à la pérennité de l'actionnariat.

### **Une fiscalité qui incite à l'expatriation totale**

Plusieurs contributeurs soulignent qu'à leurs yeux « les conséquences des délocalisations sont désastreuses pour l'économie française car les délocalisations doivent être totales ». En effet, pour ne plus être soumis à la fiscalité patrimoniale française, les associés et chefs d'entreprises doivent perdre la qualité de « résident fiscal » français. Pour perdre cette qualité, il ne suffit pas de quitter physiquement le territoire. Il faut en outre cesser toute activité professionnelle en France (y compris son ou ses mandats sociaux de direction) et déplacer le centre de ses intérêts économiques à l'étranger. La jurisprudence considère que la création d'une holding à l'étranger ne suffit pas à « délocaliser » fiscalement l'activité du contribuable, si la holding n'exerce pas une activité opérationnelle au-delà

de la gestion des participations qu'elle détient dans des filiales (opérationnelles) françaises. Le contribuable n'a guère d'autre choix que de céder l'entreprise (et subir la fiscalité sur les plus-values dégagées) avant de quitter la France, et redémarrer une nouvelle activité hors de France, ou bien d'apporter ses titres à une holding dite « animatrice » (assimilable en principe à une société opérationnelle) et prendre la direction de cette holding. Mais un tel schéma présente un risque important de requalification fiscale eu égard à l'absence de définition précise de la « holding animatrice ».

### **La question de l'association des salariés au capital**

La question de l'actionnariat salarié se pose en termes nouveaux. On constate qu'un nombre croissant de salariés expatriés ont acquis progressivement au cours de leur carrière une fraction du capital d'entreprises devenues mondiales. Certaines entreprises ont en effet été généreuses en actions données ou cédées à des conditions préférables à leurs salariés. La part du capital détenu, même faible en pourcentage, peut représenter plusieurs millions d'euros. Cela incite alors à ne plus revenir en France pour éviter la fiscalité française du capital ou le cas échéant à n'y revenir qu'après avoir cédé ses actions.

Selon certains interlocuteurs, les systèmes d'association des collaborateurs et des dirigeants au capital de l'entreprise devraient être encouragés. Les gens donnent le meilleur d'eux-mêmes quand les objectifs des uns et des autres sont clairs et que les intérêts des uns et des autres sont alignés pour la réalisation des objectifs. Ils sont ainsi largement favorables aux systèmes de type stock-options ou d'actions gratuites. Or, la fiscalité des stock-options est considérée comme « délirante ». Pour y échapper, il faut en pratique d'abord partir à l'étranger. La fiscalité des actions gratuites a beaucoup évolué, à l'origine favorable, elle a été alourdie pour l'entreprise et pour les bénéficiaires et elle est très instable.

#### **Résumé du chapitre 1**

*Les opinions exprimées, dans l'ensemble très convergentes, font ressortir plusieurs points.*

- *Le contexte d'internationalisation qui augmente le flux de départs de jeunes vers l'étranger.*
- *Les expatriations fiscales concernent des contribuables qui disposent d'un patrimoine significatif mais aussi des jeunes, notamment des entrepreneurs, qui anticipent une réussite probable.*
- *La fiscalité du capital (ISF et fiscalité des plus-values) est une forte incitation au départ. Les conséquences sont des cessions à l'étranger, une perte d'influence sur le capital des entreprises et une certaine désaffectation à l'égard de la France.*
- *La question de l'actionnariat salarié se pose aussi en des termes nouveaux et incite les cadres dirigeants associés à l'entreprise à poursuivre une carrière à l'étranger.*

- *Aux expatriations fiscales par un départ physiques à l'étranger s'ajoutent des « expatriations fiscales par non-retour ».*

*Les chapitres suivants confrontent ces observations aux données statistiques existantes.*



## Chapitre 2

### Ecarts de fiscalité et incitations à l'expatriation

Ce chapitre donne un aperçu de la fiscalité des personnes dans sept pays européens dont la France. Il examine quelques cas-types de contribuables afin de comparer les conséquences de la fiscalité sur leur situation et la charge fiscale qu'ils ont à supporter selon le pays de leur domiciliation fiscale. En dehors de la France, les pays retenus sont les principaux pays limitrophes de la France vers lesquels s'orientent le plus souvent les délocalisations fiscales (Belgique, Luxembourg, Suisse, Royaume-Uni) ainsi que l'Allemagne et la Suède, pays souvent considérés comme exemple de fiscalité relativement élevée, mais qui ont conduit des réformes importantes de leur fiscalité du capital dans le sens de la simplification et de l'allègement. Trois cas pris comme référence de base sont étudiés, le cas d'un cadre salarié, celui d'un entrepreneur créateur de son entreprise, et celui d'un cadre supérieur salarié progressivement associé à son entreprise. Si la fiscalité des salaires ne justifie pas *a priori* une expatriation fiscale, la donne change dès lors que la personne concernée a pu épargner un capital significatif. L'incitation au départ est donc fortement liée à la fiscalité du capital et largement concentrée sur les entrepreneurs et les cadres associés.

#### 2.1. Une comparaison de la fiscalité des personnes

La présentation détaillée de la fiscalité des personnes dans les sept pays étudiés est donnée en complément n° 1. Nous comparons ici de façon très résumée dans le tableau suivant les modes d'imposition des revenus des personnes, l'imposition du patrimoine et les droits de mutations à titre gratuit. La prise en compte des effets des cotisations sociales personnelles n'a pas été intégrée dans l'étude comparative. Les comparaisons s'en tiennent au droit commun, et il n'a pas été possible de tenir compte de la complexité des déductions fiscales, sous forme de réduction d'assiette ou de crédit d'impôt, accordées sous certaines conditions par les législateurs nationaux, ce qui aurait conduit à multiplier considérablement les cas.

**Comparaison des fiscalités des personnes**

	<b>France</b>	<b>Allemagne</b>	<b>Belgique</b>	<b>Luxembourg</b>	<b>Suède</b>	<b>Suisse</b>	<b>Royaume-Uni</b>
<b>1. Imposition du revenu</b>							
- Base	Revenus du foyer	Revenus du foyer ou des individus séparément	Revenus du foyer	Revenus du foyer	Imposition des individus séparément	Impôt fédéral progressif (de 0 à 13 % au-delà de 835 140 €) et plafonné à 11,5 % des revenus supérieurs à 835 140 € Abattement de 6 000 euros par enfant	Imposition individuelle abattement de 13 000 euros
- Famille	Quotient familial (avantage plafonné à 1 512 € par demi part supplémentaire)	Déduction de 2 304 euros par enfant	Déduction de 3900 euros pour 2 enfants	En général pas de déduction spécifique			
- Barème (par part imposable)	5 tranches de 0 à 45 % (au-delà de 152 260 €)	5 tranches de 0 à 45 % (au-delà de 508 894 €)	5 tranches de 0 % à 50 % au-(delà de 38 080 €)	20 tranches de 0 à 43,6 % (au-delà de 150 000 €)	3 tranches de 0 à 25 % (au-delà de 65 500 €)	Impôt cantonal propre à chaque canton (Bâle : de 22,25 % jusqu'à 372 916 € et de 26 % au-delà)	20 % de 0 à 36 900 €, 40 % de 36 900€ à 172 900 € 45 % au-delà
<b>2. Autre imposition du revenu</b>							
- Prélèvements sociaux	8 %	Néant	Néant				Néant
- Contribution exceptionnelle sur hauts revenus	Oui (1)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
<b>3. Imposition des revenus du capital</b>							
- Revenus fonciers	Barème	Barème	Très peu taxés	Barème après amortissement de 2 à 6 %	Barème avec retenue libératoire de 30 %	Barème	
- Intérêts	Barème	Barème		Barème		Barème	
- Dividendes	Barème (après abattement de 40 %)	Retenue à la source libératoire de 26,38 %	Précompte libératoire de 27 %	Barème après abattement de 50 %	Barème avec retenue libératoire de 30 %	Barème (après abattement de 40 %)	Barème 7,5% de 0 à 36 900€, 32,5% de 36 900€ à 172 900€ 38,1% au-delà de 172900€
<b>4. Imposition du patrimoine</b>	ISF (barème progressif de 0 à 1,5 % au-delà de 10M€ de patrimoine)	Néant	Néant	Néant		(Canton de Bâle) 0 à 0,8 % au-delà de 3 700 000 euros	Néant
<b>5. Droits de mutation à titre gratuit</b>							
5.1 Succession	Imposition par part taxable Abattement en ligne directe de 100 000 € Barème progressif (5 % à 45 % au-delà de 1,8 M€)	Imposition par part taxable Abattement de 500 000 € pour le conjoint, de 400 000 € par enfant Barème progressif (7 % à 30 % au-delà de 26 M€)	Imposition par parts selon un barème propre à chaque région (exemple : Wallonie 0 à 30 % au-delà de 500 000) Abattement faible, variable selon la région du défunt : (12 500€ en Wallonie)	Abattement de 10 000 euros impôt par part selon un barème progressif (de 0 à 48 % au-delà de 1 750 000€)	Pas de droits de mutations à titre gratuit	Système complexe mais le plus souvent pas de droits de mutation à titre gratuit au niveau fédéral. Certains cantons lèvent des droits de mutation	Valeur globale du patrimoine inférieure à : 374 800 € : pas de droit 490 110 € : pas de droit si transmission aux enfants. Au-delà de ces limites, taxation à 40 %
5.2. Donations	Taxation identique aux droits de succession	Taxation identique aux droits de succession	Proche des droits de successions	Droits de 1,8 % à 2,4 %			Seules les donations effectuées au cours des 7 ans avant le décès sont taxées lorsque leur valeur globale excède 374 800 €.
Observations	(1) Contribution exceptionnelle au-delà d'un certain revenu fiscal de référence (250 000 euros pour une personne seule, 500 000 euros pour un couple).					Régime de forfait fiscal	

Les tableaux synthétiques ne peuvent pas rendre compte de toutes les situations particulières. Quelques enseignements généraux se dégagent cependant de la comparaison. Pour l'impôt sur le revenu, la plupart des pays retiennent le revenu du foyer. Cependant, la Suède et le Royaume-Uni imposent séparément le revenu des individus composant le foyer et l'Allemagne laisse la possibilité d'une option. Les barèmes d'imposition comportent de 3 à 20 tranches, le taux marginal de la tranche la plus élevée va de 11,5 % (Suisse) à 50 % (Belgique). La France est le seul pays qui comporte des prélèvements sociaux s'ajoutant à l'impôt sur le revenu. L'imposition des revenus fonciers est assez diverse. Le barème général est appliqué en Allemagne et en France, une retenue libératoire de 30 % en Suède. Les revenus fonciers sont très peu taxés en Belgique. Pour l'imposition des dividendes, la France applique le barème après un abattement sur la base de 40 %, le Luxembourg le barème avec un abattement de 50 %, les autres pays (Belgique et Allemagne notamment) un prélèvement libératoire proportionnel de 27 à 30 %.

La détention du patrimoine n'est imposée qu'en France (barème de 0 à 1,5 % de la valeur du patrimoine) à l'exception de la Suisse (taux de 0 à 0,8 % auquel s'ajoute une imposition cantonale). Mais il existe en Suisse la possibilité d'un forfait fiscal<sup>4</sup> qui limite la charge fiscale pour les étrangers. Les autres pays n'ont pas d'impôt sur la détention du patrimoine. Les droits de succession sont établis par application d'un barème applicable à la part de chaque bénéficiaire. Les taux vont de 0 à 48 % au Luxembourg, de 0 à 45 % en France (au-delà de 1,8 million d'euros). Pour les donations en France, le barème est le même que pour les droits de succession, alors que l'imposition est beaucoup plus faible dans certains pays (1,8 à 2,4 % au Luxembourg) voire nulle (Suède).

Une particularité importante de la fiscalité française est l'addition d'impôts progressifs sur les revenus du capital, sur les plus-values du capital et sur le capital lui-même. La superposition de ces impôts conduit à un écart de fiscalité aberrant sur le même effort d'épargne entre les pays européens. Si l'on prend par exemple le cas d'un contribuable situé dans les tranches médianes de l'impôt sur le revenu (taux de 30 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 15,5 %) et de l'impôt sur le patrimoine (taux de 1 %), un effort d'épargne supplémentaire de 10 000 euros génère un revenu annuel de 100 euros (dans l'hypothèse du rendement des obligations sans risque à dix ans). Les charges fiscales annuelles sont de 45,5 euros d'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux, auxquels s'ajoutent 100 euros au titre de l'ISF, soit en tout de 145 euros. Le rendement net après impôt de l'effort d'épargne est donc négatif. Pour un contribuable dans les tranches marginales supérieures, le même calcul donne toujours 100 euros de revenus, mais 60,5 d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, et 150 euros d'impôt sur le patrimoine, soit en tout une charge fiscale de 210,5 euros pour 100 euros de revenus.

---

<sup>4</sup> Le forfait fiscal, ou impôt sur la dépense, désigne le régime fiscal proposé, dans certains cantons suisses, aux étrangers résidents sous certaines conditions. L'impôt sur la dépense s'applique aux personnes étrangères qui séjournent en Suisse sans y exercer d'activités lucratives. La base imposable est un minimum égal à cinq fois la valeur locative de l'habitation suisse du contribuable. A cela s'ajoutent les dépenses annexes (voiture, bateau, œuvres d'art...). Le total (coût de résidence plus dépenses) est alors soumis à l'impôt fédéral et à l'imposition cantonale et communale.

Les autres pays examinés ont en règle générale un taux de prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital, au taux de 25 à 30 % ou un barème spécial inférieur au barème normal (Royaume Uni) et n'ont pas d'impôt sur le patrimoine (sauf le cas de la Suisse, avec un taux inférieur à notre taux médian). Il en résulte donc, face à un taux d'imposition marginale globale de 145 à 210 % en France, un taux équivalent de 26,4 % en Allemagne, de 27 % en Belgique, de 25 % au Luxembourg, de 30 % au Royaume-Uni et en Suède. L'imposition marginale sur les revenus du capital est rapidement confiscatoire en France, dès que le patrimoine est dans la tranche médiane de l'impôt sur la fortune, c'est-à-dire que l'effort d'épargne coûte de l'argent au lieu d'en rapporter. Dans la pratique, il est probable que les contribuables concernés chercheront à s'organiser, soit pour trouver des niches fiscales permettant d'échapper à cette situation, soit par une expatriation. Ces calculs simples montrent la puissance des incitations perverses créées par la fiscalité française.

## **2.2. Trois cas représentatifs**

Trois cas représentatifs de contribuables sont examinés dans cette section afin de mesurer précisément et comparer les charges fiscales qui les concernent, et l'éventuelle incitation à relocaliser la résidence fiscale. Le premier cas est celui d'un cadre supérieur salarié qui dispose d'un patrimoine significatif, mais qui ne se situe pas dans les tranches supérieures de l'impôt sur la fortune. Le second cas est celui d'un entrepreneur dont l'entreprise a bien réussi et qui dispose donc, généralement après plusieurs décennies, d'un patrimoine élevé pour l'essentiel immobilisé dans l'entreprise. Enfin un troisième cas correspond à la situation d'un salarié cadre dirigeant qui est soit associé au capital au départ de son entreprise, soit associé au cours de sa carrière par des stock-options ou des actions gratuites. Nous distinguerons pour certains cas la « photographie » des situations à un moment donné selon le pays, et la trajectoire fiscale au cours de la vie du contribuable (vision dynamique).

A partir de ces cas-types de base, différentes variantes sont examinées afin de tester la sensibilité de la charge fiscale aux hypothèses de revenu et de patrimoine. Le détail des calculs fiscaux est présenté en annexe. On résume ici les principaux résultats.

### **Cas n° 1 : cadre supérieur salarié**

Le premier cas examiné est celui d'un cadre supérieur salarié. L'ordre de grandeur de la charge fiscale qu'il aura à supporter dans chaque pays est calculée en supposant que sa situation de revenu et de patrimoine est la même quel que soit le pays.

De façon plus précise, les hypothèses retenues sont les suivantes. Le salarié est marié avec deux enfants à charge. Un seul membre du couple perçoit des revenus salariaux, de 200 000 euros par an, ainsi que des dividendes dont le montant correspond à une rentabilité annuelle de 3 % d'un portefeuille d'actions valorisé à 1,4 M€. Ce même contribuable encaisse annuellement des revenus fonciers représentant 2 % de rentabilité d'un immeuble valorisé à 1,4 M€. Le couple, locataire de sa résidence principale, détient par ailleurs 200 000 € de liquidités qui ne génèrent aucun revenu. Son patrimoine total est donc de 3 millions d'euros.

*a. La comparaison à un moment donné*

L'application des règles fiscales, détaillée en complément n° 2, conduit aux résultats suivants :

**Comparaison de la charge fiscale annuelle (en euros)**

**Le cas d'un cadre supérieur salarié**

Données	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Suède	Suisse	Royaume-Uni
IR	63 029	84 730	96 868	72 026	114 970	71 175	90 994
PS	26 850	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>78 719</b>	<b>84 730</b>	<b>96 868</b>	<b>72 026</b>	<b>114 970</b>	<b>71 175</b>	<b>90 994</b>
ISF	15 690	0	0	0	0	23 603	0
<b>Total</b>	<b>105 569</b>	<b>84 730</b>	<b>96 868</b>	<b>72 026</b>	<b>114 970</b>	<b>94 778</b>	<b>90 994</b>

Rappel : les cotisations sociales personnelles n'ont pas été intégrées

La comparaison montre que la charge fiscale (y compris les prélèvements sociaux) est moins élevée en France qu'en Suède, mais qu'elle est plus élevée qu'en Belgique de 9 %, qu'au Royaume-Uni de 16 %, qu'en Allemagne de 25 %, et qu'au Luxembourg de 46 %. En fait, les écarts tiennent largement au poids de l'impôt sur le patrimoine, l'ensemble impôt sur le revenu et prélèvements sociaux seuls étant un peu moins élevés en France que dans les autres pays hormis le Luxembourg et la Suisse.

On peut à ce stade présenter trois observations. La première est que les écarts d'impôt sur le revenu (y compris pour la France les prélèvements sociaux) ne semblent pas justifier *a priori* une délocalisation fiscale. La deuxième observation est la fiscalité du capital peut en revanche changer la donne. Ce n'est pas encore vraiment le cas pour le patrimoine retenu à titre d'hypothèse, soit 3 millions d'euros. Mais si par exemple le même salarié possédait un patrimoine de 5 millions d'euros, l'ISF passerait de 15 690 euros à 35 690 euros et la charge fiscale totale à 125 569 euros. Si le patrimoine était de 7 millions d'euros, la charge fiscale totale serait de plus de 150 000 euros, ce qui laisse un reste à vivre du quart des revenus. Dans ce dernier cas, l'écart de fiscalité est tel que l'incitation à l'expatriation est très forte. Enfin, une troisième observation est que la comparaison précédente ne prend pas en compte l'ensemble des prélèvements obligatoires qui conduisent à un écart entre le coût du travail et le gain net pour le salarié. Cet écart est particulièrement élevé en France. Il est en principe compensé par des avantages sociaux plus complets. Il apparaît cependant que des jeunes cadres considèrent que ces avantages ne compensent pas à leurs yeux la perte de revenu net, et sont donc incités à s'expatrier vers des pays où le « coin socio-fiscal » est plus faible et les salaires nets plus élevés.

*b. L'évaluation dynamique tout au long de la vie  
(cas du cadre supérieur salarié)*

On peut s'interroger sur la cohérence des hypothèses précédentes, notamment sur la compatibilité entre les revenus et le patrimoine retenus comme hypothèse. C'est pourquoi nous avons construit, pour la France seule, un module de calcul dynamique de la charge fiscale non seulement annuel mais sur l'ensemble d'une carrière professionnelle afin d'examiner la capacité d'accumulation d'épargne compte tenu de la charge fiscale.

En appliquant notre simulateur fiscal dynamique (le complément n° 4 donne une brève description de ce simulateur), il apparaît que, même en supposant une propension à épargner plutôt élevée, un taux d'épargne de 20 %, et même avec des rendements de placements de 2 à 3 % par an, ce qui est aujourd'hui plutôt haut, il est difficile d'accumuler par l'épargne seule, à partir du seul revenu disponible après impôt, un capital de 3 millions d'euros. Pour l'atteindre, et *a fortiori* pour dépasser ce niveau, il faut une autre source de revenu qui ne peut être que de nature entrepreneuriale, ou une donation ou succession.

C'est une situation qui n'a rien de théorique. Elle correspond au cas des salariés associés sous une forme ou sous une autre à leur entreprise. Il s'agit concrètement plutôt de cadres supérieurs, mais pas seulement, certaines entreprises associant largement à leur capital les salariés qui ont investi au départ dans l'entreprise, ou bien qui ont bénéficié de plans de stocks options ou de distribution d'actions gratuites. Dans la mesure où ces attributions rémunèrent une contribution à la réussite de l'entreprise, nous appellerons ces cadres supérieurs salariés, pour les distinguer des autres salariés, des « intrapreneurs » et nous présenterons, après avoir examiné le cas de l'entrepreneur, un troisième cas-type pour illustrer cette situation.

## **Cas n° 2 : l'entrepreneur**

On retient ici le cas d'une personne qui a créé une entreprise dans laquelle elle détient une participation de plus 25 % et exerce une fonction de dirigeant (président du conseil d'administration ou directeur général d'une SA, ou gérant minoritaire de Sarl).

*a. La comparaison à un moment donné*

Ce contribuable est supposé marié avec deux enfants à charge. Il reçoit 300 000 € de salaires au titre de son activité de direction, des dividendes dont le montant correspond à une rentabilité annuelle de 3 % d'un portefeuille d'actions de son entreprise valorisé à 7,6 M€. Ce même contribuable encaisse annuellement des revenus fonciers représentant 2 % de rentabilité d'un immeuble valorisé à 2,1 M€. Le couple, locataire de sa résidence principale, détient par ailleurs 300 000 € de liquidités qui ne génèrent aucun revenu. Le patrimoine total est de 10 millions d'euros (dont 7 600 000 immobilisés dans l'entreprise)

Le tableau suivant compare les ordres de grandeur des charges fiscales de l'entrepreneur selon le pays. Dans la mesure où les conditions d'exonération du patrimoine professionnel sont réunies, le poids de la fiscalité est plus élevé en France que dans les autres pays européens mais l'écart est relativement modéré et ne semble pas justifier *a priori* une expatriation.

**Comparaison de la charge fiscale annuelle (en euros)**

**Cas d'un entrepreneur**

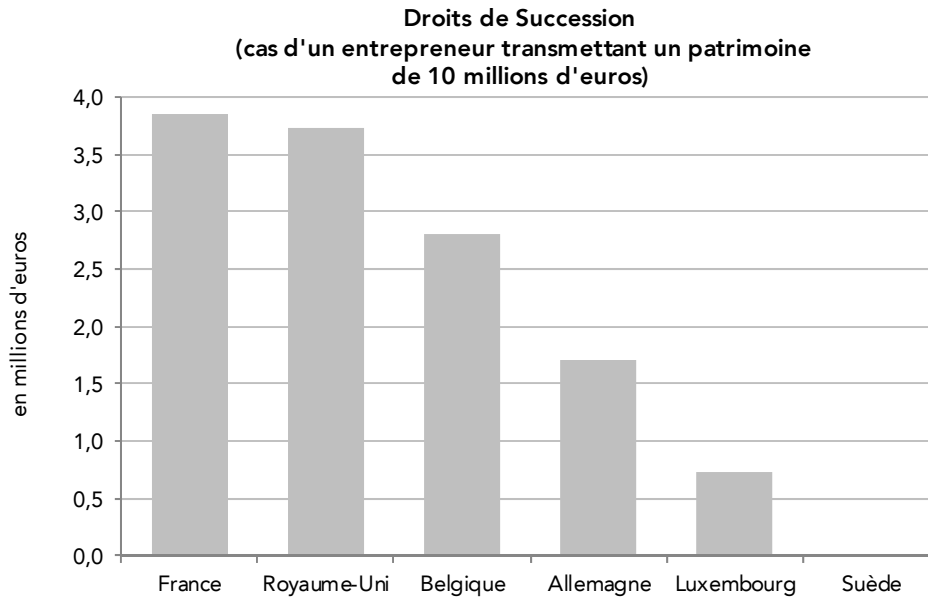
Données	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Suède	Suisse	Royaume-Uni
IR annuel	154 573	184 309	196 879	162 250	229 730	150 523	205 828
PS	65 850	0	0	0	0	0	0
ISF	10 200	0	0	0	0	78 984	0
Cumul	<u>230 623</u>	184 309	196 879	<u>162 250</u>	229 730	229 507	205 828

La situation change du tout au tout si la condition d'exonération n'est plus remplie (par exemple si la participation tombe à moins de 25 %, si le dirigeant perd son mandat ou bien s'il est conduit à céder sa participation). Dans ce cas, l'ISF passe brutalement à environ 100 000 euros et l'écart de charge fiscale augmente et s'établit à plus de 50 % au-dessus des pays voisins. La question de l'expatriation fiscale se pose alors sérieusement.

Mais ce même entrepreneur est aussi confronté à d'autres problèmes. Dans le cas où il cède sa participation, il devra acquitter l'impôt sur la plus-value réalisée (imposition au barème après prise en compte des abattements pour durée de détention). Par ailleurs, le jour de son décès, un impôt sera dû sur les sommes transmises. C'est pourquoi nous avons poursuivi la comparaison d'une part en comparant le poids de la fiscalité sur la succession, d'autre part en appliquant le simulateur fiscal dynamique pour mesurer la charge fiscale sur l'ensemble de la vie.

*b. La fiscalité de la transmission*

L'hypothèse retenue à titre illustratif est que l'entrepreneur décède à l'âge de 82 ans et laisse à ses deux enfants un patrimoine de 9,8 millions d'euros sans donations antérieures à rapporter. Le graphique suivant compare la charge fiscale lors de la succession en France et dans les autres pays, et le capital transmis (voir le détail dans le complément n° 2).



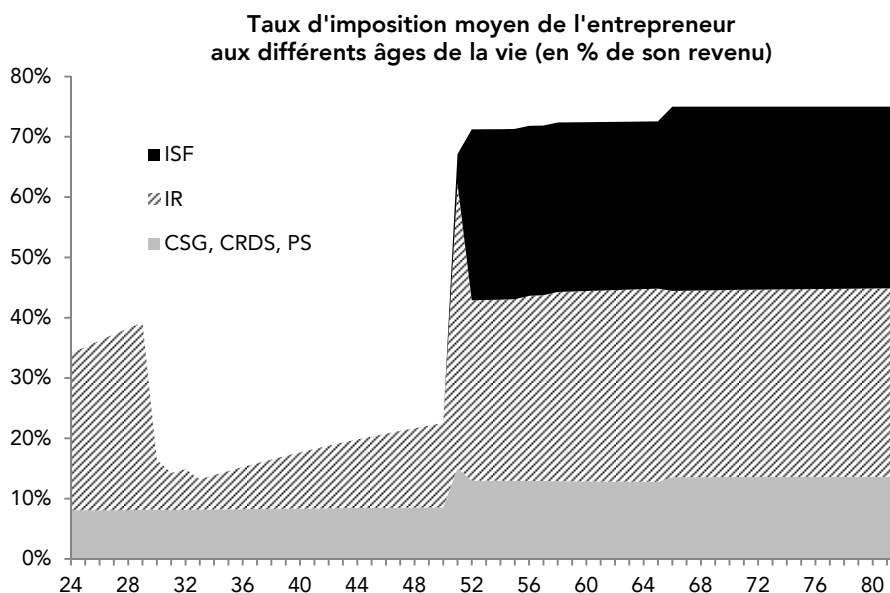
La charge fiscale lors de la transmission du patrimoine (pour l'essentiel l'entreprise familiale) est légèrement supérieure en France à ce qu'elle est au Royaume-Uni, mais presque deux fois supérieure à l'Allemagne. Au niveau des impôts d'Etat, cette charge est nulle en Suède et en Suisse.

*c. L'évaluation dynamique sur la vie (cas de l'entrepreneur)*

La question que nous examinons maintenant est celle d'un entrepreneur qui a réussi (au prix de salaires modestes et de distribution de dividendes limitée), et qui immobilise durablement son patrimoine dans l'entreprise. Nous supposons que l'entrepreneur perd un jour l'exonération sur ses biens professionnels parce qu'il a une opportunité de vendre son entreprise lorsqu'elle a atteint une forte valorisation (lorsque l'entrepreneur a 51 ans). Nous simulons l'anticipation que peut faire cet entrepreneur à différents âges de sa vie pour prendre la décision économique la plus rationnelle.

L'histoire de ce dirigeant d'entreprise est décrite de façon détaillée dans l'encadré suivant. Le graphique suivant montre l'évolution de sa charge fiscale annuelle.





Ce graphique appelle deux observations. La première est que la charge fiscale reste limitée tant que l'entrepreneur reçoit une rémunération modeste (en salaire ou en dividende) et qu'il bénéficie d'un régime dérogatoire de l'impôt sur le patrimoine. Cependant, elle monte brutalement jusqu'à des niveaux très élevés dès lors qu'il perd le bénéfice des régimes dérogatoires et cède son entreprise.

La seconde observation cruciale est que si ce contribuable a conscience de ce qui va lui arriver à la suite de la vente de ses parts, il est probable qu'il décidera de se délocaliser fiscalement bien avant. Si l'entrepreneur perçoit rapidement que son entreprise va réussir, il a même intérêt à se délocaliser dès l'âge de 35 ans. D'une part la valeur de l'entreprise sera encore modérée. De plus, à l'âge de 51 ans, il pourra bénéficier du dégrèvement total automatique de *l'exit tax* (qui intervient après une période de 15 ans). S'il quitte le pays à 35 ans, son revenu fiscal de référence est alors de 70 000 euros et son patrimoine de 180 000 euros dont (90 000 pour son bien professionnel). L'administration fiscale ne le recensera pas dans les contribuables assujettis à l'ISF partis à l'étranger. Il n'est même pas dans les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu disposant d'un revenu fiscal de référence supérieur à 100 000 euros (une catégorie suivie par l'administration). Il est seulement un parmi les 35 000 foyers fiscaux français assujettis à l'IR qui quittent annuellement le pays. Personne ne peut le considérer comme un expatrié fiscal. Pourtant, c'est bien en examinant les conséquences fiscales de son probable succès entrepreneurial qu'il prend sa décision de se délocaliser fiscalement. C'est un départ fiscal « invisible » pour les statistiques. L'avantage fiscal retiré de cette délocalisation sera particulièrement important si le pays de destination est un pays dans lequel les plus-values de cession sont faiblement taxées.

### Cas n° 3 : cadre supérieur dirigeant rémunéré pour partie en actions

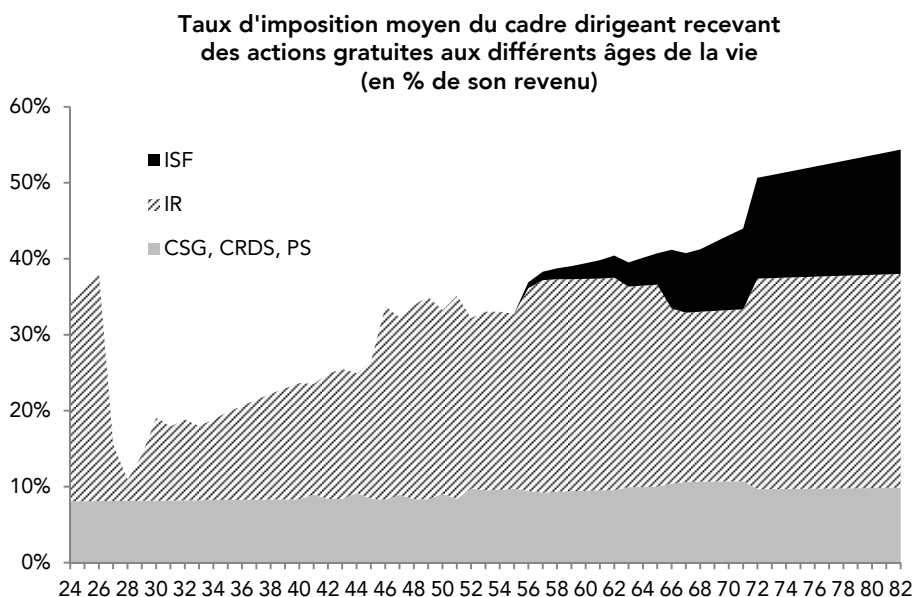
La question que nous examinons avec ce troisième exemple est celle d'un cadre supérieur salarié dans un grand groupe dont la

rémunération se fait en partie par distributions d'actions (stock-options ou actions gratuites). Ce cadre supérieur connaît une accélération de sa carrière à 45 ans (il prend un poste de direction) puis à 55 ans (il rentre au Comité exécutif). Il perçoit dès lors une part importante de sa rémunération sous forme d'actions gratuites (de l'ordre de 40 %).

Nous souhaitons savoir si une incitation à la délocalisation fiscale peut apparaître pour ce cadre supérieur, étant données les évolutions de son patrimoine et de ses revenus. Nous modélisons l'évolution des revenus de ce cadre supérieur et celle de son patrimoine avec notre simulateur fiscal dynamique, afin de déterminer l'anticipation qu'aurait ce cadre supérieur à différents âges de sa vie pour prendre la décision la plus rationnelle à ses yeux, entre s'établir à l'étranger ou en France. L'histoire détaillée de ce cadre supérieur est décrite dans le complément n° 4.

A l'aide du simulateur fiscal dynamique, nous analysons la situation de ce cadre supérieur, que l'on peut considérer comme un entrepreneur au sein de son entreprise (ou « intra-preneur »). Sur l'ensemble de sa vie professionnelle, il aura perçu (avant impôts) des revenus salariaux puis des pensions de retraite pour un montant total de 12,4 millions d'euros, des revenus de valeurs mobilières, hors actions gratuites (AGA) pour 983 000 euros, des revenus fonciers pour 656 000 euros et il aura obtenu des gains de cession et d'acquisition pour 1,4 million d'euros grâce à ses actions gratuites (il lui reste un portefeuille d'un montant de 2,9 millions euros d'AGA à la fin de sa vie).

Le graphique suivant montre l'évolution de la charge fiscale de cet intra-preneur aux différents âges de la vie. La première observation est que l'intéressé connaît à partir de ses 55 ans un taux d'imposition élevé (40 % puis croissant bien au-delà) susceptible d'inciter à une délocalisation fiscale, cela bien qu'il conserve une partie importante des actions gratuites distribuées jusqu'à ses 62 ans afin de bénéficier d'une exonération d'ISF à hauteur de 75 %.



Ce cadre supérieur dirigeant bénéficiant d'actions gratuites est susceptible de se délocaliser dans un pays où il ne serait pas assujéti à l'ISF, ou dans lequel la taxation des gains d'acquisition et de cession des actions serait moins forte, dès lors que son patrimoine connaît une progression rapide à partir de 45 ans. En cas d'absence d'ISF (environnement qui sera le sien s'il décide de se délocaliser), le cadre dirigeant aurait un surcroît de revenu disponible de 10 000 euros par an. Ce surcroît atteint 20 000 euros entre 55 et 60 ans, âge moyen de nombreux foyers quittant la France. A 60 ans, son patrimoine anticipé serait supérieur de 100 000 euros et son taux d'imposition inférieur de 8 points. Surtout, en cas d'absence d'ISF, ce cas type ne serait plus tenu de conserver une majeure partie de ses actions gratuites afin de bénéficier de l'abattement à l'ISF de 75 %. Il pourrait les céder pour arbitrer différemment son patrimoine.

A partir du moment où il commence à percevoir des actions gratuites (35 ans), et plus encore lorsqu'il est nommé à un poste de direction et que les actions gratuites constituent une part non négligeable de sa rémunération, l'intérêt de ce « cadre dirigeant percevant des actions gratuites » serait de se délocaliser fiscalement afin d'échapper à une taxation de son patrimoine par l'ISF et à une fiscalité du capital plus lourde qu'ailleurs. Son intérêt, dès lors qu'il imagine avoir une carrière ascendante dans cette entreprise, est de se délocaliser relativement jeune, à l'occasion de sa nomination à un poste dans l'entreprise à l'étranger par exemple, afin de bénéficier du dégrèvement automatique total de l'*exit tax* à l'expiration d'un délai de 15 ans suivant la date de son départ (cf. complément sur l'*exit tax*). En fait, d'assez nombreux cadres supérieurs dans cette situation sont des cadres qui exercent à l'étranger. La question pour eux n'est pas de transférer leur domicile fiscal à l'étranger, mais tout simplement d'y rester. Ils n'apparaissent donc pas dans les statistiques fiscales d'expatriation.

### **2.3. Des prélèvements obligatoires dans l'ensemble propices à l'expatriation**

Les entretiens avec différents chefs d'entreprises auxquels nous avons procédé ont tous attiré l'attention sur le fait que la tendance générale à la mondialisation pousse les entreprises à concevoir leur stratégie dans le contexte d'internationalisation des activités productives. Notre étude porte sur la fiscalité des personnes, mais on ne peut pas faire abstraction du contexte général des prélèvements obligatoires, y compris de ceux qui relèvent des entreprises.

La fiscalité personnelle a un impact sur les décisions des personnes mais aussi sur la localisation des sièges sociaux, qui peut à son tour conduire à des expatriations. Une étude empirique de Peter Egger, Doina Radulescu et Nora Strecker (2013) a cherché à évaluer l'influence de la fiscalité du travail (*labor taxation*) sur la localisation des sièges sociaux (*headquarters*). Les auteurs ont analysé les données relatives à 35 206 entreprises pour analyser l'impact des taux d'imposition des revenus du travail, de la progressivité du barème et des taux des cotisations sociales sur les décisions de localisation des sièges sociaux. Les résultats économétriques montrent que le niveau du taux de taxation (impôt et cotisations sociales) ainsi que le degré de progressivité du barème ont une influence négative sur la localisation du siège. Selon les auteurs, un

accroissement du taux de prélèvement de 1 % diminuerait la probabilité de la localisation du siège dans le pays de 6 %.

Une autre étude, conduite par Tomi Laamanen, Tatu Simula et Sami Torstila (2012) conduit à des résultats complémentaires. L'étude examine les déplacements des sièges sociaux entre pays en Europe à partir d'une base de données de cinquante-deux cas de relocalisations en Europe au cours de la période 1996-2006. Elle conclut qu'une taxation élevée pousse à la délocalisation du siège. L'élasticité de la probabilité de déplacement du siège social au niveau du taux d'imposition est proche de celles de l'étude précédente. En moyenne, un point de taux supplémentaire de l'impôt sur les bénéficiaires augmenterait la probabilité de délocalisation de près de 7 %.

Une analyse comparée des centres de décisions en Europe, par Paul Berenberg-Gossler (Conseil d'Analyse Economique) et Aurélien Eyquem (Université Lumière Lyon 2 et Conseil d'Analyse Economique) s'interrogent, sur la période de 1970 à 2012, sur la part des centres de décision localisés dans un autre pays de l'Union européenne. Observe-t-on un phénomène d'internationalisation des centres de décision (entités opérationnelles) appartenant aux entreprises françaises ? La France diffère-t-elle beaucoup de ses voisins en matière de localisation à l'étranger de ses centres de décision ?

L'analyse s'appuie sur la base de données Amadeus, publiée par le bureau Van Dijk. La base contient 120 000 centres de décision dans 119 pays d'origine et 15 pays de destination (tous de l'Union européenne). Le pays d'origine correspond à la localisation du siège, le pays de destination au pays où le centre est localisé. Des données de flux (nouvelles implantations) sont en outre établies à partir des dates de création des établissements. Les résultats montrent que les centres de décision de certaines industries françaises s'installent de plus en plus à l'étranger, notamment dans les secteurs les plus importants (en nombre de centres) et les plus dynamiques (en nombre pondéré par le revenu opérationnel généré). Il n'y a pas de déplacement massif des nouveaux centres de décision français au niveau agrégé, mais il convient selon les auteurs de ne pas relâcher les efforts français en matière de facteurs structurels d'attractivité.

Selon d'autres études des mêmes auteurs et de Farid Toubal et d'Alain Trannoy, la « part de marché » de la France en termes de localisation de nouveaux centres de décision étrangers en Europe se dégrade lentement au cours des années 1980 et 1990, mais rebondit légèrement au début des années 2000 et se stabilise en fin de période. Les résultats relatifs à la fiscalité sont instructifs. Le taux supérieur du barème de l'impôt sur le revenu aurait un effet significativement négatif. Selon ce critère, la France est moins bien placée, même si l'écart (en 2016) n'est pas considérable par rapport au Royaume-Uni (9 %) et surtout la Belgique (1 %). Le poids des cotisations sociales ne semble pas affecter significativement le nombre de centres de décision, cependant leur variabilité (comme celle d'autres variables fiscales) a un effet négatif et significatif. L'instabilité fiscale tendrait donc à réduire le nombre d'implantations de centres de décision en France.

### **Résumé du chapitre 2**

- *La comparaison des résultats précédents montre que pour un même niveau de revenus avant impôt, le salarié français subit une charge fiscale supérieure aux salariés des autres pays, mais que l'écart ne paraît pas justifier à lui seul une expatriation fiscale. En revanche, le même salarié qui disposerait d'un patrimoine plus élevé, le soumettant à l'ISF, serait rapidement conduit à s'interroger sur la localisation de son domicile fiscal.*
- *Le cas de l'entrepreneur est différent. Sa situation est totalement dépendante des dispositions dérogatoires de l'impôt sur la fortune. Tant que le patrimoine professionnel répond aux conditions d'exonération totale, la question de l'expatriation peut être reportée. En revanche, dès lors que l'une des conditions n'est plus remplie, l'écart entre les pays de résidence est tel que l'expatriation devient une quasi-nécessité.*
- *Afin de représenter au mieux des situations réelles, il convient en outre de s'interroger sur le processus de formation du patrimoine des cas-types. Si pour l'entrepreneur, la constitution du patrimoine provient de la valorisation de son entreprise, pour le salarié, on ne peut pas se contenter d'hypothèses à un instant donné.*
- *L'accumulation d'un patrimoine plus élevé ne peut être envisagé que si le salarié a bénéficié au cours de sa carrière d'une participation aux profits de son entreprise, notamment sous la forme d'actions gratuites, ou bien sûr en cas d'héritage ou de donation).*
- *Il apparaît ainsi une catégorie particulière de cadres salariés que nous désignons par le terme d'« intrapreneur ». Cette catégorie se trouve assez rapidement conduite à s'interroger sur sa résidence fiscale. L'expatriation est d'autant plus aisée pour elle qu'une partie de ces salariés sont des cadres supérieurs qui font une partie de leur carrière professionnelle à l'étranger.*
- *Les expatriations d'entrepreneurs et de cadres dirigeants intrapreneurs sont d'autant plus pénalisantes pour l'économie française qu'il s'agit de personnes qui jouent un rôle moteur dans leur secteur et pour la croissance économique.*



## Chapitre 3

# Evaluation des mouvements d'expatriation de français vers l'étranger

Ce chapitre présente les données disponibles sur les mouvements d'expatriation de Français vers l'étranger. Trois ensembles de sources statistiques peuvent être mobilisés. Les statistiques migratoires entre la France et l'étranger établies par l'Insee, reprises par Eurostat. Le fichier des Français établis à l'étranger, géré par le Ministère des affaires étrangères. Enfin, les statistiques fiscales publiques qui portent sur les déplacements de domicile fiscal vers l'étranger. Ces dernières données sont les plus proches de notre sujet d'étude, mais elles sont très peu documentées, épisodiques et elles ne prennent pas en compte toutes les situations concernées par notre recherche. La plus grande partie des déplacements de domicile fiscal ont des raisons professionnelles ou familiales. La motivation fiscale ne peut concerner qu'une petite partie des mouvements, et elle n'est pas statistiquement identifiable. A partir d'un rapprochement des différentes données statistiques, ce chapitre est une tentative d'estimation approximative des flux d'expatriation fiscale selon les causes d'expatriation et selon la catégorie des expatriés. Nous avons bien conscience du fait que ces estimations comportent un large degré d'incertitude. Elles sont pourtant nécessaires pour tenter d'évaluer au chapitre 5 les conséquences des seules expatriations fiscales sur l'économie française.

### 3.1. Quelques précisions de méthode

La lecture des statistiques disponibles exige une certaine rigueur sémantique pour identifier les différents concepts utilisés. Nous donnons donc quelques précisions préliminaires pour éviter les erreurs d'interprétation.

#### a. Expatriation et expatriation fiscale

Dans la publication « Analyses n° 22 », l'Insee donne la définition statistique suivante : « *un immigré est une personne née de nationalité étrangère à l'étranger et résidant en France* ». Par symétrie, une personne née en France de nationalité française et résidant à l'étranger serait une personne « émigrée ». L'usage est de désigner plutôt ces personnes comme des expatriés.

Le chapitre 1 a révélé clairement que tous les mouvements d'expatriation de français ne se ressemblaient pas. Deux mouvements principaux se superposent. Le plus important est le courant général de mondialisation, qui pousse les étudiants et les salariés, voire les inactifs, à changer de pays au cours de leur vie (émigration de personnes nées en France, immigration de personnes nées à l'étranger), et les décisions particulières de changement du domicile fiscal liées aux écarts de fiscalité entre pays (expatriations fiscales). Ces mouvements se confortent mutuellement dans la mesure où le développement de la mondialisation facilite les décisions d'expatriation en général mais aussi d'expatriation fiscale. Ils concernent cependant des catégories de personnes différentes et les effets économiques sont aussi différents.

## **b. Domicile fiscal**

La notion d'expatriation fiscale renvoie à celle de domicile fiscal. Le domicile fiscal est défini par l'article 4 B du code général des impôts et précisé par la jurisprudence. Selon cette définition, sont considérées comme fiscalement domiciliées en France les personnes qui ont sur le territoire français leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, celles qui y exercent une activité professionnelle, celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Plusieurs critères se combinent donc pour définir le domicile fiscal. Le premier est d'ordre personnel. Il s'agit de la localisation territoriale du foyer, lieu de la résidence habituelle. Le lieu de séjour principal doit être considéré, en règle générale, comme le lieu où les contribuables séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année. S'ajoutent au critère personnel des critères d'ordre professionnel. Pour les salariés, le domicile fiscal est fonction du lieu où s'exerce leur activité professionnelle. Pour les mandataires sociaux d'une société dont le siège est situé en France, cette situation implique en principe l'exercice en France du mandat social. Pour les personnes qui exercent une profession non commerciale, industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, il convient de rechercher si elles ont en France un point d'attache fixe, un établissement stable ou une exploitation, et si la majeure partie de leurs profits s'y rattachent. Enfin, un troisième critère est d'ordre économique. Il s'agit du lieu où les contribuables ont effectué leurs principaux investissements, où ils possèdent le siège de leurs affaires, d'où ils administrent leurs biens. Ce peut être également le lieu où les contribuables ont le centre de leurs activités professionnelles ou d'où ils tirent, directement ou indirectement, la majeure partie de leurs revenus. Ces critères sont importants du point de vue des conséquences des décisions d'expatriation. Ils impliquent en effet que lorsqu'un contribuable a décidé de s'expatrier, il est fortement incité à déplacer rapidement à l'étranger ses activités professionnelles et ses critères d'intérêts économiques pour éviter une requalification du domicile fiscal par l'administration. L'expatriation personnelle entraîne donc un déplacement d'activité économique.

## **c. Foyers fiscaux et personnes physiques**

Les sources fiscales qui recensent les départs de contribuables français à l'étranger ne comptabilisent pas des personnes mais des foyers fiscaux (partis à l'étranger), un foyer pouvant comporter plusieurs personnes. De leur côté, les sources démographiques dénombrent des personnes physiques (recensement des français à l'étranger, registre des français établis hors de France). Les sources ne sont donc pas directement comparables, mais elles peuvent être rapprochées. On peut tenter un rapprochement approximatif entre elles à partir de clés de passage comme le nombre moyen de personnes par ménages fiscaux, en lien avec le nombre de parts fiscales du foyer.

## **d. Patrimoine imposable, patrimoine total, capital productif, capital financier**

Le patrimoine des résidents sur le territoire national se compose d'actifs non financiers (logements, bâtiments, terrains, machines, équipements et actifs incorporels tels que les logiciels par exemple, et des



actifs financiers détenus par les unités résidentes, avec bien sûr en contrepartie des passifs financiers. Nous devons rappeler ici, que l'expatriation fiscale, c'est-à-dire le changement de domicile fiscal d'un foyer n'implique pas de façon « mécanique » et immédiate le déplacement physique des éléments de son patrimoine depuis le territoire français vers l'étranger. On ne peut donc pas considérer *a priori* que le patrimoine des ménages qui s'expatrient correspond nécessairement à des actifs « partis » ou « désinvestis », termes pourtant quelquefois utilisés dans les études sur la question.

Il convient par ailleurs de distinguer le patrimoine imposable des ménages et leur patrimoine économique effectif pour plusieurs raisons. D'une part les évaluations déclarées peuvent s'écarter des valeurs de marché, d'autre part l'actif net imposable à l'ISF prend en compte plusieurs exemptions comme l'abattement de 30 % sur la résidence principale et surtout les exonérations de certains biens professionnels. La différence entre patrimoine global et patrimoine taxable peut même s'avérer très élevée pour les détenteurs de biens professionnels d'un montant important. Cependant, les statistiques fiscales ne peuvent prendre en compte que les bases imposables.

### 3.2. Les flux migratoires de personnes nées en France

Dans son recensement régulier des flux migratoires, l'Insee calcule les flux annuels entrants et sortants de personnes nées en France. Ces données fournissent une indication sur le flux de départs de Français vers l'étranger, quelle que soit la destination et quelle que soit la motivation des départs. Deux notes d'analyse de l'Insee d'octobre 2015 et mars 2017<sup>5</sup> rendent compte des résultats de ces recensements. Le tableau suivant présente les soldes migratoires selon le lieu de naissance en 2006 et en 2013 (chiffres non définitifs).

#### Solde migratoire de la France

	Ensemble	Nés français à l'étranger	Immigrés	Nés en France
2006	+ 112 000	+ 8 000	+ 164 000	-60 000
2013	+ 33 000	+ 13 000	+ 140 000	-120 000

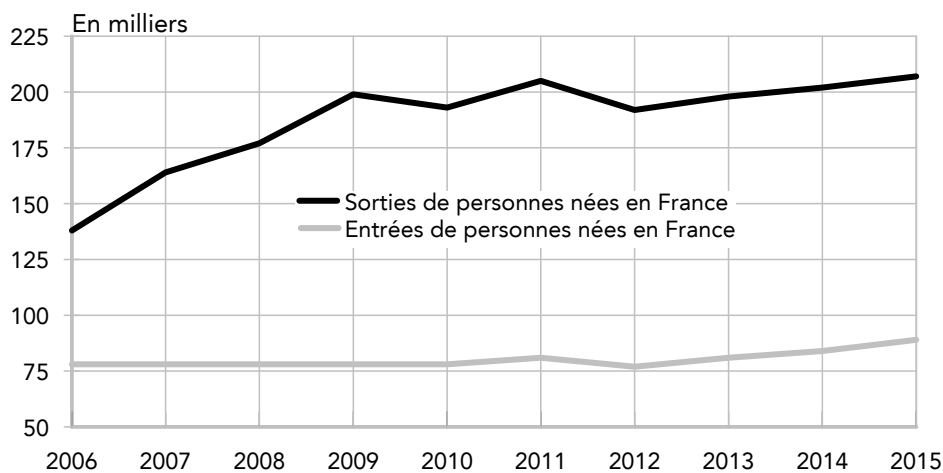
Source : Analyses n° 22, Insee, octobre 2015

Les départs vers l'étranger de personnes nées en France sont stables autour de 200 000 par an depuis le début de l'actuelle décennie. Les retours sont de l'ordre de 80 000 par an. Ils ont peu varié sur la période récente. Le solde migratoire des personnes nées en France a fortement augmenté avant 2009 et est depuis à peu près stable autour de 120 000 départs nets par an. La France serait depuis plusieurs années une terre d'émigration de personnes nées en France.

<sup>5</sup> « L'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2013 – Un accroissement des mobilités » Insee Analyses n°22, Octobre 2015, Chantal Brutel. Voir également pour des données sur l'année 2014 et 2015 l'Insee Focus N°78 paru le 03/03/2017 « L'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2015 » par Chantal Brutel.

Les enquêtes donnent en outre quelques indications sur la structure par âge des départs. Un départ sur dix concernerait un jeune de moins de 18 ans et 80 % des départs à l'étranger de personnes nées en France surviennent entre 18 et 29 ans, âges de début d'études supérieures ou de début d'activité. La structure par âge de la mobilité des personnes nées en France a peu évolué, les personnes sont toutefois un peu plus nombreuses à partir entre 30 et 54 ans et un peu moins nombreuses à partir après 55 ans. Les enquêtes ne donnent en revanche aucune indication ni sur la nature de ces départs, ni bien sûr sur leurs motivations. Un point à retenir est l'importance des départs de jeunes actifs.

### Entrées et sorties de personnes nées en France entre 2006 et 2015



Source : Insee, France hors Mayotte jusqu'en 2013 et y compris Mayotte à partir de 2014

© Coe-Rexecode

Lorsqu'on cumule les soldes migratoires négatifs de 2006 à 2015, on obtient un stock net de personnes nées France parties vers l'étranger de 2006 à 2015 de 1 078 000 personnes. Si l'on tient compte du nombre des français déjà installés à l'étranger avant 2006, on obtient (paragraphe suivant) un ordre de grandeur comparable au nombre des Français actuellement à l'étranger. L'encadré montre cependant que les évaluations sont entachées d'incertitudes.

#### La présence française à l'étranger

##### 1. Une absence de source statistique et de définition précise

La présence française à l'étranger est difficile à mesurer en raison de l'absence de définition institutionnelle ; les différents termes utilisés le montrent : expatriés, « Français » établis hors de France, « Français » de l'étranger, ressortissants français à l'étranger... La référence à la nationalité est par ailleurs délicate puisque l'on estime que 45 % des expatriés ont une double nationalité. Quelle que soit l'acception retenue, aucune source exhaustive n'existe.

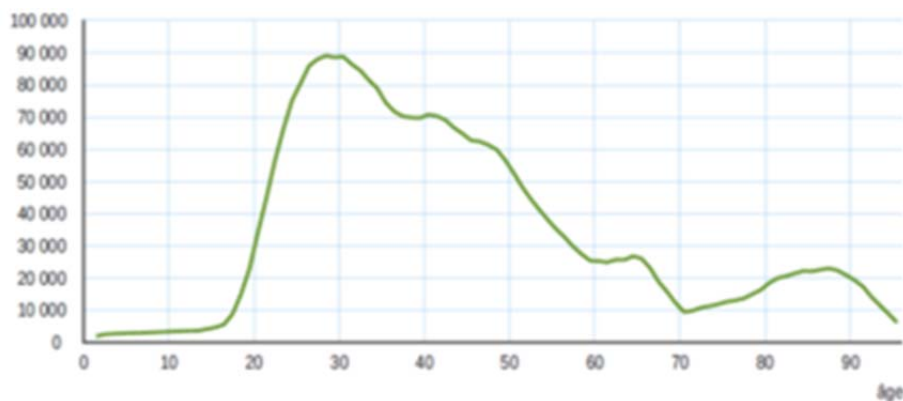
Le ministère des affaires étrangères gère le registre mondial des Français établis hors de France. L'inscription à ce registre est facultative, mais elle offre différentes facilités pour effectuer des démarches administratives, accéder à des procédures (inscription sur les listes électorales françaises, vote à partir de l'étranger) ou à des prestations liées à la résidence à l'étranger (bourses scolaires par exemple). Elle leur permet aussi de recevoir des informations du poste consulaire (sécurité du pays d'accueil par exemple). À ce titre, il est fort probable que le registre soit de meilleure qualité pour les destinations hors d'Europe que pour les destinations européennes. L'OCDE dispose de son côté d'une base de données fondée sur les recensements de population de ses pays membres. Elle leur permet notamment de connaître, pour 34 pays, le nombre de résidents nés en France ou de nationalité française ainsi que leurs entrées, et d'en déduire par miroir les sorties de France. D'autres organismes publics ou privés, comme la maison des Français à l'étranger ou Mondissimo, réalisent des enquêtes en ligne auprès d'« expatriés » sur la base du volontariat.

## 2. Selon la définition retenue, entre 2 et 3 millions de « Français » résident à l'étranger

À la mi-2013, le registre mondial des Français établis hors de France recensait 1,6 million de Français résidant à l'étranger. À cet effectif, il convient d'ajouter les quelques 500 000 Français non inscrits mais signalés par les postes consulaires, soit un total de 2,1 millions de « Français établis hors de France ». La base de données des 34 pays de l'OCDE en recense 1,5 million en 2012, mais certains pays d'accueil (Maghreb, Chine...) ne sont pas pris en compte. De plus, selon les pays, il peut s'agir de personnes soit nées en France, soit de nationalité française.

Il est possible par ailleurs d'évaluer l'ordre de grandeur du nombre de personnes nées en France et résidant à l'étranger à partir des données du recensement de population. Cette méthode conduit à une estimation comprise entre 3,3 et 3,5 millions de personnes nées en France et résidant à l'étranger en 2013. Leur pyramide des âges, qui paraît surprenante, est représentée sur le graphique suivant.

Pyramide des âges des personnes nées en France et présentes à l'étranger en 2013



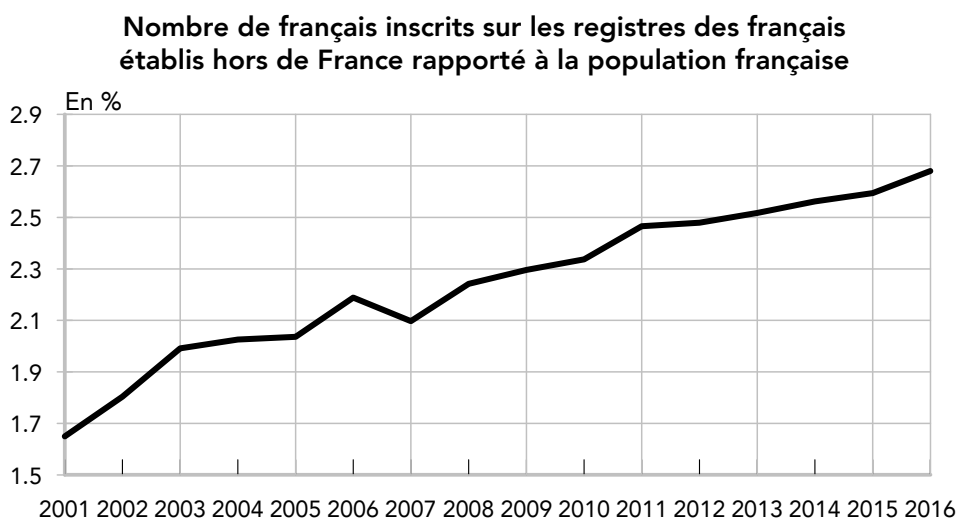
Note : les données sont lissées par moyennes mobiles d'ordre 5 sur les âges.  
Champ : France hors Mayotte. Source : Insee, Analyses n° 22 (2015)

## 3. De la difficulté d'estimer les flux migratoires

Sur leur blog AFSE, *De la difficulté d'estimer les flux migratoires*, Hippolyte d'Albis (Paris School of Economics - CNRS) et Ekrame Boubtane (CERDI, Université d'Auvergne) proposent une présentation critique des résultats de l'Insee publiés dans Analyses n° 22 « Si la décomposition des soldes migratoires en fonction des lieux de naissance des personnes est intéressante, il nous semble que les résultats concernant les flux de départ à l'étranger des personnes nées en France ne sont pas robustes ». Ils concluent ainsi : « Une utilisation prudente des statistiques nous permet d'affirmer que le solde migratoire des personnes nées en France s'est dégradé entre 2006 et 2011. Il est possible que cette dégradation s'explique par une hausse des départs vers l'étranger mais nous n'en avons pas, à ce jour, une preuve statistique ».

### 3.3. La localisation des Français installés à l'étranger

Les consulats tiennent en principe à jour des registres des Français installés dans leur ressort géographique. Le nombre de Français inscrits sur les registres des Français hors de France<sup>6</sup> (nombre de personnes physiques) était en 2001 de 998 783. Il a progressé pour atteindre 1 782 188 en 2016 (soit un taux d'accroissement de près de 4 % par an au cours des quinze dernières années). Cette hausse traduit peut-être pour une petite partie une accélération des départs pour des raisons fiscales mais elle découle pour l'essentiel de la mondialisation qui conduit à plus d'expatriations pour des raisons professionnelles et à un nombre croissant d'étudiants réalisant tout ou partie de leurs études à l'étranger.



Source : Ministère des Affaires étrangères,  
Registre des français établis hors de France

© Coe-Rexecode

Les raisons des décisions d'expatriation sont évidemment inconnues. Il peut être intéressant d'examiner plus en détail la localisation des français implantés à l'étranger. On note une forte progression dans certains pays émergents, notamment en Chine et en Amérique du Nord. En revanche, le nombre de Français inscrits sur les registres dans l'Union européenne a progressé de manière moins rapide que dans le reste du monde<sup>7</sup> depuis 2008.

<sup>6</sup> Les Français, s'établissant à l'étranger pour une durée de plus de 6 mois, sont invités à s'inscrire au registre des Français établis hors de France. Cette inscription permet la communication d'informations (échéances électorales, sécurité...) et facilite l'accomplissement de certaines formalités (recensement, demande de bourse, établissement de papiers d'identité...).

<sup>7</sup> On doit souligner que l'incitation à l'inscription sur ces registres est peut-être moins forte lorsqu'on s'installe dans un pays européen que dans un pays plus lointain. Il est possible que le nombre de Français inscrits sur les registres des Français établis hors de France minore la présence française réelle dans les pays européens. Ainsi, les rapports statistiques de la Direction générale des offices des étrangers belge indiquent des demandes françaises

**Le nombre de Français implantés  
dans les grands pays industrialisés ou émergents**

	Nombre de Français inscrits sur les registres des français établis hors de France		
	2001	2008	2016
Union européenne	393 288	553 359	659 902
Etats-Unis	81 661	117 076	157 849
Canada	45 458	68 075	101 541
Australie	9 838	15 291	25 267
Japon	5 373	7 942	9 722
Brésil	13 132	17 773	20 944
Russie	2 302	5 139	5 463
Inde	7 924	8 669	9 571
Chine	8 136	22 231	31 252
<b>Total Monde</b>	<b>998 783</b>	<b>1 427 046</b>	<b>1 782 188</b>

Source : Ministère des Affaires Etrangères, Registre des français établis hors de France.

Pour le nombre de Français installés dans les pays de l'Union européenne (et la Suisse), on dispose de deux sources statistiques. Le registre des Français établis hors de France (déjà mentionné), et les données de population d'Eurostat (population au 1<sup>er</sup> janvier par pays en fonction de la nationalité). Les données issues des deux sources pour l'année 2016 sont relativement concordantes, bien que certains écarts soient surprenants. En 2016, le nombre de Français établis dans les pays de l'Union européenne est légèrement inférieur à 700 000 d'après les données Eurostat et un peu supérieur à 650 000 d'après le registre des Français établis hors de France. Si on ajoute les Français installés en Suisse (180 000 d'après le registre des Français établis hors de France et un peu plus 120 000 d'après les données Eurostat), on obtient un total de Français installés dans un pays de l'Union européenne ou en Suisse de 820 000 à 830 000.

Une première observation intéressante pour notre propos est la forte présence française en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. Au-delà du fait que ce sont des pays francophones et limitrophes, il s'agit aussi de destinations classiques d'expatriation fiscale. Une seconde observation porte sur l'évolution du nombre des expatriés au cours de quinze dernières années (les bases de données dont nous disposons ne permettent pas de remonter avant 2001).

---

introduites pour des longs séjours de 10 716 (en 2014) et 11 200 (en 2015) et des délivrances de carte E par les communes de respectivement 13 389 (en 2015) et 13 669 (en 2014) lorsque les nombres supplémentaires d'inscrits sur le registre des français établis en Belgique n'étaient que de 1 894 en 2014 et 2 942 en 2015.

**Le nombre de Français implantés dans des pays de l'Union européenne  
et en Suisse (année 2016)**

	<b>Selon le Registre des Français établis hors de France</b>	<b>Selon Eurostat</b>
Royaume-Uni	140 224	168 219
Belgique	124 978	161 807
Allemagne	118 331	116 572
Espagne	84 730	100 795
Italie	44 112	28 634
Luxembourg	34 839	41 671
Pays-Bas	25 685	20 913
Portugal	16 488	8 441
Irlande	10 161	6 103
Grèce	10 086	4 393
<b>Total Union européenne</b>	<b>659 902</b>	<b>697 701</b>
Suisse	179 597	122 970

Source : Ministère des Affaires Etrangères, Registre des français établis hors de France et Eurostat, population par nationalité.

La présence française s'était accrue en Espagne et au Royaume Uni entre 2001 et 2008 puis elle s'est nettement ralentie depuis (Royaume Uni) ou a diminué (Espagne). En revanche, la progression de la présence française en Belgique, au Luxembourg et en Suisse a été relativement régulière et a même connu une accélération depuis 2008 (pour le Luxembourg et la Suisse). Les ressorts de l'expatriation française dans les grands pays européens (Allemagne, Espagne et Royaume Uni) ne semblent donc pas être les mêmes que ceux de l'expatriation en Belgique, en Suisse et au Luxembourg. La poursuite de l'expatriation des Français vers ces trois pays, alors qu'on constate une stagnation de la présence française en Espagne et en Allemagne depuis 2008, semble confirmer l'existence d'une composante fiscale de ces expatriations.

**Evolution de la présence française dans quelques pays européens  
entre 2001 et 2016**

	<b>Nombre de français établis (en milliers)</b>		
	<b>2001</b>	<b>2008</b>	<b>2016</b>
Belgique	109	131	162
Luxembourg	20	27	42
Suisse	62	79	123
Royaume Uni	89	132	168
Allemagne	110	116	117
Espagne	43	102	101

Source : Eurostat

### 3.4. Une décomposition des départs par catégories socio-professionnelles

L'enquête sur l'expatriation 2013 du ministère des affaires étrangères<sup>8</sup> permet de disposer des informations suivantes sur les catégories socioprofessionnelles des Français actifs établis à l'étranger. Un tiers des personnes sont des cadres d'entreprise, un peu moins du tiers des agents publics et assimilés, environ 6 % des chefs d'entreprise (de dix salariés et plus). Ces données concernent le stock des expatriés et non le flux des expatriations. Faute d'autres sources, on appliquera ces proportions au flux annuel de départ sauf pour la catégorie des personnels de la fonction publique, dont le nombre est relativement stable et dont le flux net (faible) doit être estimé directement

#### Répartition des Français actifs à l'étranger

	En %
Cadres d'entreprises	33
Personnels de la fonction publique et assimilés	32
Employés techniciens, professions intermédiaires, commerciaux, ouvriers	15
Professions libérales	9
Chefs d'entreprises (de 10 salariés et plus)	6
Commerçants et artisans	4
Autres	1
<b>Total</b>	<b>100</b>

Source : Rapport du ministère des affaires étrangères, *Enquête sur l'expatriation 2013* ; Maison des Français de l'étranger (MFE)

Cette même enquête indique par ailleurs que dans 70 % des cas, le conjoint d'un Français expatrié actif exerce lui-même une activité professionnelle, que 71 % des expatriés vivent en couple, 59 % déclarent avoir un ou plusieurs enfants (dans 25 % des cas, ils vivent sans leurs enfants), enfin que le taux d'emploi des Français de l'étranger est de 79 % pour les personnes âgées de 15 à 64 ans et de 84 % pour les personnes de 25 à 49 ans. Nous utilisons ces différentes données pour tenter une estimation des flux nets de départs des catégories-clés susceptibles, d'être concernées par l'expatriation finale.

Les catégories non concernées sont les jeunes et les étudiants ainsi que les fonctionnaires. Selon *Analyses n°22* (INSEE), Octobre 2015, une personne sur 10 née française partant à l'étranger aurait moins de 18 ans. Il y a eu 207 000 départs de tous âges en 2015. Le flux annuel de départs de jeunes nés en France de moins de 18 ans serait donc de 20 000. Le nombre d'étudiants français à l'étranger est en forte augmentation. Il est passé de 61 000 en 2010 à 75 000 en 2015. Cette augmentation du flux implique que les retours ne compensent pas les départs. Nous retenons l'hypothèse d'un flux net annuel (départs diminués des retours) vers l'étranger de 4 000 étudiants par an. Enfin, les fonctionnaires ou assimilés restent généralement soumis à la fiscalité française. Il convient donc de les placer

<sup>8</sup> L'enquête menée entre septembre et décembre 2012 a porté sur un panel de 8 937 Français expatriés.

en dehors de nos estimations. Nous avons estimé le flux net des départs (moins les retours) à 1 000 par an.

Les catégories susceptibles d'être concernées sont les retraités ou les adultes en activité. Le nombre de retraités français installés à l'étranger est en forte augmentation. Selon le Ministère des affaires étrangères (cité par Les Echos du 30 mars 2015 *Les retraités de plus en plus tentés par l'étranger*). Il serait passé de 225 000 en 2013 à 251 223 en 2014, soit un accroissement de 26 000 en un an. On ignore le nombre de retours. Une hypothèse d'un flux annuel de départs nets de retraités de 24 000 par an, quelle que soit la raison du départ, paraît vraisemblable.

En retranchant du flux annuel net de départs de personnes nées en France (118 000), les retraités (24 000), les fonctionnaires (1 000), les étudiants partant seuls (4 000), les enfants d'âge scolaire ou étudiants accompagnant leurs parents expatriés (24 000) et les autres personnes inactives (5 000), on obtient un flux net de départs de personnes nées en France en âge de travailler, dans le secteur privé. Ce flux annuel net d'expatriations est d'environ 60 000 personnes actives qui sont soit salariés du privé (cadres, employés, ouvriers,...), soit entrepreneurs, soit indépendants (professions libérales, artisans, commerçants). En appliquant, enfin les proportions qui ressortent de l'enquête sur les expatriés de 2013 (hors la catégorie de la fonction publique), nous obtenons des flux annuels nets de départs de 43 200 salariés du secteur privé, 11 400 travailleurs indépendants ou assimilés et 5 400 chefs d'entreprises (de plus de 10 salariés).

Ces estimations donnent une indication sur les flux nets d'expatriation de personnes, pour quelque raison que ce soit, parmi lesquelles il resterait à évaluer les nombres de départs pour raison fiscale, ce qui sera fait au chapitre 5.

#### Estimation du flux net (départs moins retours) de français actifs et retraités

	Nombre
Salariés	43 200
Indépendants	11 400
Chefs d'entreprise (plus de 10 salariés)	5 400
Retraités	24 000
<b>Total</b>	<b>84 000</b>

### 3.5. Les données fiscales sur les délocalisations de contribuables français

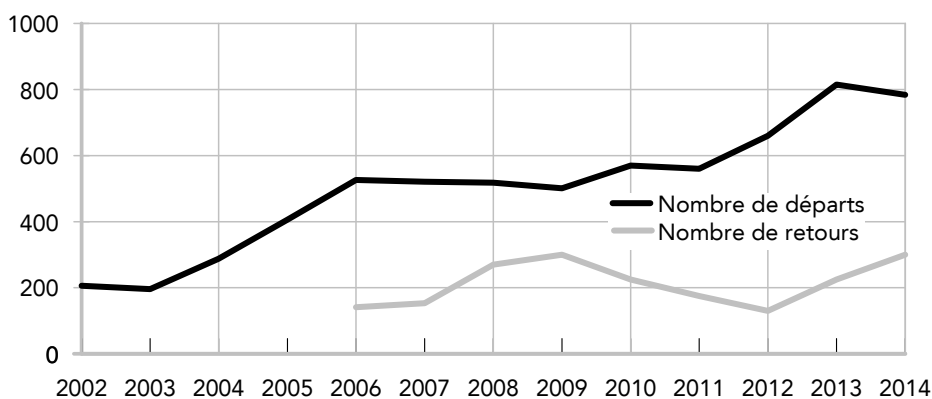
La seule source d'information d'origine fiscale est l'exploitation par la direction générale des finances publiques des déclarations de déplacements de foyers fiscaux hors de France. L'article 29 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 disposait : « le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport lui permettant de suivre l'évolution des départs et retours de contribuables français ainsi que l'évolution du nombre de résidents fiscaux ».



Un premier rapport du Ministère de l'économie, très détaillé, portant sur les données jusqu'en 2012, fût effectivement transmis à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale et rendu public en septembre 2014. Depuis, en octobre 2015 et novembre 2016, des rapports contenant respectivement les informations sur les années 2013 et 2014 ont été transmis au Parlement mais non publiés par le Ministère. Seules quelques informations ont filtré dans la Presse. Nous avons repris ici les données publiques, bien qu'elles ne soient pas officielles.

Le graphique suivant retrace le nombre de départs à l'étranger de foyers redevables de l'ISF et le nombre de retours de l'étranger (pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 300 000 euros).

**Nombre de départs pour l'étranger et de retours  
en France de redevables de l'ISF  
(dont le patrimoine est supérieur à 1,3 millions d'euros)**

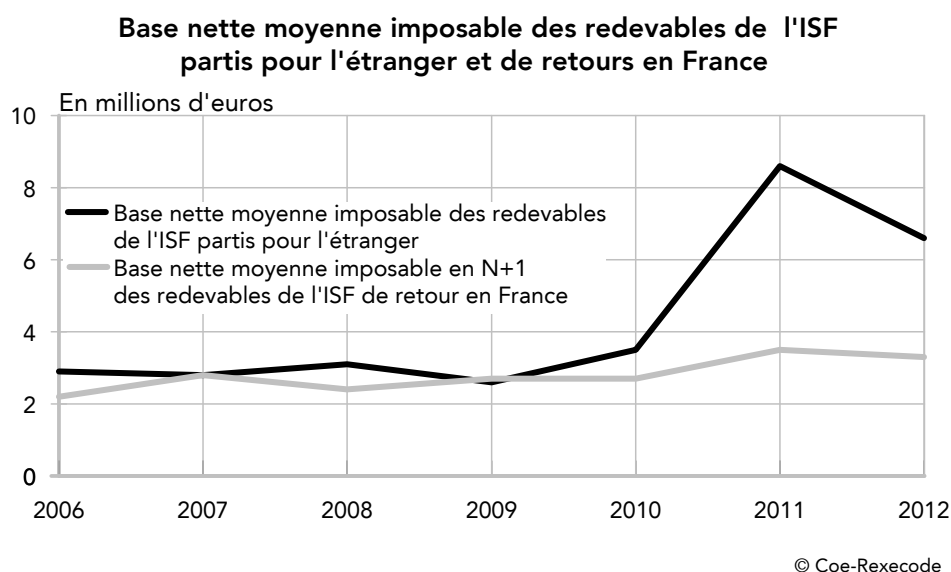


Source : Rapport " Evolution des départs pour l'étranger et des retours en France des contribuables et évolution du nombre de résidents fiscaux " de 2014, complété et révisé avec les informations disponibles sur les années 2015 et 2016

© Coe-Rexecode

(Le rapport de septembre 2014 peut être téléchargé depuis le site : <http://www.etudes-fiscales-internationales.com/media/00/00/2425599080.pdf>).

On note une forte progression du nombre de départs des redevables de l'ISF depuis 2002, loin d'être compensée par le nombre de retours. Il y aurait eu d'après ces statistiques au cours des années 2013-2014 environ 800 départs et 250 retours, soit environ 500 départs nets des retours, de redevables de l'ISF par an. Un autre élément à prendre en compte est la base imposable moyenne associée des contribuables qui partent et de ceux qui reviennent. A partir de 2010, la base nette imposable moyenne des redevables de l'ISF partis pour l'étranger s'est accrue sensiblement et elle est très supérieure à celle des redevables de l'ISF de retour en France.

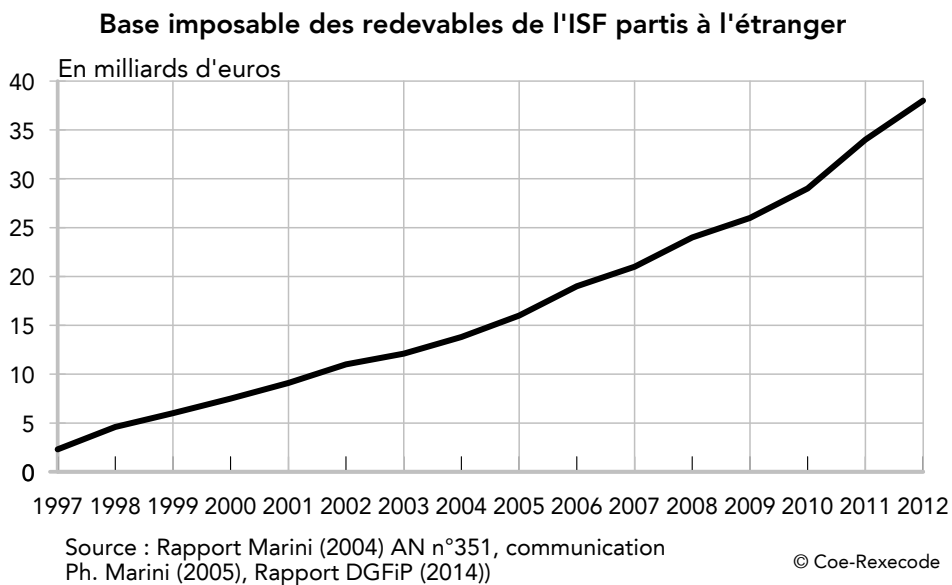


Ces données révèlent une progression du mouvement d'expatriation pour cette catégorie de contribuables. Le nombre de départs des redevables de l'ISF s'est nettement accru et la base nette moyenne imposable des foyers partis a progressé. Selon les données du rapport au Parlement de 2014, les redevables de l'ISF partis pour l'étranger ont souvent choisi la Belgique ou la Suisse comme pays de destination. En 2011, 13 % avaient choisi la Belgique, 25 % la Suisse. En 2012 ces parts étaient respectivement de 17 et 20 %. La part des départs de redevables de l'ISF vers le Luxembourg n'est pas donnée. Si on considère une part un peu plus faible pour la destination du Luxembourg, on en déduit que plus de la moitié des départs de redevables de l'ISF pour l'étranger ont eu pour destination l'un de ces trois pays, alors que le nombre de français inscrits sur les registres des Français établis à l'étranger dans ces trois pays représentent moins de 20 % du total des Français établis à l'étranger.

Les données fiscales permettent aussi d'évaluer le patrimoine imposable associé aux départs de contribuables (quelquefois appelée à tort la « fuite de capital »). Dans une note de 2005, Philippe Marini avait estimé que le montant cumulé sur la période de 1997 à 2005 des bases imposables à l'ISF des contribuables qui se sont expatriés, avait été de 16 milliards d'euros sur la période (soit 4,2 millions d'euros en moyenne pour les 3 900 foyers partis durant cette période). Philippe Marini précisait bien que ce montant ne correspondait qu'aux seules bases imposables, l'administration fiscale n'ayant pas connaissance du montant des bases non imposables, dont l'évaluation n'est pas demandée. Une note de l'inspection générale des Finances, au terme d'une enquête spécifique, estimait que le patrimoine total des personnes physiques délocalisées en 1997-1998 pouvait être en moyenne de 50 % à 100 % plus élevé que leur patrimoine imposable à l'ISF, ce qu'aurait confirmé une enquête de la direction générale des impôts en 2001. Philippe Marini concluait donc : « une fourchette de 24 à 32 milliards d'euros peut donc être établie s'agissant des

capitaux appartenant à des redevables à l'ISF qui se sont délocalisés entre 1997 et 2005 »<sup>9</sup>.

En complétant par les données disponibles jusqu'en 2012 dans le rapport de 2014 sur « l'évolution des départs pour l'étranger et des retours en France des contribuables » et en appliquant les mêmes ratios, nous parvenons en 2012 à un montant proche de 40 milliards d'euros pour la base imposable des redevables partis à l'étranger depuis 1997, soit 60 à 80 milliards d'euros pour l'ensemble des patrimoines, y compris la partie du patrimoine non imposable à l'ISF, entre 1997 et 2012.



En outre, Philippe Marini faisait partir son calcul de l'année 1997. Cependant, les délocalisations fiscales de redevables de l'ISF ont sans doute débuté bien avant, vers le début des années 80. Nous avons donc tenté un calcul, à partir des données que nous avons reconstituées depuis la création de l'ISF. L'estimation de la base imposable moyenne taxable des redevables de l'ISF partis à l'étranger est réalisée en appliquant le ratio moyen obtenu de 1997 à 2012 entre la base imposable moyenne des redevables de l'ISF partis à l'étranger et la base taxable moyenne de l'ensemble des redevables. Ce ratio vaut en moyenne 2,3. Il a été bien plus important certaines années lorsque la législation fiscale a évolué provoquant le départ de redevables ayant de gros patrimoines.

<sup>9</sup> Voir notre annexe 12 pour une estimation de l'année 2015 du ratio entre le patrimoine global des assujettis à l'ISF de leur patrimoine net taxable. Nous estimons que sur l'ensemble des redevables de l'ISF, le patrimoine total est supérieur de 60 % à l'actif net taxable.

### 3.6. Historique des départs d'assujettis à l'ISF

A partir de l'ensemble des statistiques fiscales disponibles, un historique des mouvements d'assujettis à l'ISF a été reconstitué (tableau ci-après).

Estimation du montant cumulé des bases imposables des redevables de l'ISF expatriés depuis 1982

	Nombre d'assujettis à l'ISF	Valeur totale du patrimoine taxable (milliards d'euros)	Nombre de redevables de l'ISF partis à l'étranger	Base imposable partie à l'étranger (Milliards d'euros)	Base imposable moyenne des redevables de l'ISF partis (millions d'euros) = 4/3	Base imposable moyenne des redevables de l'ISF = 2/1	Base imposable moyenne des redevables de l'ISF partis à l'étranger 5	Base imposable partie à l'étranger (milliards d'euros) 5x3	Montant cumulé de la base imposable délocalisée (en milliards d'euros, sans actualisation)
	1	2	3	4					
1982	116 713	125	<i>500</i>			1,07	<i>4,3</i>	2,1	<i>2,1</i>
1983	109 217	112	<i>450</i>			1,02	<i>3,6</i>	1,6	<i>3,7</i>
1984	95 815	90	<i>400</i>			0,93	<i>2,8</i>	1,1	<i>4,9</i>
1985	97 216	112	<i>350</i>			1,15	<i>2,9</i>	1,0	<i>5,9</i>
1986	84 717	119	<i>300</i>			1,41	<i>2,8</i>	0,8	<i>6,7</i>
1987									<i>6,7</i>
1988									<i>6,7</i>
1989	125 481	176	<i>400</i>			1,41	<i>3,2</i>	1,3	<i>8,0</i>
1990	140 461	196	<i>350</i>			1,40	<i>3,2</i>	1,1	<i>9,1</i>
1991	150 177	218	<i>300</i>			1,45	<i>3,3</i>	1,0	<i>10,1</i>
1992	157 666	242	<i>300</i>			1,54	<i>3,5</i>	1,1	<i>11,2</i>
1993	163 125	254	<i>300</i>			1,56	<i>3,6</i>	1,1	<i>12,3</i>
1994	171 708	278	<i>300</i>			1,62	<i>3,7</i>	1,1	<i>13,4</i>
1995	175 926	281	<i>350</i>			1,60	<i>4,8</i>	1,7	<i>15,1</i>
1996	174 726	281	<i>350</i>			1,61	<i>5,6</i>	2,0	<i>17,0</i>
1997	178 899	301	370	2,30	6,22	1,68	6,2	2,3	19,3
1998	192 734	329	363	2,30	6,34	1,71	6,3	2,3	21,6
1999	212 008	369	350	1,40	4,00	1,74	4,0	1,4	23,0
2000	244 656	441	363	1,50	4,13	1,80	4,1	1,5	24,5
2001	268 448	480	384	1,60	4,17	1,79	4,2	1,6	26,1
2002	281 434	484	383	2,00	5,22	1,72	5,2	2,0	28,1
2003	296 795	487	368	1,10	2,99	1,64	3,0	1,1	29,2
2004	299656	552	574	1,70	2,96	1,84	3,0	1,7	30,9
2005	335525	649	697	2,40	3,44	1,93	3,4	2,4	33,3
2006	456 856	768	901	2,61	2,90	1,68	2,9	2,6	36,0
2007	527 866	909	908	2,54	2,80	1,72	2,8	2,5	38,5
2008	565 966	987	896	2,78	3,10	1,74	3,1	2,8	41,3
2009	559 727	948	903	2,35	2,60	1,69	2,6	2,3	43,6
2010	593 878	1041	800	2,80	3,50	1,75	3,5	2,8	46,4
2011	291 630	772	525	4,52	8,60	2,65	8,6	4,5	50,9
2012	290 065	778	587	3,87	6,60	2,68	6,6	3,9	54,8
2013	312 406	840	815			2,69	6,7	5,5	60,3
2014	331 010	850	784			2,57	6,4	5,0	65,3
2015	342 942	893	<i>800</i>			2,60	<i>6,5</i>	<i>5,2</i>	<i>70,5</i>

Source : Marini (2004), Rapport DGFIP (2014) en gras et estimations (en italique) lorsque données manquantes. Les colonnes (1) et (2) sur le nombre d'assujettis à l'ISF et leur patrimoine taxable ont été reconstituées par Coe-Rexecode sur la base des très nombreuses sources (rapports parlementaires, articles scientifiques, publications de la DGFIP, du SNUI, ...).

Selon ces calculs, le nombre de redevables à l'ISF délocalisés vers l'étranger peut être estimé entre 300 et 500 dans les années 1980 et le début des années 1990 avec des pointes lors de l'introduction de l'IGF (1982), de la réintroduction de l'ISF (1989), et de la mise en place du plafonnement du plafonnement (1995). Nous estimons à 800 le nombre de départs à l'étranger de redevables de l'ISF au cours des années récentes avec un patrimoine taxable moyen de 6,5 millions d'euros (ces données sont une moyenne de ce qui a été constaté en 2013 et 2014).

Au total, nos estimations des flux bruts annuels de départs de redevables de l'ISF aboutissent à un total de 16 421 redevables de l'ISF partis à l'étranger depuis 1982. Pour le cumul des patrimoines imposables à l'ISF des contribuables partis de 1982 à 2015, nous obtenons un total de 70 milliards d'euros.

Ce chiffre est bien en-deçà des estimations souvent avancées, qui sont pour certains de plusieurs centaines de milliards d'euros. Le montant de 70 milliards d'euros est le cumul des bases imposables à l'ISF l'année précédant l'expatriation. Il ne représente pas la valeur totale du patrimoine des contribuables qui sont expatriés, cela pour plusieurs raisons. La première est que certains actifs professionnels sont exonérés totalement ou partiellement et ne font donc pas partie de la base imposable. Or ces actifs peuvent représenter des montants considérables. Une deuxième raison est que le cumul additionne des valeurs de 1982 et des valeurs de 2015. En actualisant les chiffres des années antérieures avec les indices d'accroissement du PIB en valeur pour estimer les données des années antérieures à leur valeur de 2015, on obtient une valeur actuelle de 104 milliards d'euros (une actualisation par les indices d'accroissement du PIB en valeur, voire avec des indices de valorisation du patrimoine national depuis 1982 donnerait des montants nettement supérieurs).

Le patrimoine réel est supérieur au patrimoine imposable en raison des exonérations. En retenant un coefficient de 2 entre le patrimoine taxable et le patrimoine total, on obtient un cumul des patrimoines appartenant à des redevables de l'ISF qui se sont expatriés depuis la création de l'ISF de 140 milliards d'euros sans actualisation, de l'ordre de 200 milliards d'euros en actualisant avec les indices du PIB, voire plus, en appliquant le taux d'augmentation du patrimoine des ménages des comptes nationaux.

### **Résumé du chapitre 3**

- *Selon les statistiques démographiques, le solde des départs et des retours de personnes nées en France (expatriations nettes) est négatif (-120 000 personnes par an). Il est en nette augmentation. Les quatre cinquième des départs à l'étranger concernent des jeunes actifs.*
- *Le flux net des départs des personnes actives, ou retraitées parmi lesquelles certaines sont susceptibles d'une démarche d'expatriation fiscale, est de l'ordre de 80 000, dont une moitié de salariés, plus d'un quart de retraités et le reste d'indépendants et de chefs d'entreprises.*
- *Les statistiques fiscales estiment par ailleurs à 800 le nombre des délocalisations fiscales de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune (800 départs et 300 retours, soit un flux net de 500). Le patrimoine de ceux qui reviennent est deux fois plus faible que celui des contribuables qui*

*partent. Les expatriations fiscales sont supérieures à ces chiffres car certaines d'entre elles peuvent concerner des personnes dont le patrimoine n'est pas imposable à l'impôt sur la fortune.*

- Le cumul depuis l'origine de l'impôt sur la fortune des bases imposables à cet impôt, calculé en euros courants, des contribuables qui ont transféré leur résidence à l'étranger conduit à un montant de 70 milliards d'euros, soit 104 milliards d'euros en actualisant au niveau actuel.*
- Le total cumulé des patrimoines effectifs (patrimoines imposables redressés des exonérations) appartenant à des personnes soumises à l'ISF, expatriées pour raisons fiscales, actualisé en euros actuels peut être estimé à un peu plus de 200 milliards d'euros.*

## Chapitre 4

# Analyse des conséquences des expatriations fiscales sur l'économie française

Les études qui ont cherché à mesurer les conséquences des expatriations fiscales ne sont pas parvenues jusqu'ici à intégrer les décisions de délocalisation pour raisons fiscales dans le cadre macroéconomique d'ensemble. Elles se sont en règle générale contentées de reprendre les dénombrements et les totalisations des bases fiscales sur des périodes plus ou moins longues. Les pertes de recettes fiscales sont réelles et il est légitime d'en tenir compte, mais elles ne représentent qu'une faible partie des enjeux économiques. Pour renouveler l'approche de la question, nous analysons ici en détail la logique des conséquences des délocalisations, non seulement sur les bases fiscales immédiates, mais aussi sur l'équilibre et la croissance économique. Il convient pour cela de resituer les effets des expatriations fiscales dans le cadre de la comptabilité nationale et dans la dynamique de l'économie.

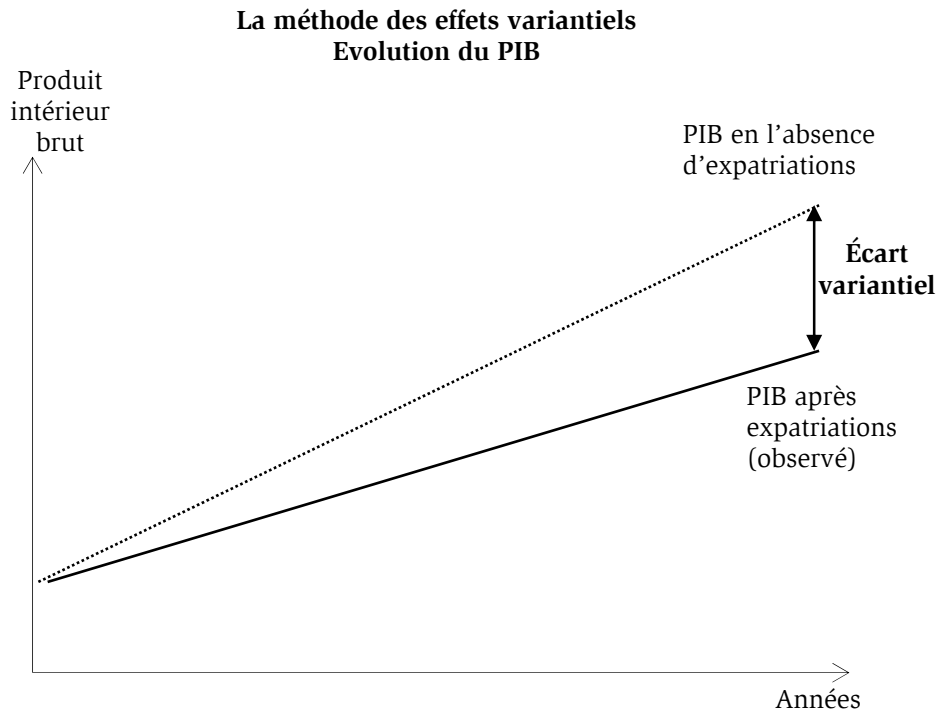
La logique générale de l'évaluation consiste à comparer ce qu'aurait été la situation de l'économie sans les expatriations, et la situation réelle après les expatriations, en transposant la méthode classique des « effets variantiels ». La comparaison suppose de bien comprendre les mécanismes économiques mis en jeu par les expatriations. C'est l'objet du présent chapitre qui propose pour la première fois à notre connaissance une méthode pour dépasser les simples effets sur les recettes fiscales.

### 4.1. La méthode des effets variantiels

Une méthode classique d'analyse des effets des mesures de politique économique est la méthode des « effets variantiels ». Elle consiste à partir d'une situation de l'économie, prise comme référence, à modifier un paramètre exogène (par exemple un taux d'imposition, le niveau de la dépense publique ou le taux d'épargne des ménages), à simuler ensuite, éventuellement à l'aide d'un modèle économétrique, comment réagissent les agents économiques à ce « choc », enfin à déterminer le nouvel équilibre qui en résulte. L'écart entre la situation initiale et la situation finale est l'effet variantiel de la mesure, c'est-à-dire l'effet sur l'économie de la décision ou du choc. Il faut bien comprendre que l'on ne doit pas s'en tenir au premier effet apparent, car le « choc initial » modifie toutes les variables économiques. Par exemple une augmentation du taux d'imposition des entreprises diminue leurs résultats et l'investissement. La demande finale, l'activité et l'emploi vont donc baisser, cela jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre économique soit trouvé.

La méthode des effets variantiels est généralement utilisée pour mesurer les effets des décisions de politique économique. Nous la transposons ici pour mesurer les effets de décisions privées, en l'occurrence les effets des décisions d'expatriation fiscale, c'est-à-dire les décisions de déplacement du domicile fiscal de la France vers l'étranger. L'analyse de l'impact économique des expatriations implique donc de répondre à plusieurs questions : 1. Comment traduire le « choc exogène » des délocalisations ? 2. Comment les équilibres des comptes économiques de la France sont-ils modifiés en conséquence du choc initial ? 3. Comment le

régime de croissance économique est-il modifié ? Ces différents aspects sont examinés dans le présent chapitre, avant de tenter au chapitre suivant une estimation des pertes de revenu national résultant des incitations à l'expatriation créées par notre fiscalité du capital.



#### 4.2. Les effets des délocalisations sur l'équilibre de l'économie

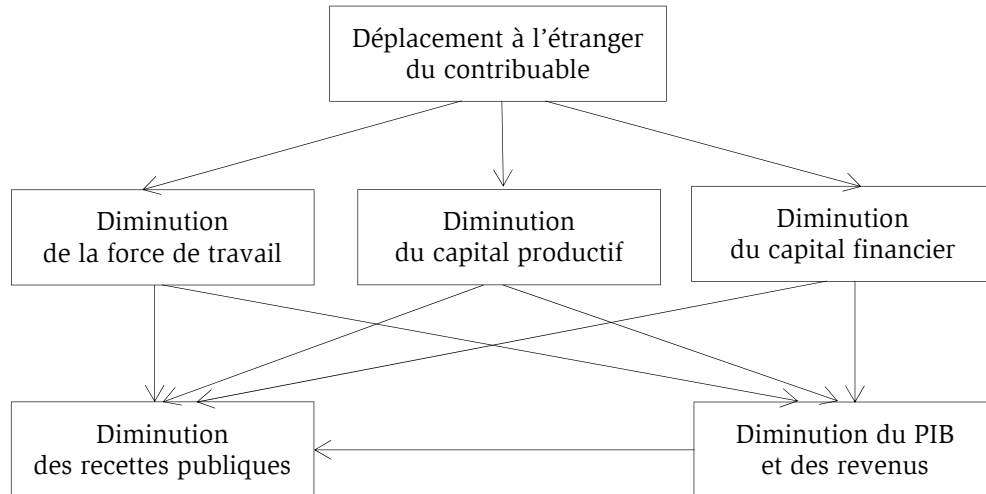
Une expatriation a dans des délais plus ou moins rapides trois conséquences économiques : elle diminue la force de travail disponible sur le territoire, elle diminue le capital productif sur le territoire, elle diminue le capital financier détenu par des résidents sur le territoire national. Par ailleurs, elle modifie l'équilibre des comptes publics en amputant les recettes fiscales. Les deux premières conséquences ont par des voies différentes, un impact direct négatif et immédiat sur les recettes publiques en raison du déplacement de bases fiscales vers l'étranger, et surtout un impact négatif sur la production nationale en raison de la diminution des quantités de facteurs de production.

La diminution du capital financier détenu par des résidents a des effets plus indirects et plus diffus. Une partie significative de ce capital, qui appartenait à des résidents et appartient désormais aux mêmes personnes devenues non-résidentes, peut néanmoins continuer d'irriguer pour une part l'économie française. Il serait donc erroné de considérer que le patrimoine possédé par des expatriés est un patrimoine « parti » ou « désinvesti », selon les termes utilisés dans certaines études. Si ces termes peuvent paraître excessifs, il reste que progressivement, l'expatriation du détenteur d'un patrimoine sera poussé à porter un regard différent sur l'investissement en France et à déplacer ses centres d'intérêt économique vers l'étranger.



Le diagramme suivant décrit sommairement les effets des délocalisations sur certaines variables macroéconomiques. Les différentes flèches représentent les relations entre ces variables.

**Les effets économiques des expatriations fiscales sur l'équilibre économique**



Lorsqu'un contribuable change de résidence fiscale, il emmène avec lui sa force de travail, mais il n'emmène pas nécessairement tout le capital qu'il détient. Avant même le départ, une partie de son épargne pouvait être placée en titres d'entreprises ou d'Etats étrangers dans le cadre d'une allocation de portefeuille géographiquement diversifiée. Après son départ, l'épargne financière peut continuer d'être gérée de la même façon à partir de l'étranger. Il n'y a donc pas de lien immédiat et mécanique entre les mouvements des personnes et les déplacements de capital financier.

La même observation peut être faite pour le capital investi directement dans la production. Le fait générateur de la perte de PIB est le déplacement de forces de travail et de capital productif vers d'autres territoires. Or, on ne peut pas confondre le déplacement du capital productif et le fait que le patrimoine appartienne à des personnes qui changent de résidence fiscale. Le changement de résidence fiscale n'implique pas en soi un déplacement du capital physique, en tout cas pas immédiatement. Il convient toutefois de souligner que les règles de localisation du domicile fiscal par l'administration tendent à rattacher la domiciliation fiscale au lieu où se trouvent les centres d'intérêts économique et financier du contribuable. Elles incitent donc fortement à déplacer progressivement les centres d'intérêt productifs vers l'étranger. Pour les placements strictement financiers, le changement de résidence fiscale n'entraîne pas nécessairement une modification majeure de l'allocation d'actifs. Elle entraîne un changement de gestionnaire d'actifs et une allocation plus tournée vers l'international. Pour les participations directes, notamment les participations dans des entreprises familiales, la règle de domiciliation fiscale au lieu des centres d'intérêt a des effets pervers fortement négatifs car elle incite les actionnaires familiaux à céder l'entreprise et à développer les activités nouvelles à l'étranger. Elle est donc particulièrement pénalisante pour l'économie française.

### 4.3. Des effets économiques différents selon les catégories d'expatriation

Les effets décrits ci-dessus sont différents selon la nature des expatriations fiscales. On distingue de ce point de vue plusieurs catégories de personnes qui déplacent leur résidence fiscale vers l'étranger. La grande majorité des expatriations concernent des mouvements de personnes pour des raisons professionnelles ou personnelles et ne doivent donc pas être considérées comme des expatriations fiscales. Nous avons montré aux chapitres précédents que les catégories les plus concernées par l'expatriation fiscale étaient les entrepreneurs et les cadres supérieurs devenus intra-preneurs, mais aussi les retraités aisés (souvent d'anciens entrepreneurs) et dans une moindre mesure des actifs indépendants.

L'expatriation d'un inactif aisé n'a pas d'effet sur la force de travail, peu d'effet direct sur le capital productif mais des effets directs sur le capital financier. Pour cette catégorie, la conséquence principale est une perte de bases fiscales pour le Trésor français. On notera toutefois que le départ d'un entrepreneur retraité ou proche de la retraite pour des raisons de transmission peut entraîner le départ de membres de la famille plus jeunes qui relèvent des autres catégories.

Une catégorie importante est celle des entrepreneurs qui ont réussi et disposent d'un capital élevé, disons pour fixer les idées de plusieurs millions d'euros à plusieurs centaines de millions. Tant que ce capital est immobilisé en participation dans l'entreprise et bénéficie d'un régime dérogatoire, la résidence fiscale peut être éventuellement maintenue en France. Dès lors que le bénéfice du régime dérogatoire n'est plus possible, ce qui finit en règle générale par arriver à un moment ou à un autre, il est difficilement envisageable de maintenir la résidence fiscale en France sans une très forte pénalisation financière. Dans ce cas, plusieurs pertes économiques sont enregistrées : la perte des bases fiscales naturellement, la perte de la demande intérieure liée aux revenus d'activité ou de remplacement (retraites), mais aussi une perte de patrimoine, et surtout des pertes économiques collatérales importantes. On observe en effet que ces départs concernent plus ou moins des familles entières. C'est en effet souvent à la deuxième génération que les régimes dérogatoires ne jouent plus. Il s'ajoute donc aux pertes de revenus existants une perte de créativité, d'innovation et de croissance potentielle.

Au sein de la catégorie des entrepreneurs, un cas important est celui du départ d'entrepreneurs dès le stade de la création ou à un moment proche de la création, généralement lors du passage de la phase du capital risque à celle du capital développement. Dans ce cas, la perte initiale de revenu et de patrimoine pour la nation est relativement modeste, mais la perte de potentiel de croissance pour l'avenir peut être très élevée. Les déterminants ne sont certes pas seulement fiscaux. L'environnement réglementaire plus ou moins favorable à la réussite, la nature du marché jouent un rôle, mais les déterminants fiscaux sont souvent cruciaux en raison de la fiscalité atypique des plus-values et de la fiscalité du patrimoine en France.

Une catégorie qui doit faire l'objet d'une attention particulière est celle des dirigeants et cadres d'entreprises qui ont bénéficié de l'attribution d'actions gratuites ou d'options d'achat d'actions de leur entreprise (*stock-*

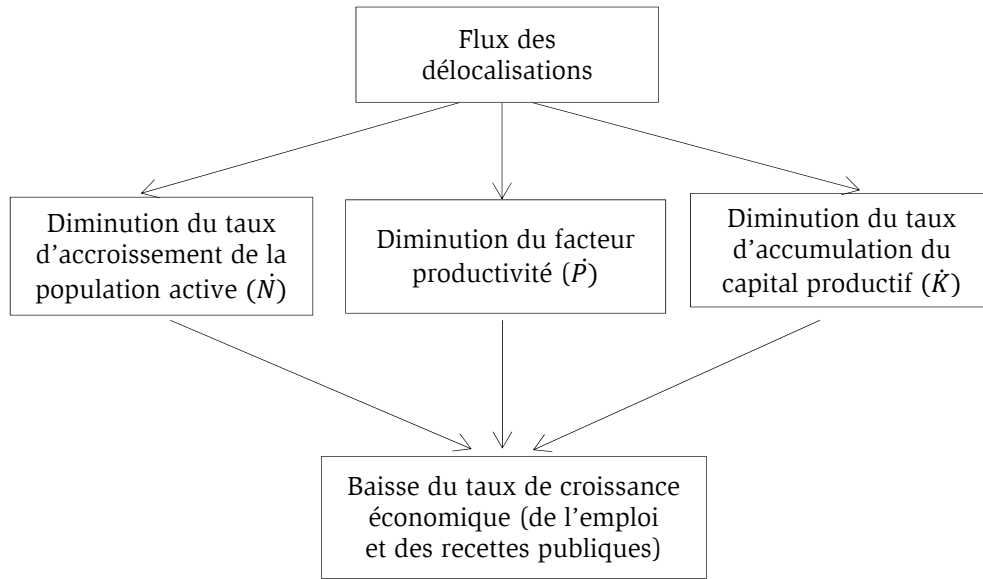
*options*) en raison du rôle qu'ils jouent dans la réussite de l'entreprise. Il s'agit d'une catégorie que l'on peut qualifier de « salariés intra-preneurs ». Ces salariés ont ainsi pu se constituer progressivement au cours de leur carrière un capital significatif, susceptible de rendre la fiscalité du capital française difficilement supportable pour eux, d'où la tentation de rester à l'étranger s'ils y ont été nommés, ou de s'y faire nommer puis d'y rester. On souligne que les cadres partis en début de carrière, devenus progressivement intra-preneurs après leur départ, n'apparaissent pas dans les statistiques fiscales s'ils ne reviennent pas en France. Leur départ n'est pas visible dans les statistiques, mais il engendre pourtant une vraie perte de potentiel pour la France.

Les cas évoqués ci-dessus constituent probablement la plus grande partie des expatriations. D'autres situations peuvent aussi conduire à une délocalisation, notamment les départs d'indépendants tels que des commerçants, des artistes ou des personnes ayant des talents exceptionnels. On constate que les trois situations évoquées ci-dessus sont souvent liées à la réussite de cadres, d'intra-preneurs ou d'entrepreneurs. C'est pourquoi nous estimons que les conséquences des délocalisations doivent être vues non seulement comme des pertes fiscales pour l'Etat mais surtout comme des pertes de croissance potentielle pour la nation, pertes qui n'ont jamais été prises en compte et mesurées. Si la conséquence immédiate des expatriations est toujours une disparition de bases fiscales françaises et des impôts acquittés en France par ces contribuables avant leur départ (impôt sur le revenu, prélèvements sociaux, impôts locaux, taxes sur la consommation), il ne s'agit là que d'un aspect du coût économique que l'on cherche à apprécier. L'essentiel réside dans la disparition de tout ou partie de la contribution de ces personnes à la création de valeur sur le territoire français (le PIB). En conséquence, les effets variantiels des délocalisations fiscales prennent toute leur dimension lorsqu'on les analyse dans une perspective dynamique.

#### **4.4. Les effets des expatriations sur la croissance**

Pour apprécier l'impact des expatriations fiscales sur la croissance économique, nous nous référons au modèle de la croissance économique le plus classique. Ce modèle « explique » la croissance économique par l'augmentation des quantités de facteurs de production (capital et travail), mais aussi par l'accroissement d'un troisième terme souvent nommé « productivité globale ». Ce terme inclut non seulement le progrès technique mais aussi d'autres facteurs comme l'augmentation de la qualité du capital humain, et notamment le rythme de l'initiative et la vigueur de l'entrepreneuriat. Le diagramme suivant résume les effets d'un flux permanent de délocalisations sur le régime de la croissance de l'économie.

### Les effets des expatriations sur la dynamique économique

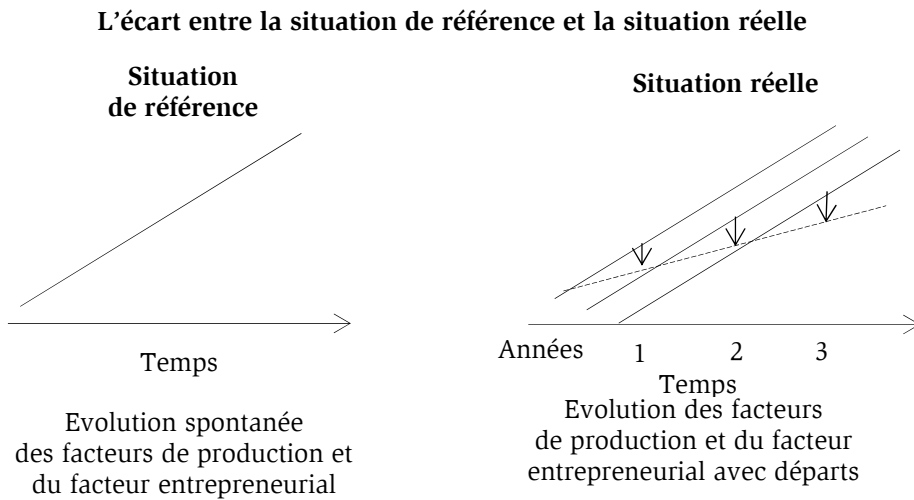


Sous forme mathématique, le modèle est dérivé de la fonction de production macroéconomique. En retenant la représentation la plus simple (une fonction de type Cobb-Douglas), le modèle est représenté par l'équation simple :

$$\dot{Y} = \dot{P} + a \dot{N} + b \dot{K}$$

Où  $\dot{Y}$  est le taux de croissance de l'économie,  $\dot{N}$  le rythme d'accroissement de l'emploi,  $\dot{K}$  le rythme d'accroissement du capital productif et  $\dot{P}$  le rythme d'accroissement de la productivité globale,  $a$  la part de la masse salariale dans la valeur ajoutée en valeur et  $b$  la part de la rémunération du capital. Le modèle général de la croissance peut servir de cadre pour évaluer les conséquences économiques des expatriations fiscales.

Les expatriations (que l'on peut considérer du point de vue de l'économie comme une suite de chocs exogènes) jouent en premier lieu sur le taux de croissance des facteurs de production : la quantité de travail, la quantité de capital et le rythme de la productivité globale. On peut analyser ces effets en comparant la situation de référence, dans laquelle il n'y aurait pas d'expatriations fiscales, et la situation réelle dans laquelle se succèdent des cohortes de départs fiscaux chaque année. Le flux annuel des départs diminue le taux d'accroissement annuel des deux facteurs de production, capital et travail.



Le graphique de gauche présente la tendance spontanée du facteur travail du facteur capital, ou du facteur entrepreneurial sans expatriations. Le flux des départs annuels conduit à un accroissement plus faible. Le graphique de droite montre que les rythmes d'accroissement de la quantité de travail (la pente de la tendance) et de la quantité de capital sont diminués d'un coefficient qui dépend du taux annuel des départs. Les effets de l'expatriation portent sur les taux de croissance des facteurs de production, mais aussi sur le facteur entrepreneurial.

#### 4.5. La diminution du facteur entrepreneurial

Le principal impact sur le taux de croissance vient du facteur  $\dot{P}$ . Nous avons indiqué à plusieurs reprises que le principal effet négatif de la fiscalité portait sur les catégories des entrepreneurs et des intra-preneurs. Cet effet est multiple. Il peut pousser à déplacer des activités de la France vers l'étranger, développer prioritairement les activités à l'étranger (sans déplacement immédiat de la résidence fiscale) ou bien à s'implanter directement par avance à l'étranger. Dans tous les cas, c'est un potentiel d'initiative, d'innovation, d'entrepreneuriat et de croissance qui est perdu pour la croissance française.

Plusieurs chercheurs ont exploré les relations entre l'entrepreneuriat et la croissance économique. Ainsi par exemple, dans un article *Linking Entrepreneurship and Economic Growth* Sanders Wennekers et Roy Thurik rappellent-ils que la théorie économique néoclassique s'est longtemps concentrée sur la contribution du travail et du capital au processus d'expansion. La partie non expliquée par les facteurs de production était imputée au « progrès technique ». A la suite de Baumol, d'autres facteurs ont été pris en compte notamment le niveau d'entrepreneuriat (*entrepreneurship*). Dans une revue récente et détaillée de la littérature, Wenneckers et Thurik (1999) soulignent aussi la nécessité de prendre en compte le concept d'entrepreneuriat afin d'obtenir une meilleure appréciation des liens entre celui-ci et la croissance économique. Bien que formulées à des fins opérationnelles (d'estimations empiriques) et non théoriques, leurs « distinctions pragmatiques » sont utiles à l'analyse. Ainsi, ces auteurs croisent-ils les définitions des qualités entrepreneuriales

et managériales avec les situations professionnelles d'indépendant et de salariés. Ils retrouvent notre typologie entre salariés, entrepreneurs et intra-preneurs.

**Trois types d'entrepreneurs**

	<b>Indépendant</b>	<b>Salariés</b>
<b>Entrepreneurial</b>	Entrepreneurs schumpéteriens	Intra-preneurs
<b>Managerial</b>	Propriétaires-managers	Managers exécutifs

Source : Wenneckers et Thurik (1999), p. 47

Les travaux empiriques manquent pour évaluer la part de la croissance due aux capacités d'entraînement des catégories entrepreneuriales. La dispersion des réussites d'entrepreneurs est au demeurant très forte. Les recensions épisodiques que l'on peut trouver dans la presse citent de nombreuses réussites d'entrepreneurs qui ont été en deux ou trois décennies à l'origine d'une création de valeur se chiffrant en centaines de millions, voire en milliards d'euros. Dans la nouvelle économie, un certain nombre de jeunes Français ont préféré créer leur activité en Californie plutôt qu'en France et certaines réussites ont été très rapides. Les raisons sont multiples et la fiscalité n'a sans doute pas été le seul élément déterminant. Mais il a certainement joué, en raison de son poids mais aussi de son imprévisibilité. L'épisode de la « *révolte des pigeons* » atteste du caractère répulsif de la fiscalité en France.

**Résumé du chapitre 4**

- *La théorie de la croissance économique et les modèles de croissance peuvent aider à comprendre les effets économiques des expatriations.*
- *Les expatriations fiscales entraînent un déplacement immédiat des bases fiscales vers l'étranger et par conséquent des pertes de recettes pour le Trésor français.*
- *Elles entraînent aussi une moindre expansion des facteurs de production et de la production sur le territoire français. Les délocalisations de personnes diminuent les taux d'expansion du facteur travail et du facteur capital.*
- *Un point crucial est que les expatriations fiscales sont généralement concentrées sur des personnes qui jouent un rôle moteur dans la croissance économique. Leur départ constitue donc une perte de croissance pour la France. Dans l'analyse de la croissance, les délocalisations fiscales se traduisent par une diminution du facteur entrepreneurial et du taux de croissance potentiel de l'économie.*

## Chapitre 5

### Un chiffrage de l'impact sur la croissance

Ce dernier chapitre présente un chiffrage de l'impact sur la croissance, qui s'inspire de la méthode présentée au chapitre précédent. On tente dans un premier temps une estimation des flux d'expatriations pour raisons fiscales, en distinguant différentes catégories d'expatriés. Ces distinctions sont nécessaires pour apprécier les enjeux économiques des départs. On dispose pour cela de très peu de données statistiques. On ne peut donc que se faire une idée des ordres de grandeurs vraisemblables. Une seconde inconnue porte sur l'élasticité de la croissance par rapport au volume des différentes catégories d'expatriations. Nous proposons donc de larges plages autour d'une valeur centrale.

Un résultat important est que les pertes de bases fiscales sont certes significatives, mais ne constituent pas l'enjeu essentiel. Celui-ci nous semble résider dans la baisse du facteur entrepreneurial. Le chiffrage des effets est difficile parce que le champ des expatriations fiscales est flou par nature, mais il paraît possible d'avancer des raisonnements illustratifs et quelques ordres de grandeur vraisemblables. Ceux-ci suggèrent que, malgré les incertitudes de chiffrage, l'hémorragie lente du facteur entrepreneurial entraîne une perte de croissance significative.

#### 5.1. Une typologie des expatriations fiscales

Selon les statistiques démographiques rappelées au chapitre 3, le flux annuel des départs de personnes nées en France est de l'ordre de 200 000 et le flux des retours de 80 000, soit un solde négatif de l'ordre de 120 000 personnes (118 000 en 2013). De leur côté, les statistiques fiscales permettent de mesurer les flux de départs vers l'étranger de foyers fiscaux redevables de l'ISF, soit environ 800 départs par an. Elles révèlent aussi le nombre des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu partis pour l'étranger, soit 35 000 par an<sup>10</sup>. On peut considérer que les départs de contribuables soumis à l'ISF sont pour l'essentiel des départs pour raisons fiscales. Pour ce qui concerne les départs de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, il s'agit pour leur grande majorité de départs pour raisons personnelles ou familiales. Certains d'entre eux concernent cependant des départs de cadres supérieurs qui ne reviendront pas ou de départs d'entrepreneurs par anticipation. Les ordres de grandeur possibles des flux nets de départs effectifs de personnes pour des raisons fiscales doivent être envisagés en cohérence avec ces données globales. Nous tentons ci-après cet exercice en étant conscients qu'il comporte une large plage d'incertitude.

---

<sup>10</sup> Le nombre de départ de foyers fiscaux redevables de l'ISF est de 800 par an mais 300 sont de retour en France chaque années, soit un flux net de départs de 500 par an. On note en outre que le patrimoine moyen de ceux qui partent (7 millions d'euros) était sensiblement plus élevé que le patrimoine moyen de ceux qui reviennent (3 millions) au cours des dernières années disponibles (2011 et 2012).

La grande majorité des expatriations fiscales concerne des contribuables qui disposent, ou sont susceptibles de disposer, d'un capital significatif à un moment ou un autre de leur vie. Plusieurs catégories de contribuables peuvent se trouver dans cette situation :

- des « inactifs aisés » qui ont acquis par héritage ou cession d'actifs professionnels sans possibilité d'exonérations pour l'imposition du patrimoine. Il s'agit notamment d'entrepreneurs en cours de vie active et d'actionnaires familiaux dont l'entreprise a réussi, mais qui ne disposent plus de 25 % du capital ou ne peuvent plus exercer une fonction de dirigeant et ne bénéficient plus de dispositions dérogatoires pour l'imposition du patrimoine parce qu'ils ont cédé leur participation,
- des travailleurs indépendants, professions libérales ou de conseil, créateurs de PME, sportifs, artistes, dont le patrimoine peut atteindre un niveau justifiant l'expatriation,
- des entrepreneurs dont l'entreprise se trouve sur le chemin de la réussite mais qui délocalisent leur domicile fiscal avant d'avoir réalisé leur plus-value (départs par anticipation),
- des cadres dirigeants, associés d'emblée ou en cours de carrière à leur entreprise, catégorie que l'on peut aussi désigner par le terme « intrapreneurs » parce que les personnes concernées ont en fait une fonction d'entrepreneurs au sein de l'entreprise à laquelle ils appartiennent.

On observera que ces deux dernières catégories échappent assez largement aux statistiques fiscales dénombrant les départs de contribuables soumis à l'ISF. Ils sont en effet pour la plupart d'entre eux hors du champ de l'ISF au moment où ils délocalisent leur domicile fiscal. Cependant, leurs départs doivent être pris en compte dans la mesure où ils entraîneront une perte de potentiel pour l'économie française.

Les conséquences des départs sont différentes selon la catégorie dont ils relèvent. Par exemple, le départ d'un retraité entraîne une perte de recettes fiscales mais n'a pas d'effet sur la croissance future. En revanche, le départ d'un jeune entrepreneur dont l'entreprise amorce une phase de développement a peu d'effet à court terme sur les recettes fiscales mais représente une perte importante pour le potentiel de croissance. Le tableau suivant présente sous une forme simple la hiérarchie des effets des différents types d'expatriations.

#### Impact économique des départs

	<b>Perte de recettes fiscales</b>	<b>Perte de croissance potentielle</b>
Inactifs aisés	Importante	Faible
Travailleurs indépendants	Modérée	Modérée
Cadres dirigeants associés	Modérée	Plutôt forte
Entrepreneurs en activité	Modérée	Très forte



Pour évaluer les conséquences économiques des départs pour raisons fiscale, il resterait à chiffrer le nombre des départs relevant de chaque catégorie puis l'impact de ces départs sur les recettes fiscales et sur la croissance économique.

## **5.2. Une estimation du nombre d'expatriations fiscales**

Aucune donnée statistique ne fournit d'indications directes sur les expatriations fiscales. La notion même est floue car elle renvoie à des décisions individuelles dans lesquelles plusieurs considérations interviennent. On ne peut donc que formuler des hypothèses qui semblent raisonnables et proposer des ordres de grandeurs vraisemblables.

Pour tenter une estimation, il convient de prendre en compte différentes observations :

1. Le flux net d'expatriations est au total de 118 000 personnes. Sur ce flux, 84 000 départs sont des actifs ou des retraités susceptibles d'être concernés par un motif fiscal, dont 43 200 salariés, 11 400 indépendants, 5 400 chefs d'entreprises, 24 000 retraités (ou autres inactifs adultes). Par ailleurs, selon les statistiques fiscales, le nombre de départs de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune était de 800 en 2015. Il y aurait donc en moyenne environ une expatriation pour raisons fiscales de contribuables soumis à l'ISF pour 100 expatriations de foyers susceptibles d'être concernés.

2. Le nombre de départs de contribuables soumis à l'ISF est de 800, il est compensé en partie par 300 retours. Mais le patrimoine de ces derniers est très inférieur à celui des partants. En outre, les retours ne font le plus souvent pas partie de la même catégorie que les départs. Par exemple un départ de cadre dirigeant et de sa famille peut être suivi, vingt ans plus tard, par le retour d'un retraité avec un patrimoine bien inférieur, une partie de ce patrimoine ayant été transmis.

3. La plupart des expatriations pour raisons fiscales (entrepreneurs en début de réussite, cadres supérieurs intrapreneurs), sont des départs par anticipation ou des « non retours ». Ils font partie des 35 000 départs de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, dans une proportion inconnue, mais ne sont pas en général soumis à l'ISF lors du départ des contribuables.

Compte tenu de ces éléments et des indications recueillies lors des entretiens qualitatifs, nous retenons les hypothèses de chiffrage suivantes qui tiennent compte des rares données existantes et paraissent des ordres de grandeur vraisemblables. D'autres hypothèses sont possibles, sous réserve toutefois de rester cohérentes avec les données statistiques.

## Composition du flux annuel net de départs de français vers l'étranger

	Nombre de départs	Nombre de retours	Flux net
<b>A. Expatriations pour raisons fiscales</b>			
1. Contribuables soumis à l'ISF			
- Inactifs aisés (y compris retraités)	400	150	250
- Indépendants	200	100	100
- Chefs d'entreprises (plus de 10 salariés)	200	50	150
<b>Total 1</b>	<b>800</b>	<b>300</b>	<b>500</b>
2. Contribuables jeunes hors ISF			
- Entrepreneurs	200	0	200
- Cadres dirigeants (y compris intrapreneurs)	500	0	500
<b>Total 2</b>	<b>700</b>		<b>700</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 500</b>	<b>300</b>	<b>1 200</b>

Source : estimations Coe-Rexecode

### 5.3. Une première évaluation des conséquences économiques

Nous nous inspirons du modèle économique présenté antérieurement en comparant un régime de croissance futur sans expatriations et un régime avec un flux d'expatriations fiscales au niveau actuel. Le flux d'expatriation a pour effets : 1. de transférer des bases fiscales vers l'étranger, et par conséquent de provoquer, toutes choses égales par ailleurs, une perte de recettes pour le Trésor Public dans le futur, 2. de diminuer le potentiel de la croissance future en réduisant le taux de progression des facteurs de production (capital et travail), 3. de réduire le « facteur entrepreneurial » en raison du départ des catégories qui jouent un rôle d'entraînement particulier dans l'économie. Examinons en premier lieu les pertes fiscales immédiates (par transfert de bases), en second lieu les pertes de croissance économique.

#### a. Une estimation des pertes de recettes fiscales

La première conséquence des expatriations est le transfert de bases fiscales de la France vers l'étranger. Il en résulte, toutes choses égales par ailleurs, une diminution des recettes publiques. Certaines études antérieures comptabilisent les pertes d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, les pertes d'impôt sur la fortune ainsi que des pertes au titre des impôts fonciers, de la TVA, voire d'autres impôts moins importants. Compte tenu de notre méthode, nous retenons seulement les deux premières catégories en considérant qu'une partie importante des expatriés conservent des biens immobiliers en France et que les impôts indirects sont des conséquences induites par les pertes de croissance évaluées ci-après.

Le tableau ci-dessus distingue parmi les expatriations pour raisons fiscales 800 contribuables soumis à l'ISF et les autres (700). Pour le premier groupe, les statistiques fiscales donnent directement une perte de base fiscale d'ISF d'environ 5 milliards d'euros, à laquelle on peut associer une perte de recettes d'ISF de 45 millions d'euros et une perte d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux de l'ordre de 100 millions d'euros, dont il convient de déduire les retours, dont le nombre et la base de patrimoine sont beaucoup plus faibles. Sur la base des chiffres du rapport DGFIP de 2014, 300 retours de contribuables à l'ISF pour une base fiscale de 1 milliard d'euros apporteraient un gain d'ISF de 15 millions d'euros. En retenant un revenu fiscal de

référence moyen de 300 000 euros, on peut estimer le gain d'impôt sur le revenu dû aux retours à 30 millions. Pour le second groupe, la perte ne concerne que la fiscalité sur les revenus, que nous chiffrons à 40 millions d'euros. Il conviendrait en toute rigueur d'y ajouter les pertes futures d'ISF sur les patrimoines que ces ménages auraient constitués en France s'ils étaient demeurés, ce que nous n'aurons pas fait.

Au total, la perte fiscale annuelle serait, sur les bases des flux actuels, de l'ordre de 150 millions d'euros par an. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un « coût économique » mais d'un transfert soit vers le déficit public, soit vers les autres contribuables. L'essentiel est dû en fait à la perte de croissance économique, qui entraîne des conséquences d'une autre ampleur. Le montant n'est pas négligeable mais il ne mesure qu'une faible partie des effets économiques.

## b. Estimation des pertes économiques

Ce que l'on cherche à apprécier ici, c'est l'impact sur la croissance future d'un flux permanent d'expatriés pour raisons fiscales. Nous nous plaçons du point de vue de l'« offre manquante » du fait des départs, dans une perspective de croissance longue, comme il est habituel dans les modèles de croissance.

Ces expatriés sont d'une part des personnes qui disposent d'un patrimoine significatif mais ne sont plus des contributeurs directs à la production, d'autre part des contributeurs directs qui sont particulièrement moteurs pour la croissance. C'est particulièrement le cas pour les entrepreneurs et les cadres dirigeants, notamment ceux que nous avons qualifiés d'intrapreneurs. Nous avons envisagé pour ces catégories un flux d'expatriations annuelles de 400 entrepreneurs (200 en activité ancienne, 200 par anticipation) et de 500 cadres dirigeants associés par an. La question est d'apprécier le potentiel de création de valeur qui ne se matérialisera pas en France du fait de leur départ, potentiel qui augmente avec le temps. Nous retenons pour cela deux approches. L'une consiste à raisonner directement sur le PIB, l'autre exposée en annexe qui cherche à décomposer la perte de croissance entre les facteurs de production et le « facteur entrepreneurial ».

Le raisonnement direct sur le PIB peut se résumer ainsi. Selon la base de données Esane de l'Insee, la répartition des entreprises en quatre groupes est la suivante (pour l'année 2014).

**Les entreprises françaises par catégorie de tailles (année 2014)  
hors activités financières et assurances**

	Grandes entreprises	Entreprises de taille intermédiaire	PME	Micro-entreprises	Total
Nombre d'entreprises	252	5 118	135 991	3 836 912	3 978 273
Effectifs salariés ETP <sup>1</sup>	3 439	3 053	3 667	2 440	12 599
Valeur ajoutée <sup>2</sup>	337	253	240	213	1043

Source : Base de données Esane.

1. En milliers d'équivalents temps plein.

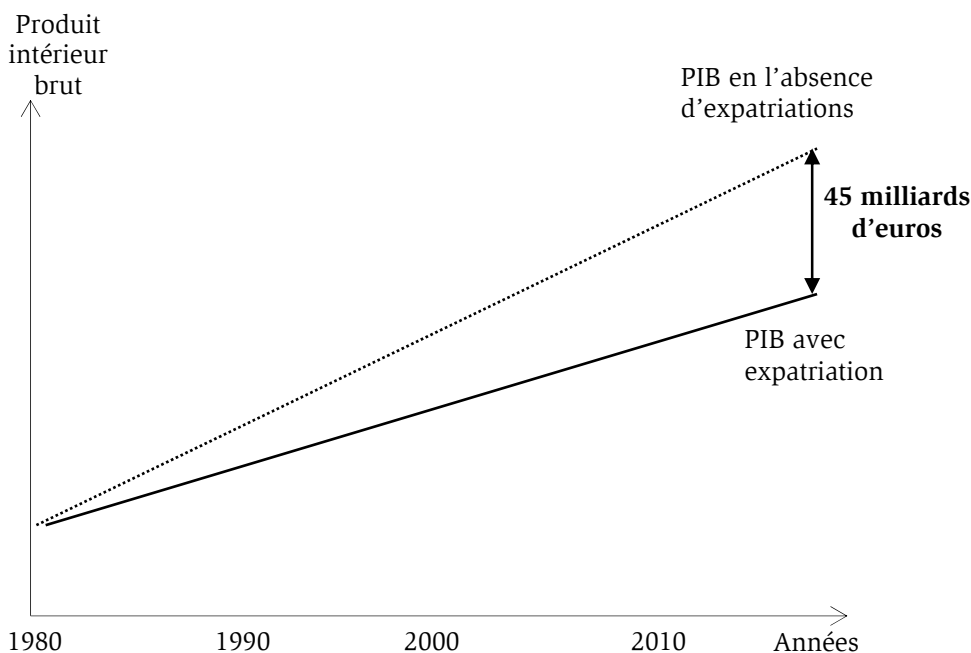
2. En milliards d'euros.

L'hypothèse de travail est que les entrepreneurs concernés sont susceptibles d'être à l'origine d'entreprises moyennes ou de taille intermédiaire. On élimine donc les cas extrêmes, les microentreprises car elles ne correspondent pas au champ étudié, et les grandes entreprises car elles sont en général le résultat d'une longue histoire et d'opérations de regroupement, avec il est vrai des contre-exemples dans les nouvelles technologies. La valeur ajoutée moyenne par entreprise est de 1,8 million d'euros pour les PME et de 50 millions pour les ETI, soit de 35 millions d'euros pour l'ensemble des PME et ETI. C'est la valeur ajoutée que l'on peut attribuer à terme à un entrepreneur en situation de réussite. Le flux annuel des départs est de 400 (pour les entrepreneurs seuls), de 900 (pour les entrepreneurs et cadres associés ou intrapreneurs), de 1 100 en retenant aussi les indépendants.

Pour les seuls entrepreneurs, il résulterait à terme du flux d'expatriation, selon ce calcul, une perte de création de valeur (valeur ajoutée) de 1,4 milliard d'euros (soit 0,06 % du PIB annuel). L'estimation monterait à 3,1 milliards (soit 0,14 % du PIB) si on retient un champ plus large. Dans la mesure où on se situe en régime stationnaire, ces chiffres mesurent aussi la perte annuelle de PIB due aux expatriations fiscales. On retient dans la suite par prudence le bas de la fourchette.

Le flux des délocalisations fiscales a débuté en 1982 lors de l'introduction de l'impôt sur la fortune. En le supposant constant au rythme précédent, la perte annuelle serait de 0,06 % du PIB. Cette perte éloigne progressivement la trajectoire de la croissance effective de la trajectoire de référence, l'écart augmentant avec le temps. Au terme de la période de 35 ans de 1982 à 2017, l'écart qui s'est créé serait dans l'hypothèse prudente retenue d'environ 2,1 points de PIB, soit d'environ 45 milliards d'euros.

#### L'effet variantiel des expatriations fiscales



Il faut souligner qu'il s'agit là d'une perte annuelle, ce qui n'est pas comparable aux pertes fiscales cumulées et bien plus important. Le taux de prélèvements obligatoires étant de 45 % du PIB, la perte annuelle de recettes fiscales induite par la perte de croissance en raison de l'impact de la fiscalité du capital sur le flux d'expatriations serait actuellement de l'ordre de 20 milliards d'euros par an.

Cette estimation « moyenne » est assortie d'un haut degré d'incertitude dans les deux sens. Elle ne tient pas compte par exemple des conséquences des départs d'« intrapreneurs » qui en augmenteraient l'effet. Elle repose sur deux hypothèses. La première concerne le nombre et la nature des expatriations fiscales. La seconde sur l'élasticité de la croissance au facteur entrepreneurial. La valeur de ces deux paramètres du calcul peut être discutée.

#### **5.4. Discussion**

Les résultats obtenus dépendent des hypothèses retenues. Il convient donc de discuter ces hypothèses et notamment l'ampleur des plages d'incertitude aux deux étapes du raisonnement : les nombres d'expatriations pour raisons fiscales, et la sensibilité des agrégats économiques à ces nombres.

a. Pour ce qui concerne le nombre d'expatriations fiscales, la partie haute du tableau est calée sur le total des départs enregistrés par les services fiscaux. L'incertitude pourrait porter sur la répartition. Pour la partie basse du tableau (contribuables non soumis à l'ISF au moment du départ), l'incertitude est plus grande, mais elle serait probablement plutôt vers le haut, le nombre de chefs d'entreprises retenu étant plutôt faible. Pour les cadres dirigeants, associés à des degrés divers, il s'agit d'une catégorie très souvent mise en avant avec insistance lors des entretiens qualitatifs. Les flux migratoires calculés par l'Insee confirment l'importance croissante des départs de jeunes dans le total des expatriations. En toutes hypothèses, nous n'avons pas retenu d'effet à ce titre sur la croissance, bien que celui-ci existe certainement.

b. Pour ce qui concerne l'élasticité de la croissance aux expatriations, il est clair que cette élasticité ne peut pas être mesurée directement. L'hypothèse retenue est un calcul fondé sur une observation statistique moyenne. On peut considérer qu'il devrait être réduit parce qu'il ne prend pas en compte explicitement les échecs postérieurs aux départs et estime directement l'impact sur le PIB, sans décomposer les effets sur les facteurs de production et l'impact sur la productivité globale. Un second calcul détaillé en complément n° 9, qui s'efforce d'en tenir compte, aboutit à des résultats du même ordre de grandeur que le calcul sur le PIB. On peut par ailleurs penser que le calcul moyen néglige les cas de réussites exceptionnelles, certes peu nombreux, mais dont l'impact peut être important. On sait par exemple que certains entrepreneurs expatriés sont à l'origine, à l'étranger, d'entreprises dont la valeur se chiffre en milliards d'euros. On ignore évidemment ce qu'auraient été ces entreprises si leur promoteur était resté sur le territoire français. De ce point de vue, notre estimation est peut-être trop faible. Ces différents points de vue jouent dans des sens différents.

Il est difficile de trancher entre ces différents arguments et un écart-type de plus ou moins 50 % est possible de part et d'autre des estimations centrales. Quoi qu'il en soit, l'impact sur la croissance est négatif et très significatif. C'est le résultat principal de ce chiffrage.

### 5.5. Le potentiel d'expatriations supplémentaires est encore important

Pour clore ce chapitre, il peut être utile d'estimer le « potentiel d'expatriations fiscales » supplémentaires futures (à législation inchangée). Pour se faire une idée de ce nombre, les contribuables français (les foyers fiscaux) ont été répartis en fonction de leur revenu et de leur patrimoine imposable. La charge fiscale totale (en % du revenu) correspondant aux différentes situations de revenu et de patrimoine a ensuite été calculée. Les données statistiques sur la répartition des contribuables ne sont pas produites par la DGFIP, ce qui est regrettable. Des hypothèses ont donc dû être formulées sur cette répartition. Le détail des calculs fait l'objet d'un complément n° 7, *Cartographie des délocalisés fiscaux potentiels*.

Dans l'hypothèse où le « seuil d'expatriation potentielle » serait atteint lorsque la charge fiscale est supérieure à 45 % du revenu, le « potentiel d'expatriations fiscales » futures serait aujourd'hui de l'ordre de 74 000 contribuables. En retenant un seuil plus élevé, de 55 %, le potentiel d'expatriations fiscales supplémentaires serait ramené à 38 000. Ces chiffres ne sont pas des prévisions. Ils suggèrent simplement que dans le cadre de la législation actuelle, le flux d'expatriations et les pertes de croissance associées pourraient continuer durablement.

#### **Résumé du chapitre 5**

- *Toutes les expatriations de contribuables, actifs ou non, entraînent par la suite, une diminution des recettes fiscales en raison des bases délocalisées à l'étranger. Avec les hypothèses formulées, ces pertes peuvent être évaluées autour de 150 millions d'euros par an. La perte cumulée augmente avec les années. Ces pertes fiscales ne sont pas négligeables mais ne représentent pas un enjeu majeur pour notre économie.*
- *L'analyse de la croissance montre que l'expatriation d'un certain potentiel entrepreneurial génère une perte de PIB significative, qui s'accumule au fil du temps, et écarte progressivement le niveau du PIB de son potentiel.*
- *Le chiffrage proposé aboutit à une perte de PIB mesurée par l'écart entre ce que serait le niveau actuel du PIB sans le flux des expatriations fiscales et le PIB effectif, perte qui serait actuellement dans une zone autour de 45 milliards d'euros par an. La répartition des contribuables montre que le potentiel d'expatriations fiscales futures, à législation inchangée, est encore de 38 000 à 74 000 selon le seuil retenu.*
- *Nos travaux antérieurs montraient que la perte de croissance due aux défauts de conception d'ensemble de notre fiscalité du capital étaient importants, sans même intégrer les effets des expatriations fiscales. La présente étude montre que la prise en compte des effets des expatriations amplifie ces pertes de façon très significative.*

## Conclusion générale de l'étude

La question des conséquences pour l'économie française des « expatriations fiscales » revient régulièrement dans le débat public, mais elle n'a jamais fait l'objet d'une étude complète. Les travaux antérieurs s'étaient généralement au décompte des patrimoines des contribuables qui ont déplacé à l'étranger leur lieu de résidence. Cette recherche présente une réponse à la question posée en s'efforçant de décrire l'ensemble des effets de ces expatriations sur l'économie française et d'en apprécier l'ordre de grandeur vraisemblable, sans en masquer les difficultés et les incertitudes.

Les opinions exprimées lors d'une série d'entretiens qualitatifs, dans l'ensemble très convergentes, font ressortir plusieurs points : l'importance du contexte d'internationalisation et du flux croissant de jeunes partant vers l'étranger et y restant, le fait que les expatriations fiscales concernent des contribuables qui disposent d'un patrimoine significatif mais aussi des jeunes, notamment des entrepreneurs, qui anticipent une réussite probable ; le rôle clé de la fiscalité du capital (ISF et fiscalité des plus-values) dans l'incitation au départ ; une perte d'influence sur le capital des entreprises françaises et le risque d'un certain éloignement de la France.

Les principales conclusions de cette recherche sont les suivantes :

1. L'étude comparée de la charge fiscale entre la France et six pays européens, dont certains sont clairement des pays d'expatriation, montre que la fiscalité du capital française est fortement incitative à l'expatriation fiscale. Les contribuables les plus concernés sont ceux qui ont réussi à constituer au cours de leur carrière professionnelle un capital significatif.

2. Plusieurs catégories de contribuables peuvent ainsi être fortement incitées à l'expatriation : les entrepreneurs (dès lors que leur entreprise a réussi ou dès qu'ils perçoivent la perspective d'une réussite), les cadres supérieurs salariés qui ont été associés d'une manière ou d'une autre à la réussite de l'entreprise (participation au capital, stock-options, actions gratuites), certains travailleurs indépendants, et les inactifs et retraités aisés (souvent d'anciens entrepreneurs).

3. La catégorie des cadres supérieurs associés, dont beaucoup sont entrepreneurs salariés (quelquefois qualifiée d'« intrapreneurs »), est d'autant plus portée à l'expatriation qu'elle exerce des responsabilités de plus en plus internationales. Elle a donc des raisons professionnelles de s'expatrier qui lui font prendre conscience concrètement de l'écart entre la fiscalité française et celle des autres pays. Une des formes d'expatriation consiste à ne pas revenir s'établir en France.

4. Selon les statistiques démographiques, le solde des départs et des retours de personnes nées en France (expatriations nettes) est en augmentation et négatif (-120 000 personnes par an). Les quatre cinquièmes des départs à l'étranger concernent des jeunes actifs. Le flux des personnes parmi lesquelles certaines sont susceptibles d'une démarche d'expatriation fiscale est de l'ordre de 80 000 par an dont une moitié de salariés, plus d'un quart de retraités et le reste d'indépendants et de chefs d'entreprises. Il

s'agit pour l'essentiel de mouvements pour des raisons professionnelles ou familiales.

5. Les statistiques fiscales estiment par ailleurs à 800 le nombre des délocalisations fiscales de contribuables soumis à l'impôt sur la fortune (800 départs et 300 retours, soit un flux net de 500). Le patrimoine de ceux qui reviennent est deux fois plus faible que celui des contribuables qui partent. Les expatriations fiscales sont supérieures à ces chiffres car certaines d'entre elles concernent des personnes dont le patrimoine n'est pas imposable à l'impôt sur la fortune.

6. Les conséquences immédiates des expatriations sont une perte de bases et de recettes fiscales futures pour le Trésor français, perte qui peut accroître le déficit public, ou être compensée par une surcharge sur les autres contribuables. Nous estimons cette perte de recettes à un peu plus de 150 millions d'euros par an, ce qui n'est pas négligeable mais ne présente pas un enjeu majeur pour notre économie.

7. Le cumul des bases imposables à l'impôt sur la fortune en euros des contribuables qui ont transféré leur résidence à l'étranger depuis la création de cet impôt conduit, selon les statistiques fiscales, à un montant de 70 milliards d'euros courants. Le cumul des patrimoines effectifs (patrimoine imposable avant exonérations) appartenant à des personnes soumises à l'ISF expatriées pour raisons fiscales, actualisé en euros actuels, peut être estimé à environ 200 milliards d'euros.

8. La conséquence économique principale des expatriations fiscales est leur impact sur la croissance économique. Cet impact résulte marginalement de la moindre augmentation de la force de travail et du capital productif, mais surtout de la diminution du potentiel de croissance dû à la baisse du « facteur entrepreneurial » de la croissance. Un point crucial est en effet que les expatriations fiscales concernent largement des personnes qui jouent un rôle moteur dans la croissance économique.

9. L'ordre de grandeur de la perte de croissance peut être estimée à 0,06 % du PIB par an. Par rapport à une situation de référence sans expatriations fiscales, cette perte cumulée sur plus de trente ans a pour effet d'amputer le produit intérieur d'un montant qui pourrait être actuellement de 45 milliards d'euros, soit plus de 2 points de PIB.

10. Le coût des expatriations fiscales est un aspect du coût de notre fiscalité du capital, qui s'ajoute aux effets négatifs de la fiscalité du capital sur les comportements intérieurs, déjà mis en lumière dans nos travaux antérieurs. En conclusion, le coût économique de la fiscalité du capital actuelle est sans doute difficile à circonscrire exactement, mais il est à coup sûr très significatif. Pour renforcer notre potentiel de croissance et de création d'emplois, il était souhaitable d'y mettre fin dès que possible.



## Bibliographie

- BERENBERG-GOSSLER Paul et EYQUEM Aurélien, *L'internationalisation des centres de décision en Europe : une analyse comparée*, Conseil d'Analyse Economique, focus n° 014-2016 (juillet 2016)
- BERENBERG-GOSSLER Paul, EYQUEM Aurélien et TOUBAL Farid, *Les centres de décision d'entreprises étrangères en France : une analyse comparée*, Conseil d'Analyse Economique, focus n° 013-2016 (juin 2016)
- BRUTEL Chantal, *L'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2013 – Un accroissement des mobilités*, Insee Analyses n°22, Octobre 2015,
- BRUTEL Chantal, *L'analyse des flux migratoires entre la France et l'étranger entre 2006 et 2015*, Focus n°78 (paru le 03/03/2017)
- EGGER Peter, RADULESCU Doina et STRECKER Nora, *Effective labor taxation and the international location of headquarters*, International Tax Public Finance (2013), 20 pp. 631-652
- DASSAULT Olivier, *L'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables*, rapport n° 3246 de l'Assemblée Nationale (2006)
- DIDIER Michel, OUVRARD Jean-François, *L'impôt sur le capital au XXI<sup>e</sup> siècle - Une coûteuse singularité française*, Economica (2016)
- Fondation Concorde, *Quelques éléments sur l'exil fiscal et l'expatriation, leurs conséquences sur l'emploi*, Nouvelles visions, sous la direction de Philippe Ansel et Michel Rousseau, mars 2013
- Institut Montaigne, *Supprimer l'ISF... pour faire payer les riches (en France !)*, Amicus Curiae (2007)
- JACQUILLAT Bertrand, *Fiscalité : pourquoi un pays sans riches est un pays pauvre*, Fondapol (2012)
- LAAMANEN Tomi, SIMULA Tatu and TORSTILA Sami, *Cross-border relocations of headquarters in Europe*, Journal of International Business Studies (2012) 43, pp. 187-210
- MARINI Philippe, *Les dernières données disponibles en matière d'ISF et de délocalisations fiscales*, Communication du Rapporteur général de la Commission des finances, février 2007
- TOUBAL Farid et TRANNOY Alain, *L'attractivité de la France pour les centres de décision des entreprises*, Les notes du Conseil d'Analyse Economique n° 30, avril 2016
- WENNEKERS Sander, THURIK Roy, *Linking Entrepreneurship and Economic Growth*, Small Business Economics 13 (1999)



## Compléments au document de travail

<i>Complément n° 1</i> <i>Comparaison des environnements fiscaux de six pays européens</i> .....	67
<i>Complément n° 2</i> <i>Calculs détaillés des situations fiscales de trois cas-types</i> .....	83
<i>Complément n° 3</i> <i>Règles fiscales en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (Exit Tax)</i> .....	99
<i>Complément n° 4</i> <i>Le simulateur fiscal dynamique</i> .....	101
<i>Complément n° 5</i> <i>Fiscalité des stock-options et des actions gratuites</i> .....	105
<i>Complément n° 6</i> <i>L'impôt sur la fortune de 1982 à 2015</i> .....	111
<i>Complément n° 7</i> <i>Cartographie des délocalisés fiscaux potentiels</i> .....	119
<i>Complément n° 8</i> <i>Quelques données chiffrées issues du rapport 2014 de la DGFIP</i> .....	123
<i>Complément n° 9</i> <i>Estimation de la perte de potentiel entrepreneurial</i> .....	129



## Complément n° 1

### Comparaison des environnements fiscaux de six pays européens

Ce complément compare les systèmes fiscaux des pays suivants: France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suède, Suisse et Royaume-Uni. Le point de vue adopté est celui de la fiscalité des personnes, susceptible d'être prise en compte dans des décisions de localisation fiscale. Les descriptions des régimes fiscaux nationaux sont principalement tirées de l'ouvrage *European Tax Handbook 2016* édité par IBFD. La comparaison montre que des différences importantes existent entre systèmes fiscaux.

## Dossier 1 : France

### 1.1 Description sommaire du régime fiscal français

#### 1.1.1 Impôt sur le revenu

a. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi sur l'ensemble des revenus perçus par le contribuable célibataire ou veuf, ou par le foyer fiscal constitué en cas de couple marié ou pacsé par les deux époux ou partenaires, ainsi que par les enfants et autres personnes fiscalement considérés à charge du contribuable ou du foyer fiscal.

Le revenu imposable est le revenu net global correspondant à la somme des revenus nets catégoriels diminuée des déficits, charges et abattements à déduire du revenu global.

L'impôt sur le revenu est calculé selon un barème progressif par tranches, mais dont la progressivité est aménagée par la prise en compte du quotient familial.

b. Barème Revenus de 2016 (1 part)

0 à 9 710 : 0 %

De 9 710 à 26 818 : 14 %, soit en impôt de 0 à 2 395

De 26 818 à 71 898 : 30 %, soit en impôt de 2 395 à 13 524

De 71 898 à 152 260 : 41 %, soit en impôt de 13 524 à 32 948

Au-delà de 152 260 : 45 %, soit en impôt de 32 948 à ...

c. Au-delà d'un certain seuil de revenus, les effets du quotient familial sont plafonnés (pour l'imposition des revenus de 2016, l'avantage fiscal est limité à 1 512 € par demi-part supplémentaire).

d. Les personnes physiques sont également soumises sur l'ensemble de leurs revenus à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ainsi qu'à divers prélèvements sociaux sur les revenus du capital ou du patrimoine.

e. Par ailleurs, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus dès lors que leur revenu fiscal de référence (RFR) excède 250 000 € s'ils sont célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 500 000 € s'ils sont mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Cette contribution, lorsqu'elle est due, renforce le poids de l'impôt sur le revenu.

#### 1.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

a. L'ISF est dû par les personnes physiques dont le patrimoine apprécié au niveau du foyer fiscal excède 1,3 M€. L'impôt est calculé en appliquant à la valeur nette du patrimoine un barème à taux progressif par tranches.

b. Barème actuel :

N'excédant pas 800 000 € : 0 %

De 800 001 à 1 300 000 : 0,5 %

De 1 300 001 à 2 570 000 : 0,7 %

De 2 570 001 à 5 000 000 : 1 %

De 5 000 001 à 10 000 000 : 1,25 %

Supérieur à 10 000 001 € : 1,5 %

c. Toutefois, les biens professionnels limitativement définis par la loi sont expressément exclus de l'assiette de l'ISF. Tel est en particulier le cas des titres de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque leur propriétaire exerce à titre principal une fonction de direction listée par la loi et possède une participation minimale de 25 %. Ces dirigeants sont toutefois dispensés de respecter ce seuil minimum de détention lorsque la valeur brute de leur participation excède 50 % de la valeur brute de leurs biens imposables.

### 1.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

Les donations et successions sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit, généralement après déduction d'abattements. Ces droits de mutation à titre gratuit, terme regroupant droits à payer sur les donations et sur les successions, sont fixés selon un barème prévu à l'article 777 du Code général des impôts.

Ce barème est commun pour les tarifs des droits applicables aux transmissions de patrimoine en ligne directe, en ligne collatérale et entre non-parents. Pour les droits à payer entre époux et personnes unies par un pacte civil de solidarité (Pacs), le tarif ne s'applique qu'aux donations, les successions bénéficiant d'une exonération complète de droits depuis les décès survenus à partir du 22 août 2007.

Ces tarifs sont applicables déduction faite des abattements dont les montants varient selon les situations et par bénéficiaire.

#### Successions en ligne directe

Fraction de part nette taxable		Tarif applicable (en %)	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas	8 072 €	5	$P \times 0,05$
Comprise entre	8 072 € et 12 109 €	10	$(P \times 0,1) - 404 \text{ €}$
	12 109 € et 15 932 €	15	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
	15 932 € et 552 324 €	20	$(P \times 0,2) - 1 806 \text{ €}$
	552 324 € et 902 838 €	30	$(P \times 0,3) - 57 038 \text{ €}$
	902 838 € et 1 805 677 €	40	$(P \times 0,4) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de	1 805 677 €	45	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

Ce tarif est applicable à toutes les successions en ligne directe quel que soit le degré de parenté. Il s'applique ainsi de la même manière aux successions entre parents et enfants, grands-parents et petits-enfants ou encore entre arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants.

Bénéficient également du régime fiscal des transmissions en ligne directe :

- Les transmissions entre adoptants et adoptés ayant fait l'objet d'une adoption plénière,
- Les transmissions aux pupilles de l'État et de la Nation

#### Successions entre frères et sœurs

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable (en %)	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant 24 430 €	35	$P \times 0,35$
Supérieure à 24 430 €	45	$(P \times 0,45) - 2 443 \text{ €}$

**Autres successions**

<b>Fraction de part nette taxable</b>	<b>Tarif applicable (en %)</b>
Entre parents jusqu'au 4 <sup>e</sup> inclusivement	55
Entre parents au-delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes	60



## Dossier 2 : Allemagne

### 2.1 Description sommaire du régime fiscal allemand

#### 2.1.1 Impôt sur le revenu

a. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est un impôt progressif établi en fonction de barèmes distincts selon que le contribuable est une personne seule ou un couple marié. Les membres du couple peuvent opter pour une imposition séparée.

b. Une déduction de droit commun est allouée à tout contribuable : 8 472 € pour une personne seule et 17 304 € pour un couple ou des partenaires civils. Les déductions pour enfants sont de 2 304 € par enfant.

c. Barème pour 2016 pour les couples :

Jusqu'à 17 304 € : 0 % 0

De 17 305 à 27 339 : 14 % à 23,97 %, soit en impôt de 0 à 1 906 €

De 27 340 à 107 331 : 23,97 % à 42 %, soit en impôt de 1 906 à 28 290

De 107 332 à 508 893 : 42 %, soit en impôt de 28 290 à 196 946 €

Au-delà de 508 894 € : 45 %, soit en impôt de 196 946 à .....

d. Toutefois, depuis 2009, les revenus du capital (dividendes ou intérêts) sont imposés séparément et soumis à une retenue à la source libératoire (*flat tax*) perçue au taux de 25 % et majorée de 5,5 % au titre de la surcharge de solidarité, soit 26,38 % au total. Lorsqu'elles sont taxables les plus-values mobilières (gains en actions) sont traitées de la même manière que les dividendes.

#### 2.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 2.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

Si le défunt n'a pas établi de testament, les descendants (enfants etc.) héritent à parts égales en tant qu'héritiers du premier ordre. Si le défunt ne laisse pas de descendants, les parents et leurs descendants héritent en tant qu'héritiers du second ordre. S'il n'existe pas non plus d'héritiers du second ordre, les autres parents héritent, les parents plus proches ayant en général toujours la priorité sur les parents plus éloignés.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers (dénommés « cohéritiers »), la succession est dévolue à tous les cohéritiers au moment de l'ouverture de la succession, toujours en application du principe de la succession à titre universel. Par le décès du défunt, le patrimoine du défunt devient la propriété commune des cohéritiers administrant en général conjointement la succession dans son entièreté dans le cadre d'une communauté en indivision (indivision successorale).

La communauté en indivision se termine par le partage successoral

Le taux des droits de mutation à titre gratuit est déterminé sur la base du mariage ou bien du degré de parenté entre le donateur et le bénéficiaire, ainsi que sur la base du montant de la donation.

Du point de vue fiscal, des droits de mutation sont perçus sur la part revenant à chaque héritier. Ces derniers bénéficient d'abattements fixes fonction du lien de parenté entre eux et le défunt (500 000 € pour le conjoint, 400 000 € par enfant, 200 000 € pour chaque petit-enfant, etc.). Le barème d'imposition est progressif allant pour les héritiers en ligne directe de 7 % pour un actif taxable inférieur à 76 000 €, à

11 % si l'actif hérité est compris entre 75 000 et 300 000 €, 15 % compris entre 300 000 et 600 000 €, 19 % compris entre 600 000 et 6 M€, 23 % compris entre 6 M€ et 13 M€, 27 % compris entre 13 M€ et 26 M€ et pour atteindre 30 % si l'actif hérité est supérieur à 26 M€.

	<b>Catégories de bénéficiaires</b>	<b>Taux (en %)</b>
I	Conjoint, enfants et beaux-enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants et, dans le cas d'un héritage, parents et grands-parents	7 à 30
II	Frères et sœurs, neveux et nièces, beaux-parents, beaux-enfants, conjoint divorcé et, dans le cas de cadeaux, parents et grands-parents	15 à 43
III	Autres personnes, entités juridiques incluses	30 à 50

## Dossier 3 : Belgique

### 3.1 Description sommaire du régime fiscal belge

#### 3.1.1 Impôt sur le revenu

a. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon un barème progressif par tranches sur l'ensemble des revenus perçus par le contribuable. Les couples mariés déposent une déclaration commune mais la base taxable est déterminée séparément pour chaque membre du foyer fiscal.

Si un seul des époux perçoit des revenus, 30 % des revenus, avec un maximum de 10 290 €, est d'office attribué à l'autre conjoint pour être taxé séparément.

b. Tout contribuable a droit à un montant de base exempté d'impôt dont la quotité varie en fonction du revenu : ce montant est limité à 7 130 € si son revenu excède 26 800 € (article 131 du CIR/WIB). Par ailleurs, le système de quotient familial à l'instar du système français n'existe pas, les enfants à charge ouvrant seulement droit à une réduction forfaitaire de la base imposable dont le montant dépend du nombre d'enfants à charge, en l'occurrence 3 900 € pour deux enfants.

c. Les salariés ont le droit de déduire leurs dépenses professionnelles, soit selon leur montant réel étayé de pièces justificatives, soit forfaitairement en l'absence de justificatifs, mais dans ce dernier cas le montant déduit ne peut excéder 4 240 €.

d. Le barème de l'impôt sur le revenu s'établit comme suit :

Jusqu'à 10 860 : 25 %, soit 2 715 €

De 10 860 à 12 470 : 30 %, soit 483 €

De 12 470 à 20 780 : 40 %, soit 3 324 €

De 20 780 à 38 080 : 45 %, soit 7 785 €

Au-delà de 38 080 : 50 %

e. Les revenus immobiliers (loyers) sont imposés d'une manière spécifique. La taxation ne porte pas sur les loyers réellement encaissés mais sur un revenu théorique, le revenu cadastral de 1975, majoré de 1,4 fois et actualisé d'un coefficient annuel (1,7 % pour 2016). Ce revenu est extrêmement faible par rapport à la valeur de marché de sorte que les locations d'immeubles d'habitation ne sont pratiquement pas ou peu taxées: il est proposé de ne pas retenir les revenus fonciers.

f. Quant aux revenus mobiliers, dividendes notamment, ils sont taxés de manière séparée et font l'objet d'un précompte mobilier (acompte sur l'impôt retenu par les émetteurs et les intermédiaires financiers) qui est libératoire. Le taux de ce précompte applicable aux dividendes a été relevé de 25 % à 27 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. S'agissant des plus-values mobilières, elles sont exonérées à l'exception de celles présentant un caractère spéculatif (importance ou répétition des opérations).

#### 3.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 3.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

Les droits de mutation à titre gratuit pour les successions sont déterminés selon le degré de parenté entre le donateur et le bénéficiaire, ainsi que sur la base de la part du bénéficiaire dans la succession. D'autre part, différents taux s'appliquent selon la région (Wallonie, Bruxelles, Flamande) de résidence du donateur.

*Région de Bruxelles*

Si le défunt est résident bruxellois, l'épouse, le concubin et les ascendants ou descendants en ligne directe, peuvent bénéficier d'un abattement de 15 000 € par individu. Pour les enfants en dessous de 21 ans, cet abattement augmente de 2 500 € chaque année jusqu'à l'âge de 21 ans. Pour les autres bénéficiaires, les parts de succession n'excédant pas 1 250 € sont totalement exonérées.

Succession en ligne directe :

Montant taxable	Taux (en %)
Jusqu'à 50 000 €	3
50 000 à 100 000 €	8
100 000 à 175 000 €	9
175 000 à 250 000 €	18
250 000 à 500 000 €	24
Au-dessus de 500 000 €	30

*Région Wallonne*

Si le défunt est résident wallon, l'époux, le concubin et les ascendants/descendants en ligne directe, peuvent bénéficier d'un abattement de 12 500 € par individu. Cet abattement monte à 25 000 € si la part de la succession n'excède pas 125 000 €. Pour les enfants en dessous de 21 ans, cet abattement augmente de 2 500 € chaque année jusqu'à l'âge de 21 ans. Pour les autres bénéficiaires, les parts de succession n'excédant pas 620 € sont totalement exemptées.

Succession en ligne directe :

Montant taxable	Taux (en %)
Jusqu'à 12 500 €	3
12 500 à 25 000 €	4
25 000 à 50 000 €	5
50 000 à 100 000 €	7
100 000 à 150 000 €	10
150 000 à 200 000 €	14
200 000 à 250 000 €	18
250 000 à 500 000 €	24
Au-dessus de 500 000 €	30

*Région Flamande*

Si le défunt est résident flamand, la succession est divisée entre biens meubles et immeubles, qui sont donc taxés séparément. Pour l'époux, le concubin et les ascendants/descendants en ligne directe, le taux d'imposition suivant s'applique à la fois aux biens meubles et immeubles :

Succession en ligne directe :

Montant taxable	Taux (en %)
Jusqu'à 50 000 €	3
50 000 à 250 000 €	9
Au-dessus de 250 000 €	27

Une réduction d'impôts est accordée à condition que la part taxable n'excède pas 50 000 €.

*Droits de mutation à titre gratuit pour les donations*

Pour les donateurs résidents bruxellois, les dons immeubles entre époux, concubins, ascendants et descendants en ligne directe sont imposés au même taux que pour les successions en ligne directe (région de Bruxelles). Pour les autres bénéficiaires, le taux applicable dans la région bruxelloise aux dons immeubles varie entre 10 et 40 %. Le taux minimum s'applique aux dons jusqu'à une valeur de 150 000 €. Le taux maximum s'applique aux montants dépassant 450 000 €.

Pour les donateurs wallons, les dons immeubles entre époux, concubins et ascendants/descendants sont imposés selon les taux suivants :

<b>Montant imposable</b>	<b>Taux (en %)</b>
Jusqu'à 25 000 €	3
25 000 à 100 000 €	4
100 000 à 175 000 €	9
175 000 à 200 000 €	12
200 000 à 400 000 €	18
400 000 à 500 000 €	24
Au-dessus de 500 000 €	30

## Dossier 4 : Luxembourg

### 4.1 Description sommaire du régime fiscal luxembourgeois

#### 4.1.1 Impôt sur le revenu

a. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé sur la base de l'ensemble des revenus imposables agrégés au niveau du foyer fiscal.

L'impôt se détermine à partir d'un barème par tranches (près de vingt tranches d'imposition) et avec des taux très progressifs.

b. Les dépenses destinées à obtenir ou maintenir les revenus sont déductibles et il y a en plus prise en compte de certaines dépenses extraordinaires, comme les frais de ménage à hauteur de 3 600 €, ou les dépenses spéciales (notamment les investissements dans des plans d'épargne ou les primes d'assurances) dans une certaine limite. Toutefois une déduction de 480 € est allouée (montant doublé pour les couples dans lesquels les deux membres exercent une profession) lorsque le contribuable n'a pas de dépenses spéciales ou lorsque celles-ci sont inférieures à 480 €.

Il n'y a pas de déduction spécifique pour enfant à charge sauf dans le cas où ce dernier effectue des études et ne fait pas partie du foyer fiscal. Dans ce cas, la réduction d'assiette est fixée à 3 480 € par enfant.

c. Le barème est établi pour une part taxable, ce qui signifie que pour un couple le revenu imposable est divisé par deux, puis l'impôt obtenu est doublé pour obtenir la charge globale d'impôt sur le revenu au niveau du couple.

d. A l'impôt dû s'ajoute une surtaxe de 7 % lorsque le revenu du couple n'excède pas 300 000 € et de 9 % pour la partie des revenus dépassant cette limite. Les incidences de la surtaxe sont incorporées dans les taux du barème suivant :

e. Barème de l'impôt sur le revenu :

De 0 à 11 265	: 0 %
De 11 265 à 13 173	: 8,56 %, soit 163
De 13 173 à 15 081	: 10,70 %, soit 204
De 15 081 à 16 989	: 12,84 %, soit 245
De 16 989 à 18 897	: 14,98 %, soit 285
De 18 897 à 20 805	: 17,12 %, soit 326
De 20 805 à 22 713	: 19,26 %, soit 367
De 22 713 à 24 621	: 21,4 %, soit 408
De 24 621 à 26 524	: 23,54 %, soit 449
De 26 529 à 28 437	: 25,68 %, soit 490
De 28 437 à 30 345	: 27,82 %, soit 530
De 30 345 à 32 253	: 29,96 %, soit 571
De 32 253 à 34 161	: 32,1 %, soit 612
De 34 161 à 36 069	: 34,24 %, soit 653
De 36 069 à 37 977	: 36,38 %, soit 694
De 37 977 à 39 885	: 38,52 %, soit 735
De 39 885 à 41 793	: 40,66 %, soit 775
De 41 793 à 100 000	: 41,73 %, soit 24 290

De 100 000 à 150 000 : 42,8 %, soit 24 912

Au-delà de 150 000 : 43,6 %

f. Les dividendes sont taxés au barème après une réfaction de base de 50 %. La retenue à la source prélevée au moment de leur mise en paiement s'imputant sur l'impôt sur le revenu dû ou étant remboursable en cas de non imputation totale, il n'en sera pas tenu compte dans la charge fiscale générale. S'agissant des plus-values mobilières, seules celles présentant un caractère spéculatif (cession dans les 5 mois suivant l'acquisition) sont imposées dans les mêmes conditions que les revenus d'activité.

g. Les revenus fonciers sont retenus pour leur montant réel après déduction d'un amortissement calculé à 2 % ou à 6 % de la valeur de l'immeuble donné en location pour l'habitation selon la date d'achèvement de la construction. Dans le cas sous examen, on retient le taux de 2 %. Par ailleurs, une réduction forfaitaire égale à 35 % des loyers est allouée et plafonnée à 2 700 € par an.

#### 4.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 4.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

Les successions sont dévolues selon la ligne et le degré des héritiers et déférées aux enfants et descendants du défunt, à son conjoint survivant, à ses ascendants et à ses parents collatéraux. Les taux dépendent de la nature de la relation entre légateur (défunt) et bénéficiaire. Ils augmentent grâce à un coefficient basé sur la valeur de la part supérieure à 10 000 € pour chaque bénéficiaire. Le taux maximum est de 48 % : 15 % + (22/10 x 15 %) (pour la portion de la succession dépassant 1 750 000 €).

Degré de parenté	Part légale (les 10 000 premiers euros) (en %)	Montant dépassant la part légale (en %)
Ligne directe	0	2,5
Époux/concubin survivant: sans enfants commun ou autre descendants,	5	5
avec enfants communs ou autres descendants	0	0
Frères et sœurs	6	15
Oncles et tantes, neveux et nièces	9	15
Grands-oncles/tantes, petits-neveux/nièces, enfants adoptés et leurs descendants en ligne directe	10	15
Autres	15	15

Coefficients d'augmentation :

Valeur nette de la part dans la succession	Coefficient
10 000 à 20 000 €	1/10
20 000 à 30 000 €	2/10
30 000 à 40 000 €	3/10
40 000 à 50 000 €	4/10
50 000 à 75 000 €	5/10
75 000 à 100 000 €	6/10
100 000 à 150 000 €	7/10
150 000 à 200 000 €	8/10
200 000 à 250 000 €	9/10
250 000 à 380 000 €	12/10
380 000 à 500 000 €	13/10
500 000 à 620 000 €	14/10
620 000 à 750 000 €	15/10
750 000 à 870 000 €	16/10
870 000 à 1 000 000 €	17/10
1 000 000 à 1 250 000 €	18/10
1 250 000 à 1 500 000 €	19/10
1 500 000 à 1 750 000 €	20/10
Au-dessus de 1 750 000 €	22/10

#### Droits de mutation à titre gratuit pour les donations

Degré de parenté	Taux (en %)
Ligne directe	De 1,8 à 2,4
Époux/concubins	4,8
Frères et sœurs	6
Oncles/tantes, neveux/nièces, beaux-parents, beaux-enfants	8,4
Grands-oncles/tantes, petits-neveux/nièces	9,6
Autre	14,4

Les droits d'enregistrement sont réduits de 50 % en cas de donation à l'occasion d'un mariage.



## Dossier 5 : Suède

### 5.1 Description sommaire du régime fiscal suédois

#### 5.1.1 Impôt sur le revenu

a. Sur leurs revenus, les personnes physiques sont redevables d'un impôt d'Etat et d'un impôt local. Ce dernier n'est toutefois pas perçu sur les revenus fonciers et sur les dividendes, lesquels font l'objet d'une retenue à la source libératoire (*flat tax*) perçue au taux de 30 %. Lorsqu'elles sont taxables, les plus-values mobilières relèvent également de ce taux de 30 %.

b. Les époux sont taxés séparément quelle que soit la nature de leurs revenus. Une déduction à la base est prévue forfaitairement d'un montant de 13 000 couronnes suédoises ou de 34 200 couronnes suédoises, selon l'importance du revenu.

c. S'agissant des revenus salariaux ainsi que des revenus professionnels, la taxation s'effectue par application d'un barème selon les tranches et taux suivants :

d. Barème :

Jusqu'à 430 200 SEK : 0 %

De 430 201 à 625 800 SEK : 20 %, soit 39 120 SEK

Au-delà de 625 801 SEK : 25 %.

e. Le cours de change retenu est le suivant : 1 € = 9,54 016 SEK et 1 SEK = 0,104820 €.

#### 5.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 5.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

En l'absence de dispositions successorales précises, l'héritage est partagé selon la dévolution prévue par la loi. Une condition pour avoir droit à un héritage est d'être en vie au moment du décès du défunt. Celui qui était conçu au moment du décès du défunt et qui est né ultérieurement a également droit à l'héritage.

La loi distingue trois classes d'héritiers. La première est constituée par les enfants ou petits-enfants du défunt. La deuxième par ses parents et ses frères et sœurs, et la troisième par ses grands-parents et leurs descendants, c'est-à-dire les frères et sœurs des parents du défunt.

L'héritage est réparti à parts égales entre chaque branche. La deuxième classe hérite s'il n'y a pas de représentant de la première classe en vie, et si aucun membre de la deuxième classe n'est en vie, c'est la troisième classe qui hérite.

Si le défunt était marié, la succession échoit au conjoint survivant. Après le décès de celui-ci, les héritiers en ligne directe communs héritent, ou, en leur absence, la deuxième ou la troisième classe d'héritiers. Ceux-ci ont donc également droit à la succession du conjoint survivant (*efterarv*).

Si le défunt a des héritiers en ligne directe qui ne sont pas les héritiers en ligne directe du conjoint survivant, ceux-ci ont le droit à leur réserve héréditaire.

S'il n'y a pas d'héritiers, la succession va au fonds national des successions (*den allmänna arvsfonden*).

Aucun droit de mutation à titre gratuit n'est perçu en Suède en cas de donation ou de succession.

## Dossier 6 : Suisse

### 6.1 Description sommaire du régime fiscal suisse

#### 6.1.1 Impôt sur le revenu

Les revenus des personnes physiques sont soumis à la fois à un impôt fédéral et à un impôt cantonal. Les revenus personnels des membres d'un couple sont agrégés pour la détermination de l'impôt, il n'y a pas de possibilité d'option pour une imposition séparée.

#### Au niveau fédéral :

a. S'agissant des salaires, les dépenses liées à l'activité sont déductibles, en particulier une déduction forfaitaire de 3 % du salaire net au titre de divers frais (équipement, habillement...) plafonnée à 4 000 CHF.

b. Par ailleurs, au niveau fédéral, un contribuable peut déduire de sa base taxable une somme de 6 500 CHF par enfant à charge.

c. Les revenus fonciers et les dividendes sont imposés dans les conditions de droit commun, même si pour ces derniers, seul 60 % de leur montant est soumis à l'impôt. En principe les plus-values mobilières ne sont pas imposées à l'exception de celles réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle qui s'agrègent aux autres revenus.

d. Le barème pour les couples mariés s'établit comme suit:

Jusqu'à 28 300 : 0 %

De 28 300 à 50 900 : 1 %

De 50 900 à 58 400 : 2 %, soit 226 sur entrée de tranche

De 58 400 à 75 300 : 3 % soit 376 sur entrée de tranche

De 75 300 à 90 300 : 4 % soit 883 sur entrée de tranche

De 90 300 à 103 400 : 5 % soit 1 483 sur entrée de tranche

De 103 400 à 114 700 : 6 % soit 2 138 sur entrée de tranche

De 114 700 à 124 200 : 7 % soit 2 816 sur entrée de tranche

De 124 200 à 131 700 : 8 % soit 3 481 sur entrée de tranche

De 131 700 à 137 300 : 9 % soit 4 081 sur entrée de tranche

De 137 300 à 141 200 : 10 % soit 4 585 sur entrée de tranche

De 141 200 à 143 100 : 11 % soit 4 975 sur entrée de tranche

De 143 100 à 145 000 : 12 % soit 5 184 sur entrée de tranche

De 145 000 à 895 800 : 13 % soit 5 412 sur entrée de tranche

Au-delà de 895 800 CHF, une *flat tax* de 11,5 % s'applique alors à l'ensemble des revenus.

e. Selon la Constitution suisse, le total des impôts sur les revenus est au niveau fédéral limité à 11,5 % des revenus.

f. Le cours de change est le suivant : 1 € = 1,07251 CHF et 1 CHF = 0,932290 €.

#### Au niveau cantonal :

L'imposition diffère selon le canton dans lequel se situe le domicile du contribuable. Certains cantons ont adopté pour l'imposition des revenus un régime d'imposition

complexe, rendant les comparaisons difficiles. Afin de mener à bien l'étude, les modalités d'imposition adoptées par le Canton de Bâle ont été retenues.

Dans le Canton de Bâle, les contribuables peuvent déduire de leurs salaires une somme forfaitaire de 4 000 CHF, mais aussi 35 000 CHF au titre des déductions personnelles dans le cadre d'un couple marié.

Pour les couples mariés avec enfants, le taux de la taxe cantonale est de 22,25 % pour les revenus compris entre 100 CHF et 400 000 CHF, la partie des revenus excédant cette limite étant taxée à 26 %.

### *6.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

Une taxe sur le patrimoine net existe mais seulement au niveau cantonal. Le barème diffère d'un canton à l'autre.

La taxation portant sur le patrimoine net, le passif est déductible. Par ailleurs, une réduction à la base de 150 000 CHF est permise pour les couples mariés ainsi qu'une réduction de 15 000 CHF par enfant mineur à charge.

Dans le cas du canton de Bâle, pour les couples mariés, le barème de la taxe sur le patrimoine est le suivant :

Premiers 400 000 CHF : 0,45 %

800 000 CHF suivants : 0,67 %

2 800 000 CHF suivants : 0,90 %

Au-delà de 4 000 000 CHF : 0,8 %

### *6.1.3 Droits de mutation à titre gratuit*

Ce sont les cantons qui prélèvent les impôts sur les successions et donations, lorsque celles-ci sont taxables. Le système d'imposition est assez complexe mais dans la majorité des cantons la part revenant aux descendants (enfants, petits-enfants) ou au conjoint survivant ne supporte aucun droit de mutation à titre gratuit, ni sur les successions, ni sur les donations.

## Dossier 7 : Royaume-Uni

### 7.1. Description sommaire du régime fiscal anglais

#### 7.1.1 Impôt sur le revenu

a. Un résident anglais est redevable de l'impôt sur le revenu sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi individuellement en agrégeant l'ensemble des revenus catégoriels. Les salaires font l'objet d'une retenue à la source qui s'impute sur l'impôt dû, il n'en sera donc pas tenu compte dans les calculs.

b. S'agissant des déductions de base à opérer, un abattement de GBP 11 000 est applicable lorsque les revenus sont inférieurs à GBP 100 000. Cet abattement est réduit pour tout revenu excédant GBP 100 000 dans la limite de GBP 1 pour chaque GBP 2 au-delà de GBP 100 000.

Par ailleurs un crédit d'impôt est alloué aux couples mariés, égal à 10% de la base capé à GBP 3 220 au minimum et GBP 8 355 au maximum. Lorsque le revenu du contribuable excède GBP 27 700, le montant maximum du crédit d'impôt est réduit dans la proportion de GBP 1 pour chaque GBP 2 au-delà de GBP 27 700.

c. L'ensemble des revenus catégoriels, hors dividendes, sont soumis à un barème comportant des taux progressifs par tranches d'imposition.

d. Le barème actuel est le suivant :

De GBP 0 à GBP 32 000 : 20 %, soit en impôt de GBP 0 à GBP 6 400

De GBP 32 000 à GBP 150 000 : 40 %, soit en impôt de GBP 6 400 à GBP 47 200

Au-delà de GBP 150 000 : taux additionnel de 45 %, soit en impôt de GBP 47 200 à ...

e. Les dividendes sont imposés selon un barème progressif par tranches dont les limites sont identiques à celles fixées pour l'imposition des autres revenus, mais dont les taux sont inférieurs respectivement 7,5 %, 32,5 % et 38,1 %.

f. Le cours de change est le suivant : 1 € = GBP 0,86716 et GBP 1 = 1,1532 €.

#### 7.1.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 7.1.3 Droits de mutation à titre gratuit

Il n'y a pas de droits de mutation à titre gratuit si la valeur globale du patrimoine à transmettre est inférieure à £325,000 ou si la transmission est faite au profit du conjoint ou du partenaire civil.

Lorsque la transmission est faite aux enfants ou petits-enfants, le seuil global de £325,000 est augmenté et porté à £425,000.

Le taux standard est de 40 % pour la fraction de valeur qui excède les seuils précités. Ces droits sont dus par la personne traitant la succession ou par l'exécuteur testamentaire.

En principe, il n'y a pas de droits de mutation sur les donations à l'exception de celles effectuées au cours des 7 ans précédents le décès lorsque leur valeur globale excède £325,000. Les droits sont alors perçus au taux de 40 % lorsque la donation a moins de trois ans, ce taux étant diminué de 8 points par année au-delà de la troisième.

## Complément n° 2

### Calculs détaillés des situations fiscales de trois cas-types

#### Convention méthodologique

Par convention, le montant des salaires est net des cotisations sociales déductibles (avant liquidation en France de la CSG et la CRDS dues sur les revenus d'activité).

Le montant des dividendes est indiqué avant liquidation des prélèvements sociaux et avant perception d'une retenue à la source non libératoire ou d'un acompte sur l'impôt. Il ne sera pas tenu compte de ces prélèvements fiscaux anticipés dès lors qu'ils sont imputables sur l'impôt définitivement dû.

Les revenus fonciers sont mentionnés nets des frais et charges déductibles. Il n'y a pas de charges d'emprunt déductibles. Lorsque la législation nationale prévoit la prise en compte d'un amortissement du bien immobilier, cette déduction sera pratiquée en sus des déductions locatives normales.

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit (succession, donation), l'actif net transmissible correspond à la valeur du patrimoine immobilier majorée de celle des parts ou actions détenues et du montant des liquidités possédées.

D'un point de vue général, seuls les abattements, déductions ou charges octroyés sans acte, ou démarche, volontaire de la part du contribuable sont retenus pour la liquidation de l'impôt.

Enfin, s'agissant plus particulièrement de la France, les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité ou sur les revenus du patrimoine seront liquidés en retenant comme assiette ces montants nets, et pour la liquidation de la CSG sur les salaires, la réfaction d'assiette ne sera pas pratiquée à titre de simplification.

Par ailleurs, les contribuables français dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Pour des raisons de simplification, la détermination du revenu fiscal de référence obéissant à des règles spécifiques, il ne sera pas tenu compte dans les comparaisons de cette contribution même si elle renforce le poids de l'impôt sur le revenu et consolide la présence de la France dans le peloton de tête des pays à fort taux d'imposition.

*NB : les descriptions des régimes fiscaux nationaux sont principalement tirées de l'ouvrage *European Tax Handbook 2016* édité par IBFD*

## Dossier 1 : France

### 1.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### *1.2.1 Impôt sur le revenu annuel et prélèvements sociaux*

a. Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires :  $200\ 000 - (200\ 000 \times 10\ \%)$  plafonné à 12 183 = 187 817

Dividendes :  $42\ 000 - (42\ 000 \times 40\ \%) = 25\ 200$

Revenus fonciers : 28 000

b. Liquidation de la CSG et des autres prélèvements sociaux

Salaires : CSG plus CRDS : 8 % dont 5,1 % déductible soit 16 000 dont 10 200 déductibles

Dividendes : CSG, CRDS et PS : 15,5 % dont 5,1 % déductibles, soit 6 510 dont 2 142 déductibles

Revenus fonciers : CSG, CRDS et PS : 15,5 % dont 5,1 % déductibles, soit 4 340 dont 1 428 déductibles

Total PS : 26 850 dont 13 770 déductibles.

c. Revenu global imposable :

$187\ 817 + 25\ 200 + 28\ 000 - 10\ 200 - 2\ 142 - 1\ 428 = 227\ 247$

d. Impôt dû

Limitation des effets du quotient pour part supplémentaire au-delà de 2 parts (couple marié) à 1 512 € par demi-part supplémentaire.

Impôt dû = impôt deux parts -  $(1\ 512 \times 2)$ , soit  $66\ 053 - 3\ 024 = 63\ 029$

e. Charge fiscale et sociale annuelle sur les revenus perçus

$63\ 029 + 26\ 850 = 89\ 879$

#### *1.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

Liquidités : 200 000 €

Valeurs mobilières : 1 400 000 €

Immobilier : 1 400 000 €

Total patrimoine taxable : 3 000 000 €

Application du barème ISF

800 000 à 0 %

500 000 à 0,5 % soit 2 500 €

1 270 000 à 0,7 % soit 8 890 €

$(3\ 000\ 000 - 2\ 750\ 000)$  à 1 % soit 4 300 €

Total ISF :  $2\ 500 + 8\ 890 + 4\ 300 = 15\ 690$  €

#### *1.2.3 Droits de mutation à titre gratuit*

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 3 millions d'euros. Chaque héritier bénéficie d'un abattement de 100 000 euros. L'actif net par part est de 1,4 million d'euros.

Application du barème « ligne directe » :  $(1\,400\,000 \times 0,4) - 147\,322 = 412\,678$  par part soit un cumul de droits de 825 356 euros.

Le patrimoine net transmis s'élève donc à 2 174 644 euros ( $3\,000\,000 - 825\,356 = 2\,174\,644$ ).

### 1.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise

#### 1.3.1 Impôt sur le revenu annuel et prélèvements sociaux

##### f. Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires :  $300\,000 - (300\,000 \times 10\%)$  plafonné à 12 183 = 287 817

Dividendes :  $228\,000 - (228\,000 \times 40\%) = 136\,800$

Revenus fonciers : 42 000

##### g. Liquidation de la CSG et des autres prélèvements sociaux

Salaires : CSG plus CRDS : 8 % dont 5,1 % déductible soit 24 000 dont 15 300 déductibles

Dividendes : CSG, CRDS et PS : 15,5 % dont 5,1 % déductibles, soit 35 340 dont 11 628 déductibles

Revenus fonciers : CSG, CRDS et PS : 15,5 % dont 5,1 % déductibles, soit 6 510 dont 2 142 déductibles

Total PS : 65 850 dont 29 070 déductibles.

##### h. Revenu global imposable :

$287\,817 + 136\,800 + 42\,000 - 15\,300 - 11\,628 - 2\,142 = 437\,547$

##### i. Impôt dû

Limitation des effets du quotient pour part supplémentaire au-delà de 2 parts (couple marié) à 1 512 € par demi-part supplémentaire.

Impôt dû = impôt deux parts -  $(1\,512 \times 2)$ , soit  $157\,597 - 3\,024 = 154\,573$

##### j. Charge fiscale et sociale annuelle sur les revenus perçus

$154\,573 + 65\,850 = 220\,423$

### 1.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune

Liquidités : 300 000 €

Valeurs mobilières : 7 600 000 € bénéficiant de l'exonération des biens professionnels

Immobilier : 2 100 000 €

Total patrimoine taxable : 2 400 000 €

#### Application du barème ISF

800 000 à 0 %

500 000 à 0,5 % soit 2 500 €

$(2\,400\,000 - 1\,300\,000)$  à 0,7 % soit 7 700 €

Total ISF :  $2\,500 + 7\,700 = 10\,200$  €

### 1.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 9,8 millions d'€, soit 4,9 millions d'€ par part.

Chaque héritier bénéficiant d'un abattement de 100 000€, l'actif net taxable est de 4,8 millions d'€ par part.

Application du barème « ligne directe » :  $(4\,800\,000 \times 45\%) - 237\,606 = 1\,922\,394$  € par part, soit un cumul de droits s'élevant à 3 844 788 €.

Patrimoine net transmis :  $9\,800\,000 - (1\,922\,394 \times 2) = 5\,955\,212$  €



## Dossier 2 : Allemagne

### 2.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### 2.2.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires plus revenus fonciers :

$$200\ 000 + 28\ 000 = 228\ 000$$

Déductions :

Spécifique pour un couple : 17 304

Pour enfants (2 x 2 304) : 4 608

Revenu imposable soumis au barème :  $228\ 000 - 17\ 304 - 4\ 608 = 206\ 188\ €$

Montant de l'impôt résultant du barème :  $28\ 290 + (206\ 188 - 107\ 332) \times 42\ \% = 69\ 810\ €$

Surcharge de solidarité :  $69\ 810 \times 5,5\ \% = 3\ 840\ €$

Revenu imposable soumis à une retenue à la source libératoire : 42 000 (dividendes)

Montant de la retenue à la source libératoire :  $42\ 000 \times 26,38\ \% = 11\ 080\ €$

Impôt total :  $69\ 810 + 3\ 840 + 11\ 080 = 84\ 730\ €$

#### 2.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 2.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 3 millions d'euros. Chaque héritier bénéficiant d'un abattement de 400 000 euros, l'actif net taxable est de 1 100 000 euros par part.

Application du barème « ligne directe » catégorie I. L'actif net hérité étant compris entre 600 000 euros et 6 millions d'euros, le taux applicable est de 19% soit un montant de droit de 209 000 euros (1 100 000 x 19%) par part.

Montant cumulé des droits : 418 000 euros (209 000 x2) pour un patrimoine net transmis de 2 582 000 euros.

### 2.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise

#### 2.3.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires plus revenus fonciers :

$$300\ 000 + 42\ 000 = 342\ 000$$

Déductions :

Spécifique pour un couple : 17 304

Pour enfants (2 x 2 304) : 4 608

Revenu imposable soumis au barème :  $342\,000 - 17\,204 - 4\,608 = 320\,188 \text{ €}$

Montant de l'impôt résultant du barème :  $28\,290 + (320\,188 - 107\,332) \times 42 \% = 117\,690 \text{ €}$

Surcharge de solidarité :  $117\,690 \times 5,5 \% = 6\,473 \text{ €}$

Revenu imposable soumis à une retenue à la source libératoire : 228 000 (dividendes)

Montant de la retenue à la source libératoire :  $228\,000 \times 26,38 \% = 60\,146 \text{ €}$

Impôt total :  $117\,690 + 6\,473 + 60\,146 = 184\,309 \text{ €}$

### *2.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

NEANT

### *2.2.3 Droits de mutation à titre gratuit*

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 9,8 millions d'€, soit 4,9 millions d'€ par part.

Chaque héritier bénéficiant d'un abattement de 400 000 €, l'actif net taxable est de 4,5 millions d'€ par part.

Application du barème « ligne directe » catégorie I :

L'actif hérité étant compris entre 600 000€ et 6 Me, le taux applicable est de 19 %.

Soit un montant de droits de 855 000€ par part, (4,5 M€ x 19 %).

Montant cumulé des droits : 1 710 000€ (855 000 x 2) pour un patrimoine net transmis de:  $9\,800\,000 - 1\,710\,000 = 8\,090\,000 \text{ €}$

## Dossier 3 : Belgique

### 3.2. Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### 3.2.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 200 000

Déduction :

Déduction maximale de 4 240

Réduction générale de 7 130

Réduction pour enfants 3 900

Salaires taxables :  $200\,000 - 4\,240 - 7\,130 - 3\,900 = 184\,730$

Répartition entre conjoints : 174 440 et 10 290

Impôt fédéral afférent à 174 440 € :

$2\,715 + 483 + 3\,324 + 7\,785 + (174\,440 - 38\,080) \times 50\% = 82\,787$

Impôt fédéral afférent à 10 290 € :

$10\,290 \times 25\% = 2\,572$

Impôt fédéral sur tous les revenus salariaux :  $82\,787 + 2\,572 = 85\,359$

Surcharge régionale : elle porte sur 25,99 % des revenus taxables au taux de 0,35117 %, soit :  $184\,730 \times 25,99\% \times 0,35117\% = 169$

Revenus fonciers : Non pris en compte (voir remarque e) du 3.1.1)

Revenu imposable soumis à une retenue à la source libératoire : 42 000 (dividendes) :

Montant de la retenue à la source libératoire  $42\,000 \times 27\% = 11\,340$

Impôt total :  $85\,359 + 169 + 11\,340 = 96\,868$

#### 3.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 3.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le défunt réside dans la région qui prélève les droits de mutation par décès les plus élevés, c'est-à-dire la région wallonne. Le montant transmissible lors du décès s'élève à 3 millions d'euros soit 1,5 million d'euros par part. Chaque héritier bénéficiant d'un abattement de 12 500 euros, l'actif net taxable est de 1 487 500 euros par part. Après application du barème « ligne directe », le montant des droits s'élève à 382 875 euros par part., soit un cumul de droits de 382 875 euros. Le patrimoine net transmis s'élève à 2 234 500 euros.

### 3.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise

#### *3.3.1 Impôt sur le revenu annuel*

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 300 000

Déduction :

Déduction maximale de 4 240

Réduction générale de 7 130

Réduction pour enfants 3 900

Salaires taxables :  $300\,000 - 4\,240 - 7\,130 - 3\,900 = 284\,730$

Répartition entre conjoints : 274 440 et 10 290

Impôt fédéral afférent à 274 440 € :

$2\,715 + 483 + 3\,324 + 7\,785 + (274\,440 - 38\,080) \times 50\% = 132\,487$

Impôt fédéral afférent à 10 290 € :

$10\,290 \times 25\% = 2\,572$

Impôt fédéral sur tous les revenus salariaux :  $132\,487 + 2\,572 = 135\,059$

Surcharge régionale : elle porte sur 25,99 % des revenus taxables au taux de 0,35117 %, soit :  $284\,730 \times 25,99\% \times 0,35117\% = 260$

Revenus fonciers : Non pris en compte (voir remarque e) du 3.1.1)

Revenu imposable soumis à une retenue à la source libératoire : 228 000 (dividendes) :

**Montant de la retenue à la source libératoire**  $228\,000 \times 27\% = 61\,560$

**Impôt total** :  $135\,059 + 260 + 61\,560 = 196\,879$

#### *3.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

NEANT

#### *3.3.3 Droits de mutation à titre gratuit*

Le défunt réside dans la région qui prélève les droits de mutation par décès les plus élevés, soit en région wallonne.

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 9,8 millions d'€, soit 4,9 millions d'€ par part.

Chaque héritier bénéficiant d'un abattement de 12 500 €, l'actif net taxable est de 4,887 500 millions d'€ par part.

Après application du barème « ligne directe », le montant des droits s'élève à 1 402 875 € par part.

Montant cumulé des droits : 2 805 750 €, soit  $(1\,402\,875 \times 2)$ , pour un patrimoine net transmis de :  $9\,800\,000 - 2\,805\,750 = 6\,994\,250$  €

## Dossier 4 : Luxembourg

### 4.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### 4.2.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 200 000

A déduire :

Frais professionnels : 540

Déduction forfaitaire : 480

Salaires imposables : 198 980

Revenus fonciers : 28 000

A déduire :

Amortissement 2% : 28 000

Déduction forfaitaire : 2 700

Revenus fonciers imposables : 0

Dividendes

Dividendes imposables :  $42\,000 \times 50\% = 21\,000$

Revenus imposables :  $198\,980 + 21\,000 = 219\,980$

Impôt pour une part, surtaxe comprise :  $163 + 204 + \dots + 24\,290 + (109\,990 - 100\,000) \times 42,8\% = 36\,013$

Impôt total, surtaxe comprise :  $36\,013 \times 2 = 72\,026$

#### 4.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 4.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 3 millions d'euros, soit 1,5 million d'euros par part. Après application du barème « ligne directe » et prise en compte de la majoration de taux pour la partie excédant la part légale (10 000 euros), le montant des droits s'élève à 91 612,50 euros par part. Montant cumulé des droits : 183 225 euros ( $91\,612,50 \times 2$ ). Pour un patrimoine net transmis de 2 816 775 euros ( $3\,000\,000 - 91\,612,50$ ).

#### 4.3.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 300 000

A déduire :

Frais professionnels : 540

Déduction forfaitaire : 480

Salaires imposables : 298 980

Revenus fonciers : 42 000

A déduire :

Amortissement 2% : 28 000

Déduction forfaitaire : 2 700

Revenus fonciers imposables : 0

Dividendes

Dividendes imposables :  $228\,000 \times 50\% = 114\,000$

Revenus imposables :  $298\,980 + 114\,000 = 412\,980$

Impôt pour une part, surtaxe comprise :  $163 + 204 + \dots + 24\,912 + (206\,490 - 150\,000) \times 43,6\% = 81\,125$

Impôt total, surtaxe comprise :  $81\,125 \times 2 = 162\,250$

#### 4.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 4.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise

##### 4.3.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 9,8 millions d'€, soit 4,9 millions d'€ par part.

Après application du barème « ligne directe », et prise en compte de la majoration de taux pour la partie excédant la part légale (10 000 €) le montant des droits s'élève à 362 262,5 € par part.

Montant cumulé des droits : 724 525 €, soit  $(362\,262,5 \times 2)$ , pour un patrimoine net transmis de:  $9\,800\,000 - 724\,525 = 9\,075\,475$  €

## Dossier 5 : Suède

### 5.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### 5.2.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

#### **Soumis au barème national :**

Salaires :  $200\,000 \times 9,54016 = 1\,908\,032$  SK

A déduire :

Déduction générale : 34 200

Salaires imposables : 1 873 832 SK

**Impôt afférent aux salaires** :  $39\,120 + (1\,873\,832 - 625\,800) \times 25\% = 351\,128$

Soumis à l'impôt municipal au taux de 30,6 % (Stockholm)

**Impôt municipal afférent aux salaires** :  $1\,873\,832 \times 30,6\% = 573\,392$

#### **Revenus soumis à une retenue à la source libératoire (flat tax)**

Revenus fonciers :  $28\,000 \times 9,54016 = 267\,124$  SEK

A déduire :

Déduction générale de 40 000 SEK plus 20 % des loyers, soit 93 425 SEK

Revenus fonciers imposables : 173 699 SEK

Dividendes :  $42\,000 \times 9,54016 = 400\,687$  SEK

**Impôt afférent aux loyers et dividendes** :  $(173\,699 + 400\,687) \times 30\% = 172\,316$

**Impôt total** :  $351\,128 + 573\,392 + 172\,316 = 1\,096\,836$  SEK, soit **114 970 €**

#### 5.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

#### 5.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

NÉANT

### 5.3 Etude du cas 1 : dirigeant d'entreprise

#### 5.3.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

#### **Soumis au barème national :**

Salaires :  $300\,000 \times 9,54016 = 2\,862\,048$  SK

A déduire :

Déduction générale : 34 200

Salaires imposables : 2 827 848 SK

**Impôt afférent aux salaires** :  $39\,120 + (2\,827\,848 - 625\,800) \times 25\% = 589\,632$

Soumis à l'impôt municipal au taux de 30,6 % (Stockholm)

**Impôt municipal afférent aux salaires** :  $2\,827\,848 \times 30,6\% = 865\,321$

**Revenus soumis à une retenue à la source libératoire (*flat tax*)**

Revenus fonciers :  $42\,000 \times 9,54016 = 400\,687$  SEK

A déduire :

Déduction générale de 40 000 SEK plus 20 % des loyers, soit 120 137 SEK

Revenus fonciers imposables : 280 550 SEK

Dividendes :  $228\,000 \times 9,54016 = 2\,175\,156$  SEK

**Impôt afférent aux loyers et dividendes** :  $(280\,550 + 2\,175\,156) \times 30\% = 736\,712$

**Impôt total** :  $589\,632 + 865\,321 + 736\,712 = 2\,191\,665$  SEK, soit **229 730 €**

### *5.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

NEANT

### *5.3.3 Droits de mutation à titre gratuit*

NÉANT



**Dossier 6 : Suisse**6.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur6.2.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 200 000€, soit 214 502 CHF

A déduire

- 3% plafonnés à 4 000
- Déduction pour enfant à charge : 13 000

Salaires imposables: 197 502

Revenus fonciers : 28 000€, soit 30 030 CHF

Dividendes :

42 000 x 60% = 25 200€, soit 27 027 CHF

Revenu global imposable : 197 502 + 30 030 + 27 027 = 254 559 CHF

Impôt fédéral total : 5 184 + (254 559 – 145 000) x 13% = 19 655 CHF,  
soit 18 324€

Impôt cantonal : 254 559 x 22,27% = 56 690 CHF, soit 52 851€

Impôt total : 18 324 + 52 851 = 71 175€

6.2.2 Impôt sur le patrimoine

Impôt cantonal (Canton de Bâle) sur le patrimoine net :

Actif net de 3M€ soit 3 217 530 CHF

A déduire :

- Abattement général couple : 150 000 CHF
- Abattement pour enfants : 30 000 CHF

Actif taxable : 3 037 530 CHF

**Droits dus** : 1 800 + 5 360 + (3 037 530 – 1 200 000) x 0,9% = 25 317  
CHF soit, **23 603€**

6.2.3 Droits de mutation à titre gratuit

NEANT

6.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise6.3.1 Impôt sur le revenu annuel

Détermination des revenus catégoriels imposables

Salaires : 300 000 €, soit 321 753 CHF

A déduire

3 % plafonnés à 4 000

Déduction pour enfant à charge : 13 000

Salaires imposables: 304 753

Revenus fonciers : 42 000 €, soit 45 045 CHF

Dividendes :

228 000 x 60 % = 136 800 €, soit 146 719 CHF

Revenu global imposable : 304 753 + 45 045 + 146 719 = 496 517 CHF

Impôt fédéral total : 5 184 + (496 517 - 145 000) x 13 % = 50 881 CHF, soit 47 436 €

Impôt cantonal : 496 517 x 22,27 % = 110 574 CHF, soit 103 087 €

Impôt total : 47 436 + 103 087 = 150 523 €

### *6.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

Impôt cantonal (Canton de Bâle) sur le patrimoine net :

Actif net de 10M€ soit 10 725 100 CHF

A déduire :

Abattement général couple : 150 000 CHF

Abattement pour enfants : 30 000 CHF

Actif taxable : 10 545 100 CHF

**Droits dus** : 1 800 + 5 360 + 25 200 + (10 545 100 - 4 000 000) x 0,9 % = 84 721 CHF soit, **78 984 €**

### *6.3.3 Droits de mutation à titre gratuit*

NÉANT

## Dossier 7 : Royaume-Uni

### 7.2 Etude du cas 1 : cadre supérieur

#### *7.2.1 Impôt sur le revenu annuel*

Détermination des revenus catégoriels imposables

#### **Revenus soumis au barème général**

Salaires : 20 000 € soit GBP 173 432

Revenus fonciers : 28 000 € soit GBP 24 280

Revenu global imposable : 197 712

**Impôt dû** : GBP 75 070, soit 86 570 €

#### **Revenus soumis à un barème particulier (dividendes)**

Dividendes : 42 000 €, soit GBP 36 420

**Impôt dû** :  $(32\,000 \times 7,5\%) + [(36\,420 - 32\,000) \times 32,5\%] = \text{GBP } 3\,836$ , soit **4 424 €**

**Impôt total** :  $86\,570 + 4\,424 = \text{90 994€}$

### *7.2.2 Impôt de solidarité sur la fortune*

NEANT

### *7.2.3 Droits de mutation à titre gratuit*

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 3 millions d'euros soit GBP 2601 480. Après application de la franchise de GBP 425 000, et du taux de 40%, le montant des droits s'élèverait à GBP 870 592 soit 1 003 967 euros.

Le montant net cumulé des droits est de 1 003 967 euros pour un patrimoine net transmis de 1 996 033 euros.

### 7.3 Etude du cas 2 : dirigeant d'entreprise

#### *7.3.1 Impôt sur le revenu annuel*

Détermination des revenus catégoriels imposables

#### **Revenus soumis au barème général**

Salaires : 300 000 € soit GBP 260 148

Revenus fonciers : 42 000 € soit GBP 36 420

Revenu global imposable : GBP 296 568

**Impôt dû** : GBP 119 556, soit **137 872 €**

Revenus soumis à un barème particulier (dividendes)

Dividendes : 228 000 €, soit GBP 197 712

Impôt dû :  $(32\,000 \times 7,5\%) + (118\,000 \times 32,5\%) + [(197\,712 - 150\,000) \times 38,1\%]$   
 = GBP 58 928, soit 67 956 €

Impôt total :  $137\,872 + 67\,956 = 205\,828$  €

### 7.3.2 Impôt de solidarité sur la fortune

NEANT

### 7.3.3 Droits de mutation à titre gratuit

Le patrimoine transmissible lors du décès s'élève à 9,8 millions d'€, soit £8 498 168.

Après application de la franchise de £425000, et du taux de 40%, le montant des droits s'élèverait à £3 229 267, soit 3 723 991 €.

Montant cumulé des droits : 3 723 991 €, pour un patrimoine net transmis de:  $9\,800\,000 - 3\,723\,991 = 6\,076\,009$  €

### Comparaison et conclusions

On constate que les écarts sont les plus élevés pour les entrepreneurs qu'ils soient salariés ou créateurs de l'entreprise. Le système fiscal français pousse clairement à l'expatriation fiscale les entrepreneurs aux différents stades de leur carrière et de la réussite de leur entreprise.

#### Comparaison de la charge des droits de mutations à titre gratuit (succession), (en euros)

##### Le cas d'un entrepreneur

Données	France	Allemagne	Belgique	Luxembourg	Suède	Suisse (*)	Royaume-Uni
Patrimoine	9 800 000	9 800 000	9 800 000	9 800 000	9 800 000	9 800 000	9 800 000
<b>Droits à payer</b>	<b>3 844 788</b>	<b>1 710 000</b>	<b>2 805 750</b>	<b>724 525</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3 723 991</b>
Patrimoine net transmis	5 955 212	8 090 000	6 994 250	9 075 475	9 800 000	9 800 000	6 076 009

(\*) Pas de droit au niveau fédéral mais certains cantons lèvent un impôt de mutation.

## Complément n° 3

### Règles fiscales en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (*Exit Tax*)

Ce complément présente les principales règles entourant l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A, I-1 du CGI, en cas de transfert du domicile fiscal à l'étranger (*EXIT TAX*).

L'article 167 bis du Code général des impôts (CGI) prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A, I-1 du CGI, sous condition tenant à l'importance des participations détenues. Sont également concernés par le dispositif, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix ainsi que certaines plus-values en report d'imposition. Les personnes concernées par l'imposition immédiate de ces plus-values latentes sont les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant ce transfert.

Les plus-values latentes ne sont imposables que si, outre la condition relative à la domiciliation fiscale, le contribuable détient à la date de son départ, directement ou indirectement avec les membres de son foyer fiscal : soit au moins 50 % des bénéfices d'une société ; soit un patrimoine en valeurs mobilières et droits sociaux constitué de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du CGI qui excède 800 000 €.

Aux termes de l'article 167 bis, I-2 du CGI, la plus-value latente constatée sur les droits et valeurs mentionnés est déterminée par différence entre leur valeur réelle à la date du transfert du domicile hors de France et leur prix ou valeur d'acquisition par le contribuable. La valeur réelle à la date du transfert du domicile hors de France est déterminée pour les titres cotés selon les règles d'évaluation prévues à l'article 885 T bis du CGI pour l'établissement de l'ISF (dernier cours connu à la date du départ hors de France ou moyenne des trente derniers cours qui précédaient cette même date), et pour les titres non cotés, selon les règles prévues à l'article 758 du CGI en matière de droits de mutation à titre gratuit (valeur réelle estimée par le contribuable)

La plus-value latente est réduite, le cas échéant, des abattements fixes, de droit commun ou renforcés prévus aux articles 150-0 D ter et 150-0 D du CGI, la durée de détention étant calculée jusqu'à la date du transfert du domicile hors de France.

Toutefois, pour les dirigeants de PME, le bénéfice des abattements (abattement fixe et abattement pour durée de détention) est subordonné au respect de deux conditions supplémentaires : le contribuable doit avoir fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert à l'étranger, et il doit céder les titres dans les deux ans suivant son départ en retraite.

L'impôt dû au titre de l'*exit tax* est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère, auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables à l'*exit tax*, et, d'autre part, le montant de l'impôt résultant de l'application du barème progressif pour les seuls revenus de sources française et étrangère.

**Il est automatiquement sursis au paiement de l'impôt lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) hors Liechtenstein.** L'octroi automatique du sursis de paiement ne dispense pas le contribuable de déclarer les plus-values en cause. **Dans les autres cas de transfert de domicile à l'étranger (Etat tiers à l'EEE ou Liechtenstein), le sursis de paiement peut être accordé sur demande expresse du contribuable** sous réserve que celui-ci déclare les plus-values concernées, désigne un représentant fiscal et

constitue des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement de la créance d'impôt (garanties représentant au moins 30 % de la créance).

Que le sursis soit de droit ou ait été accordé sur demande expresse, la cession ultérieure à titre onéreux des titres concernés, ou leur donation à un donataire domicilié dans un Etat tiers à l'EEE ou au Liechtenstein, entraîne la fin du sursis pour la partie de titres cédés ou donnés. Enfin, lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents à l'ensemble des plus-values latentes constatées lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont dégrévés d'office ou restitués lorsque les titres demeurent dans le patrimoine du contribuable lors du transfert du domicile fiscal en France. **Un dégrèvement systématique est prononcé à l'expiration d'un délai de 15 ans suivant la date du départ.**

## Complément n° 4

### Le simulateur fiscal dynamique

Le simulateur dynamique se présente sous la forme d'une feuille de calcul EXCEL. Le simulateur calcule l'impôt sur le revenu et l'ISF, la CSG et les prélèvements sociaux.

Il permet l'examen de l'évolution du revenu et du patrimoine d'un cas-type entre ses 24 ans (âge où nous considérons qu'il entre sur le marché du travail) et 82 ans (âge auquel nous considérons qu'il disparaît en même temps que son épouse pour simplifier).

Les événements de la vie du cas-type sont les suivants : il se marie à 30 ans, a un premier enfant à 31 ans et un deuxième à 33 ans. Les enfants quittent le domicile « fiscal » lorsqu'ils arrivent à l'âge de 25 ans. Les revenus salariaux sont apportés par un seul des deux conjoints. Il part en retraite à 66 ans (il a donc travaillé 42 années).

Nous considérons trois sortes de revenus pour le cas type : (1) les revenus salariaux puis la pension de retraite, (2) les revenus de son patrimoine immobilier (en considérant un taux de rendement de 2%), (3) les revenus de ses valeurs mobilières (avec un taux de rendement de 3 %). Nous considérons que 50 % du portefeuille de valeurs mobilières est constitué d'actions (occasionnant le versement de dividendes).

Plusieurs hypothèses et caractéristiques déterminantes pour les résultats sont réglables dans le tableur :

- les taux de rendement sur le patrimoine immobilier et sur les valeurs mobilières,
- le quotient familial (qui ne fait que synthétiser les événements de la vie décrits précédemment),
- la dotation initiale en capital du cas type (nous considérons qu'il peut détenir un capital à l'âge de 24 ans qu'il aurait reçu sous forme de donation intervenant l'année où il entre sur le marché du travail, cette somme est nette des frais de donation). Cette somme peut bien entendu être nulle
- l'héritage à l'âge de 50 ans (moyenne de l'âge à réception de l'héritage d'après l'INSEE). Cet héritage peut ne pas être pris en compte (= 0)
- la répartition du patrimoine entre liquidités, immobilier et valeur mobilières.
- Le taux d'épargne à chaque âge de la vie. L'épargne est déterminée en multipliant chaque année le revenu après impôt par le taux d'épargne.

Le simulateur fiscal dynamique détermine sur la base des revenus et du patrimoine du cas type, les prélèvements fiscaux selon la législation fiscale actuelle en considérant que celle-ci demeure inchangée sur toute la durée de vie du cas type.

Le simulateur fiscal dynamique permet également de calculer les valeurs actualisées des flux de revenus nets futurs, de sorte que nous sommes en capacité de déterminer les termes du choix rationnel de notre cas type aux différents âges de sa vie (choix reposant sur une observation de la chronique anticipée de ses revenus nets actualisés futurs étant donnés les prélèvements fiscaux).

**Les hypothèses sur l'historique de l'entrepreneur qui réussit**

Le cas étudié est celui d'un entrepreneur qui va réussir puis céder son entreprise. Il débute sa vie active à 24 ans. Il se marie à 30 ans, a son premier enfant à 31 ans, son deuxième enfant à 33 ans. Il reçoit un capital initial à 24 ans, de la part de ses parents, de 25 000 euros (nets de droits de donation). C'est ce capital qu'il utilise quelques années plus tard pour prendre des parts lors du lancement de l'entreprise. En matière de patrimoine, il alloue son capital de la manière suivante : 10 % en liquidités, 45 % en valeurs mobilières (taux de rendement annuel de 3 %), 45 % en patrimoine immobilier (rendement de 2 % par an). De 24 à 30 ans, il est cadre supérieur et à un salaire initial de 50 000 euros qui progressent au taux de 2,7 % par an. A 31 ans, il démarre son expérience entrepreneuriale. Il puise 25 000 euros dans son patrimoine pour devenir propriétaire à 25 % d'une entreprise (capital de 100 000 euros) dont il est l'un des dirigeants. La valeur de cette entreprise va croître de manière exponentielle pendant 20 ans pour atteindre une capitalisation de 40 millions d'euros. Le dirigeant a 50 ans et la valeur de son bien professionnel est de 10 millions d'euros (25 % x 40 millions d'euros). Son patrimoine, hors biens professionnels, est d'un peu plus de 360 000 euros. Son salaire de dirigeant est alors de 100 000 euros.

A 51 ans, on lui offre l'opportunité de céder les parts de son entreprise. Il décide de vendre et reçoit 10 millions d'euros. Une fois acquitté l'impôt sur la plus-value et les prélèvements sociaux (plus-values de cession après abattement de 85 % car détention pendant plus de 8 ans de titres d'une PME souscrits ou acquis dans les 10 ans de leur création), il place les restant dans les mêmes proportions et avec les mêmes rendements que le reste de son patrimoine : un peu de liquidités et le reste à part égale entre valeurs mobilières (avec un rendement de 3 %) et immobilier (avec un rendement de 2 %). Il reprend un travail avec un salaire équivalent à celui qu'il avait dans son entreprise (100 000 euros). Ses revenus salariaux progressent encore légèrement pour atteindre 125 000 euros lorsqu'il a 65 ans. Il prend alors sa retraite. Il décède à l'âge de 82 ans avec un patrimoine de 9,8 millions d'euros.



**Les hypothèses sur l'historique du cadre supérieur progressivement associé dans une grande entreprise**

Le cas étudié est celui d'un cadre supérieur qui reçoit des actions de son entreprise. Il débute sa vie active à 24 ans. Il se marie à 30 ans, a son premier enfant à 31 ans, son 2ème enfant à 33 ans. Il reçoit un capital initial à 24 ans de ses parents, de 25 000 euros (nets de droits de donation). En matière de patrimoine, il alloue son capital de la manière suivante : 10 % en liquidités, 45 % en valeurs mobilières (taux de rendement annuel de 3 %), 45 % en patrimoine immobilier (rendement de 2 % par an). Il est cadre supérieur avec un salaire initial de 50 000 euros qui progresse au taux de 5,4 % par an. A 45 ans, son salaire atteint 150 000 euros par an. A 35 ans, il reçoit une première distribution d'actions gratuites d'une valeur de 10 000 euros. Trois ans plus tard, il reçoit une distribution de 15 000 euros d'actions gratuites (38 ans). Trois ans plus tard, à l'âge de 41 ans il reçoit une distribution de 20 000 euros d'actions gratuites puis trois ans encore après (44 ans), il reçoit pour 25 000 euros d'actions gratuites. A 45 ans, il est nommé à un poste de direction et bénéficie d'une augmentation salariale de 100 000 euros (son salaire annuel atteint alors 250 000 euros). Entre 45 et 55 ans son salaire progresse de 10 % tous les trois ans. Les actions gratuites qu'il reçoit dès lors annuellement représentent environ 25 % de sa rémunération fixe. Cette part progresse de 1 % par an pour atteindre 35 % de sa rémunération fixe à 55 ans. A 55 ans, il est nommé au comité exécutif de son entreprise. Il reçoit une augmentation de salaire de 100 000 euros (son salaire s'établissant dès lors à 400 000 euros par an). Il continue de percevoir des actions gratuites en supplément de sa rémunération salariale (les AGA représentent entre 40 % de son salaire fixe jusqu'à 60 ans puis 50 % au-delà de cet âge). A 65 ans, son salaire est ainsi de 400 000 euros et il perçoit 200 000 euros d'actions gratuites (total de 600 000 euros).

La valeur des actions de l'entreprise du cadre supérieur croît de manière régulière au taux de 3 % par an. Nous considérons que le total des périodes d'acquisition et de conservation des actions gratuites est de 6 ans. La cadre supérieur cède dans un premier temps, au bout de ces 6 années, l'ensemble des séries d'actions gratuites qui lui ont été distribuées tous les trois ans (il cède ainsi à 41 ans les actions distribuées à 35 ans, à 44 ans les actions qui lui avaient été distribuées à 38 ans, etc...). Pour les actions gratuites qui lui sont attribuées régulièrement et annuellement, à partir de ses 45 ans, il procède de la sorte : il conserve 25 % et cède 75 % des actions gratuites qu'il a reçues entre 46 et 50 ans. Il conserve 50 % et cède 50 % des actions gratuites qu'il a reçues entre 51 et 60 ans. Il conserve 75 % et cède 25 % des actions gratuites qu'il a reçues entre 61 et 65 ans. A 46 ans, le ménage fait l'acquisition d'une résidence principale de 1 500 000 euros en s'endettant sur 20 ans (au taux de 2 %). Nous étudions la vie de ce cadre supérieur jusqu'à l'âge de 82 ans.



## Complément n° 5

### Fiscalité des stock-options et des actions gratuites

Les modalités d'imposition des avantages procurés par l'attribution d'actions gratuites sont proches de celles applicables aux cessions d'actions (régime des plus-values mobilières) dès lors qu'il est fait application d'un abattement pour durée de détention applicable tant sur la plus-value d'acquisition que sur la plus-value de cession. Le point de départ de l'abattement est la date d'acquisition (et non pas la date d'attribution).

Toutefois, la loi de finances pour 2017 est venue tempérer ce principe dans certaines situations.

#### Imposition du gain d'acquisition (plus-value d'acquisition des actions gratuites)

Les gains d'acquisition sont désormais taxés au taux marginal d'imposition dans la catégorie des traitements et salaires mais après abattement pour la durée de détention : 50 % (entre 2 et 8 ans), 65 % si détention de plus de 8 ans. Les prélèvements sociaux de 15,5 % portent sur le gain sans abattement.

Toutefois, la loi de Finances pour 2017 a introduit une limite annuelle de 300 000 euros pour l'application de ce régime fiscal. Pour la partie de gains d'acquisition excédant cette limite, les gains sont imposés au taux marginal d'imposition sans abattement pour durée de détention et les prélèvements sociaux sont liquidés selon les règles et taxes applicables aux revenus d'activité (taux global de 8 % dont 5,1 points de CSG déductible).

Les gains d'acquisition sont à déclarer l'année où sont cédées les actions.

#### Imposition de la plus-value de cession des actions gratuites

Les gains de cession sont imposés au taux marginal d'imposition après abattement pour la durée de détention : 50 % (entre 2 et 8 ans), 65 % si détention de plus de 8 ans. Les prélèvements sociaux de 15,5 % portent sur le gain sans abattement.

#### Valorisation des actions gratuites dans le cadre de l'ISF

Les actions gratuites entrent dans le champ de l'ISF au jour de leur attribution définitive (au moins un an après leur attribution originelle depuis la loi Macron). Le bénéficiaire des actions gratuites n'étant propriétaire de ces dernières qu'au jour de leur attribution définitive, leur valeur<sup>11</sup> ne peut être incluse dans l'assiette de l'ISF qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'intervention de cet événement.

Les actions gratuites peuvent bénéficier d'une exonération d'ISF à hauteur de 75 % de leur valeur vénale pour le salarié exerçant son activité principale dans la société (soumise à l'impôt sur les sociétés) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il demande à bénéficier de l'exonération et sous réserve d'un engagement de conservation des actions pendant un délai de six années à compter de cette date.

Le salarié qui prend sa retraite peut, sous réserve du respect de la durée de conservation de six ans, bénéficier de l'exonération partielle (3/4 de la valeur des titres) pour les titres de l'entreprise dans laquelle il exerçait et qu'il détenait depuis au moins trois ans au moment de sa cessation de fonction.

<sup>11</sup> Dernier cours connu ou moyenne des trente derniers cours pour les titres cotés, valeur vénale pour les titres non cotés.

### Historiques et fonctionnement des actions gratuites et stock-options

La loi du 31 décembre 1970 a introduit en droit français le mécanisme des stock-options sous l'expression « plans d'options sur actions » (POA). Une option sur action est un droit d'acheter une action de son entreprise à un cours déterminé à l'avance et dans un délai donné, en vue d'être associé à la valorisation de l'entreprise et de réaliser à terme une plus-value (cf. Figure 1).

Depuis 2005, les entreprises françaises ont le choix entre l'attribution de stock-options ou d'actions gratuites. L'objectif est de fidéliser les salariés et les mandataires sociaux en les associant à la réussite de l'entreprise afin d'opérer à terme une plus-value sur ces actions.

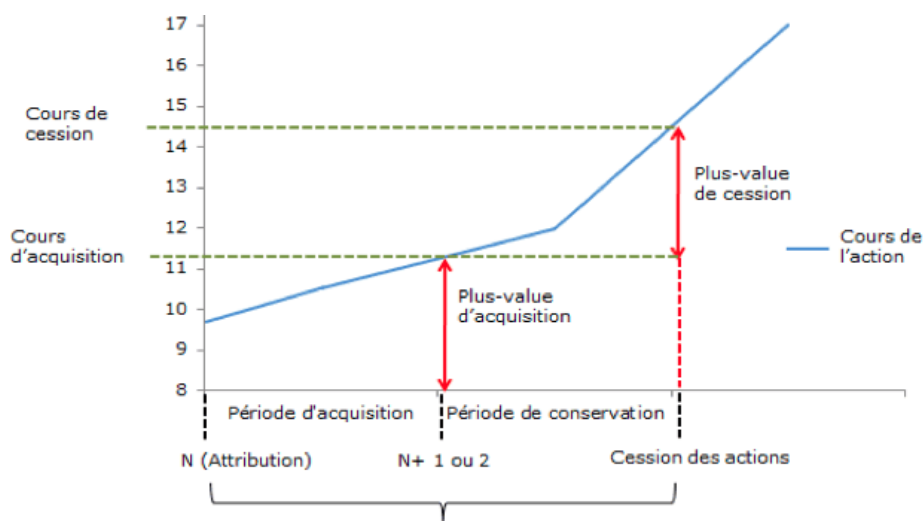
#### a. Comment fonctionnent actions gratuites ?

La politique de distribution d'actions gratuites pour les salariés et mandataires sociaux est définie par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'entreprise. Ces actions sont attribuées gratuitement à une date déterminée qui marque le point de départ d'une période d'acquisition. Pendant cette période, il possède un droit d'attribution future mais ne perçoit aucun dividende. La durée de la période d'acquisition : est d'un an minimum.

Le salarié doit ensuite conserver les actions après l'acquisition durant une période de conservation obligatoire. Fixée à l'avance, sous la condition que la période globale de conservation (acquisition + conservation obligatoire) soit d'au moins 2 ans.

Il existe donc pour le bénéficiaire d'actions gratuites deux plus-values successives qui rentreront en compte dans la fiscalité du salarié, une plus-value d'acquisition et une plus-value de cession.

Le graphique ci-dessous illustre le mécanisme des actions gratuites et des deux plus-values potentielles.



### La fiscalité des actions gratuites

Avant la loi du 8 août 2015 (loi Macron), les actions gratuites étaient soumises à deux régimes différents, suivant qu'elles avaient été attribuées avant ou après le 27 septembre 2012. Pour les actions gratuites dont l'attribution a été décidée après le 8 août 2015, le régime d'imposition est identique à celui des plus-values sur cession d'actions (ou régime des plus-values mobilières).

Le changement principal de la loi Macron est l'abattement sur la plus-value dont bénéficie le salarié dès lors qu'il détient les actions au total plus de 2 ans (50 % d'abattement) ou plus de 8 ans (65 % d'abattement). Le point de départ de

l'abattement est la date d'acquisition des actions et non la date d'attribution. Cet abattement est valable aussi bien sur la plus-value d'acquisition que la plus-value de cession. Il n'y a donc en réalité plus fiscalement qu'une seule plus-value globale.

Cependant les entreprises qui attribuent des actions gratuites sont redevables, d'une contribution patronale qui était de 30 % et que la loi du 8 Août 2015 a ramenée à 20 %.

La loi du 20 décembre 2016 (loi de Finances 2017), a apporté deux nouveaux changements.

La part du gain d'acquisition des actions gratuites qui dépasse 300 000 euros sur une année sera imposée suivant les règles de droit commun des traitements et salaires. La conséquence directe est que l'acquéreur d'une action gratuite ne bénéficiera plus d'un abattement pour durée de détention sur cette partie du gain d'acquisition. En outre, le taux de contribution patronale repasse à 30 % après avoir été diminué à 20 % en 2015.

La fiscalité des actions gratuites constitue une illustration de l'instabilité de la complexité et l'incohérence dont souffre notre système fiscal. Depuis son instauration par la loi de finances pour 2005, le dispositif a fait l'objet de plusieurs modifications qui ont progressivement conduit à lui faire perdre une partie de son caractère incitatif. La loi de finances rectificative pour 2012 avait déjà augmenté le coût fiscal et social de 55,5 % à 60,7 % pour les bénéficiaires. En 2015, la loi Macron a opéré un revirement en prévoyant pour ses bénéficiaires la suppression de la cotisation salariale de 10 % et l'imposition du gain d'acquisition dans la catégorie des plus-values de cession et non plus dans celle des salaires. Ce changement a permis d'abaisser pour ces derniers le coût fiscal et social à 58,2 %, 35,7 % et 28,5 % en fonction de la durée de détention des actions. La cotisation patronale a, quant à elle, été abaissée de 30 % à 20 %.

Depuis les nouveaux changements de 2017, le régime des plus-values de cession continuera de s'appliquer jusqu'à 300 000 euros de gains d'acquisition par an tandis que la contribution patronale sera relevée de 20 % à 30 %, sauf pour les PME ne versant pas de dividendes.

Quatre régimes d'imposition distincts, plus ou moins incitatifs, coexistent dorénavant en fonction de la date d'attribution des actions.

Le premier régime s'applique aux actions attribuées avant le 27 septembre 2012, le second aux actions attribuées entre le 28 septembre 2012 et le 7 août 2015, le troisième aux actions attribuées entre le 8 août 2015 et le 31 décembre 2016 et le quatrième aux actions attribuées à compter du 1er janvier 2017.

Une étude académique de Guillot-Soulez Chloé (Université de Haute Alsace, décembre 2013), a conduit une analyse économique de l'évolution des pratiques de rémunération en actions (comparaison entre stock-options et actions gratuites).

Aux Etats-Unis, les entreprises ont depuis longtemps le choix entre les deux mécanismes de rémunération en actions. Les travaux ayant modélisé ce choix aboutissent à des conclusions contradictoires quant à la forme de rémunération en actions à privilégier (Carter et al., 2007). L'étude empirique d'Irving et al. (2011) montre que, sur la dernière décennie, la rémunération en actions a progressivement évolué d'une rémunération sous forme de stock-options vers une rémunération sous forme d'actions gratuites.

L'étude de données empiriques de Guillot-Soulez (2013) propose un premier recensement des plans de stock-options et d'actions gratuites depuis l'entrée en vigueur du mécanisme des actions gratuites sur l'échantillon du CAC 40 (jusqu'en 2011).

Elle fait ressortir la complémentarité des deux mécanismes de rémunération en actions. Néanmoins, l'entrée en vigueur des normes IFRS applicables dans l'Union Européenne aux sociétés cotées sur un marché réglementé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 a les mêmes conséquences pour les deux modes de rémunération en actions : elle

réduit leur attractivité en imposant leur constatation en charges. La fiscalité peut également créer une préférence pour l'un des deux mécanismes.

### *Justification du recours aux stock-options ou aux actions gratuites*

Avec les stock-options, il existe un prix d'exercice, autrement dit un seuil à dépasser. Celui-ci constitue un repère qui n'est pas présent dans le cas des actions gratuites car le prix d'exercice étant nul, l'incitation à la performance l'est aussi. De ce fait, le marché valorise positivement les attributions de stock-options et négativement les attributions d'actions gratuites car les actions gratuites suscitent un effet incitatif moindre et sont plus coûteuses pour l'entreprise.

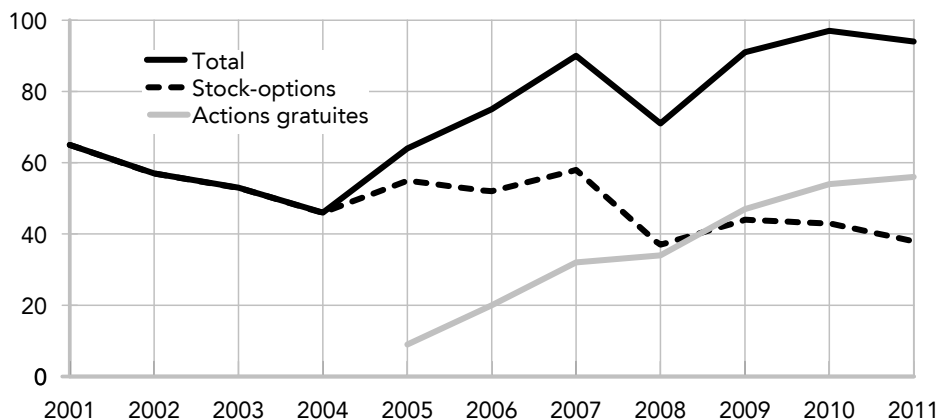
Avec les actions gratuites, la rémunération dépend des variations du cours de bourse mais intègre, en même temps, d'autres critères de performance. Si les objectifs de performance sont atteints, même si le cours boursier stagne ou baisse, les actions gratuites conservent un potentiel rémunérateur.

Ces différents éléments théoriques et empiriques mettent en évidence l'intérêt des deux mécanismes de rémunération en actions et permettent de faire l'hypothèse de leur utilisation de manière complémentaire par les entreprises françaises. Les spécificités des deux mécanismes permettent néanmoins d'envisager leur utilisation avec des logiques d'attribution différentes (attribution plus sélective pour les stock-options que pour les actions gratuites).

Ainsi, 800 plans de rémunération en actions ont été recensés sur la période 2001-2011.

Les sociétés du CAC 40 ont attribué 800 plans de rémunération en actions sur la période 2001- 2011 : 548 plans de stock-options et 252 plans d'actions gratuites (cf. Figure 3).

**Les plans de rémunérations en actions mis en place par les entreprises du CAC40 entre 2001 et 2011**



Source : Guillot-Soulez c. (2013) " Introduction des actions gratuites en droit français et évolution des pratiques de rémunération en actions "

© Coe-Rexecode

Sur la période 2001-2004, 221 plans de stock-options ont été mis en place alors que sur la période 2005-2011, 327 plans de stock-options et 252 plans d'actions gratuites ont été introduits.

Au regard de ces premiers chiffres, il ressort que l'introduction du régime des actions gratuites n'a pas entraîné la disparition des stock-options, même si celles-ci sont en léger recul en termes de nombre de plans. Le rythme des attributions de stock-options

reste cependant élevé avec plus d'un plan par an en moyenne par entreprise. Ainsi, les plans d'actions gratuites se développent en venant s'ajouter aux plans de stock-options déjà ancrés dans les pratiques des entreprises.

Des données relatives au volume des attributions viennent compléter ces chiffres. Les 800 plans attribués entre 2001 et 2011 ont représenté en moyenne 0,36 % du capital des entreprises du CAC 40.

Les plans de rémunération en actions ont, dans leur ensemble, concerné en moyenne 3,93 % des effectifs des entreprises du CAC 40 sur la période 2001-2011. Les mandataires sociaux reçoivent significativement plus de stock-options que d'actions gratuites : ils reçoivent en moyenne 0,0763 % du capital au titre des plans de stock-options contre 0,0154 % du capital au titre des plans d'actions gratuites. Cette différence est significative et montre que les mandataires sociaux, comme le principal dirigeant de l'entreprise, bénéficient de plus de stock-options que d'actions gratuites.





## Complément n° 6

### L'impôt sur la fortune de 1982 à 2015

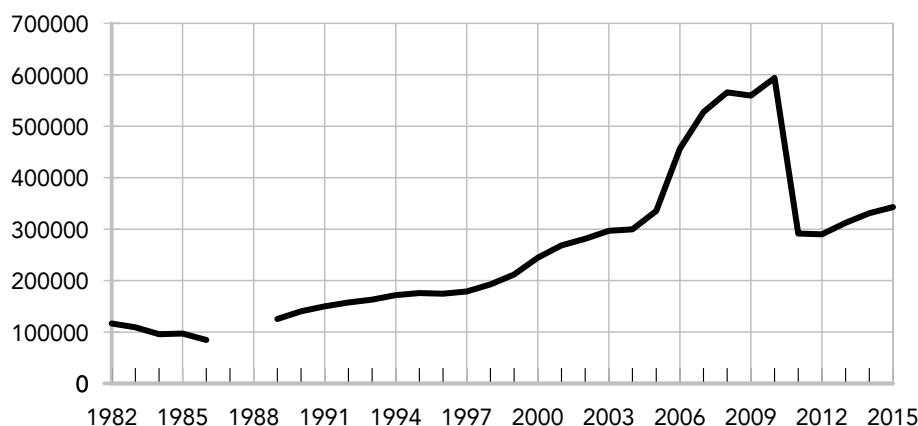
Nous avons tenté, sur la base de très nombreux documents et articles<sup>12</sup>, de reconstituer une série historique de l'impôt sur la fortune (IGF puis ISF) depuis sa mise en place en 1982 (nombre d'assujettis, montant...). Nous avons bien conscience que le poids de l'ISF n'est pas la seule motivation des expatriations fiscales. Il n'en demeure pas moins que les « présumés exilés fiscaux », pour reprendre le vocabulaire d'un membre de l'administration fiscale<sup>13</sup>, se trouvent principalement parmi les redevables de l'ISF partis pour l'étranger (environ 800 départ et 500 départs nets par an au cours des années récentes).

Lors de l'introduction de l'IGF (impôt sur les grandes fortunes) en 1982, environ 100 000 foyers étaient assujettis à cet impôt. Leur nombre a décliné légèrement jusqu'à l'extinction de l'IGF en 1986. Lors de la mise en place de l'ISF en 1989, environ 140 000 foyers y étaient assujettis. Le nombre de foyers redevables de l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) a régulièrement crû au cours des années 1990 puis 2000, notamment du fait de la hausse des prix de l'immobilier, pour atteindre presque 600 000 redevables en 2010. Le relèvement du seuil d'entrée de l'ISF à partir de 2011 a fait chuter le nombre de redevables à environ 300 000. Depuis, la hausse du nombre de redevables à l'ISF a repris. En 2015, plus de 340 000 foyers ont été imposés à l'ISF.

<sup>12</sup> Sans être totalement exhaustif, les documents qui ont permis de reconstituer par bribes cette série historique de l'ISF sont les suivants : nombreux rapports d'information parlementaires dont Marini (2004), Rapport d'information de l'AN N°351 « *impôt sur la fortune : éléments d'analyse économique pour une réforme de la fiscalité patrimoniale* » et ses actualisations des années suivantes, rapport d'information de l'AN N°1065 de D. Migaud (1998) sur « la fiscalité du patrimoine et de l'épargne », articles de recherche : A. Babeau (1987), « *L'expérience française d'impôt sur les grandes fortunes (IGF) 1982-1986* », Revue d'économie politique vol.97 N°3 ou GP. Verbit (1991) « *France Tries a Wealth Tax* », University of Pennsylvania Journal of International Law, 181, Rapports du CPO ou anciennement du Conseil des impôts (Huitième rapport au PR relatif à l'imposition du capital (1986)), documents du SNUI de la Direction générale des impôts, ...

<sup>13</sup> Cf. page 116 du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'exil des forces vives de France N°2250 du 8 octobre 2014 (Président : Luc Chatel, Rapporteur : Yann Galut) : « M. Jean-Marc Fenet, directeur général adjoint des finances publiques chargé de la fiscalité indiquait ainsi devant la commission d'enquête du Sénat sur l'évasion fiscale que « pour caractériser une personne qui partirait pour les motifs fiscaux, [la DGFIP avait] choisi la définition suivante : *il s'agit d'un contribuable, assujetti à l'ISF en tant que résident français en année n qui décide de quitter le territoire en année n + 1. Il est, si j'ose dire, présumé exilé fiscal* ».

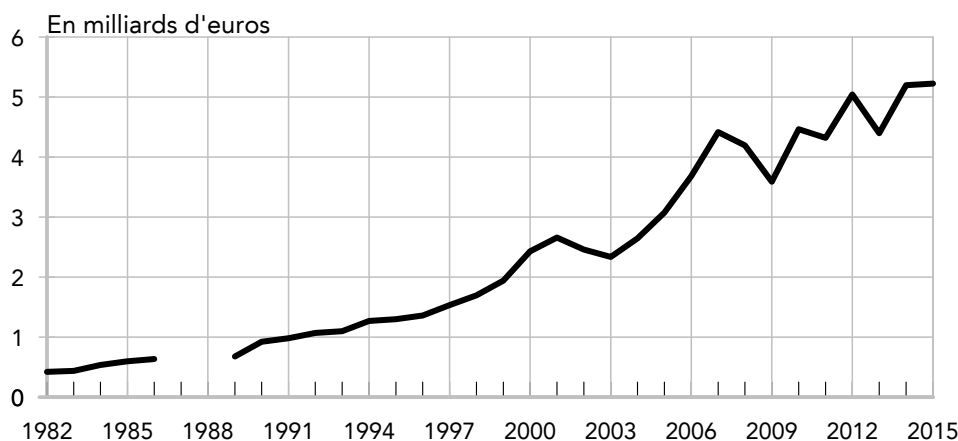
### Nombre d'assujettis à l'ISF (IGF jusqu'en 1986)



© Coe-Rexecode

Exprimé en euros courants, le produit de l'ISF est passé de 500 millions d'euros en 1982 (0,07 % du PIB) à plus de 5 milliards d'euros en 2015 (0,25 % du PIB). Le poids de l'ISF dans le PIB a connu quelques périodes d'augmentation importante comme de 1990 à 2001 (+0,1 point de 0,07 à 0,17 % du PIB) ou de 2003 à 2007 (+0,09 point de 0,14 à 0,23 %). Cela peut résulter de l'augmentation de la base imposable (hausse des valeurs mobilières ou du prix de l'immobilier) ou bien d'évolution de la législation fiscale renforçant le rendement de l'ISF (augmentation des taux, absence de réévaluation des seuls, ou plafonnement du plafonnement à partir de 1995 par exemple).

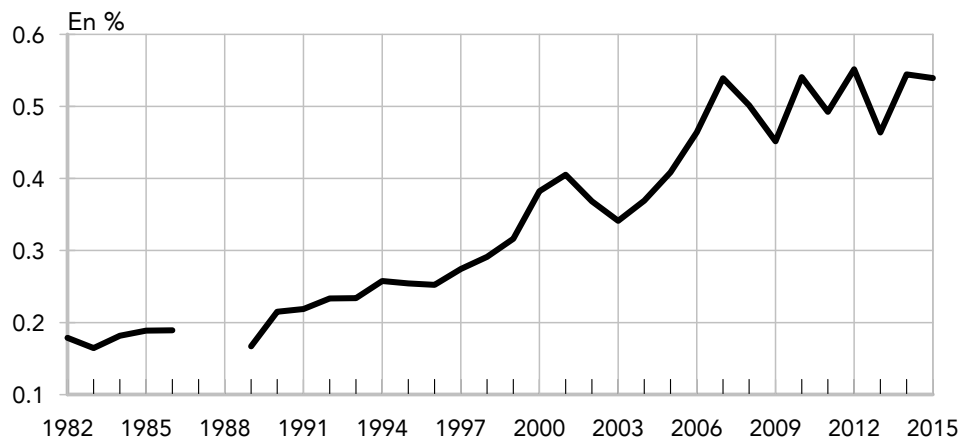
### Produit de l'ISF (IGF jusqu'en 1986)



© Coe-Rexecode

Depuis le milieu des années 2000, le produit de l'ISF représente environ 0,50 % de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Le nombre de redevables de l'ISF (340 000) représente de l'ordre de 0,90 % du nombre de foyers fiscaux (environ 36,5 millions de foyers fiscaux dont seulement 17 millions acquittant l'IR).

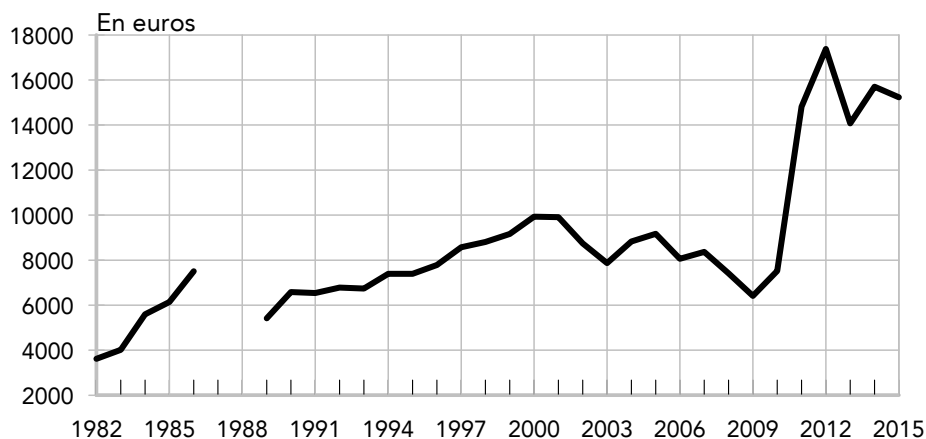
### Poids de l'ISF dans l'ensemble des prélèvements obligatoires (IGF jusqu'en 1986)



© Coe-Rexecode

Le montant moyen d'ISF par redevable a connu une augmentation régulière entre 1989 et 2000, passant de 5 400 euros à environ 10 000 euros. L'augmentation du nombre de redevables dans la première tranche du barème du fait de l'augmentation des prix de l'immobilier a eu pour conséquence d'amoinrir le montant moyen d'ISF par redevable dans la première moitié de la décennie 2000. Enfin le relèvement du seuil d'entrée dans le dispositif ISF a abouti à une hausse significative du montant moyen d'ISF par redevable depuis 2012. Sans même considérer la contribution exceptionnelle de 2012, le montant moyen d'ISF par redevable s'est inscrit autour de 15 000 euros depuis 2013.

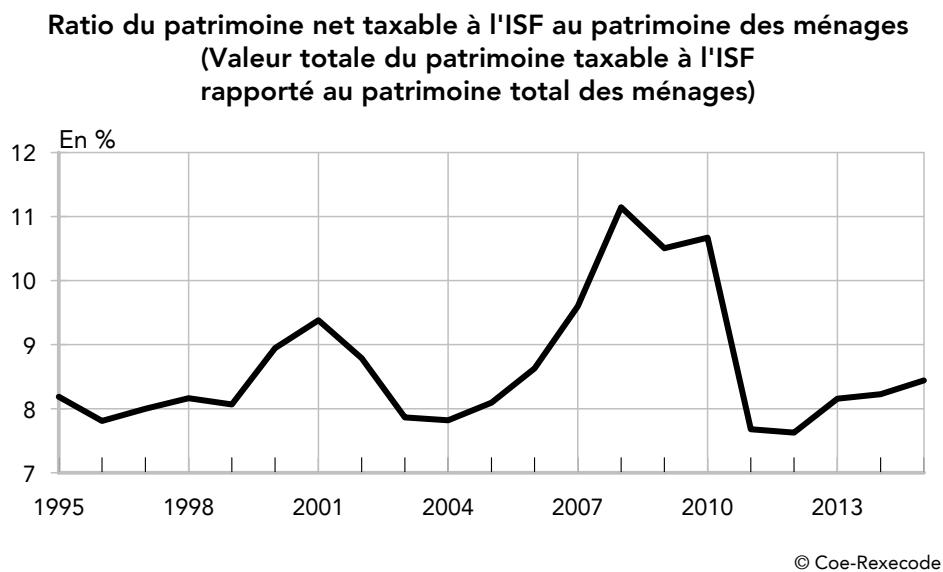
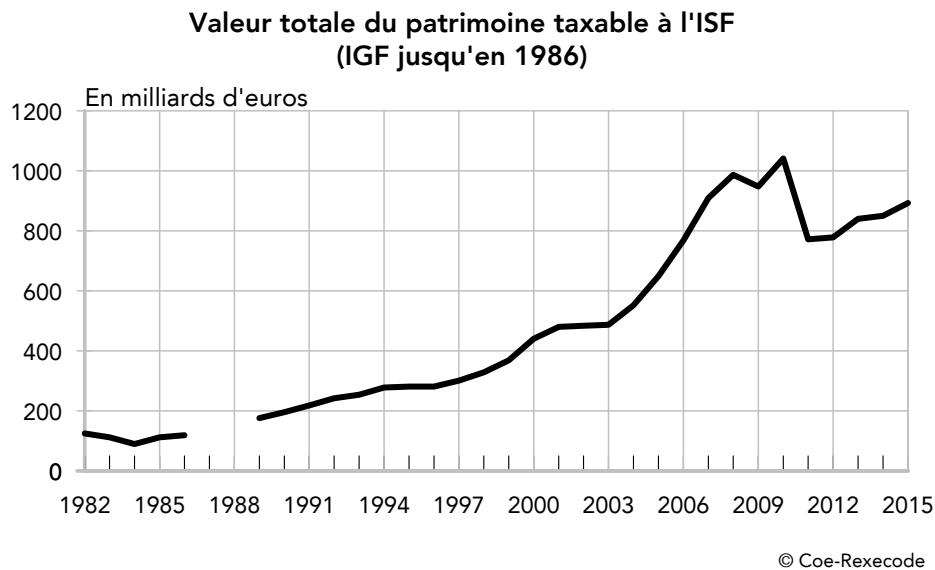
### Montant moyen d'ISF acquitté par redevable (IGF jusqu'en 1986)



© Coe-Rexecode

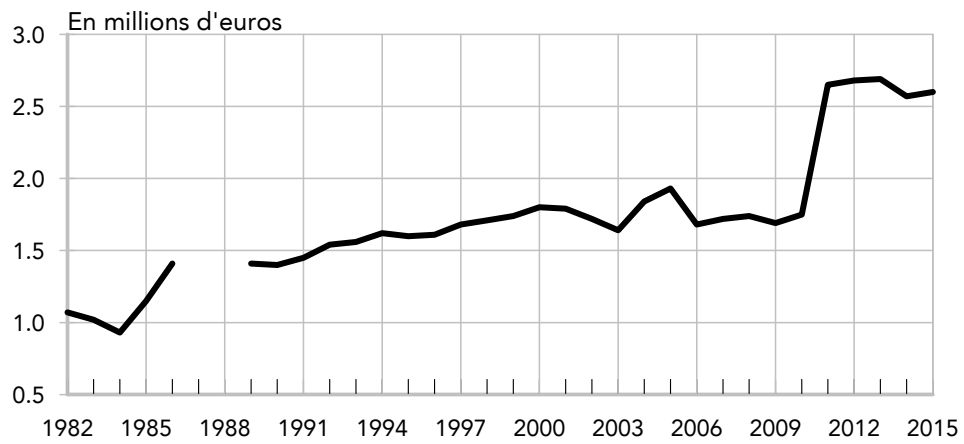
La valeur totale du patrimoine taxable à l'ISF, qui ne constitue pas la totalité du patrimoine des ménages qui sont redevables du fait de l'abattement sur la résidence principale et de l'exonération des biens professionnels, a atteint 1 000 milliards d'euros en 2010. Le relèvement du seuil d'entrée dans le dispositif ISF en 2011 a eu pour conséquence d'abaisser la valeur totale du patrimoine taxable à l'ISF à

800 milliards d'euros (un peu moins de 900 milliards d'euros en 2015). Ceci représente environ 8 % du patrimoine total des ménages.



Le patrimoine net taxable moyen des redevables de l'ISF, qui a longtemps été compris entre 1,5 et 2 millions d'euros a connu un saut après le relèvement du seuil de l'ISF en 2011 et s'établit désormais en 2015 à environ 2,6 millions d'euros.

**Patrimoine net taxable moyen des redevables de l'ISF  
(IGF jusqu'en 1986)**



© Coe-Rexecode

En rapportant le produit de l'ISF à la valeur totale du patrimoine taxable à l'ISF, on obtient un taux moyen d'imposition à l'ISF pour l'ensemble des assujettis. Trois périodes voient le taux moyen d'imposition à l'ISF croître de manière rapide ou importante : de 1982 à 1985 lors de la mise en place de l'IGF, de 1993 à 2001 (notamment du fait du plafonnement du plafonnement introduit en 1995 et du supplément de 10 % introduit), depuis 2012.

**Nombre de redevables de l'ISF et bases imposables des redevables  
de l'ISF depuis 1982**

	<b>Nombre d'assujettis à l'ISF</b>	<b>Valeur totale du patrimoine taxable (milliards d'euros)</b>	<b>Base imposable moyenne des redevables de l'ISF</b>
	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>= 2/1</b>
1982	116 713	125	1,07
1983	109 217	112	1,02
1984	95 815	90	0,93
1985	97 216	112	1,15
1986	84 717	119	1,41
1987			
1988			
1989	125 481	176	1,41
1990	140 461	196	1,40
1991	150 177	218	1,45
1992	157 666	242	1,54
1993	163 125	254	1,56
1994	171 708	278	1,62
1995	175 926	281	1,60
1996	174 726	281	1,61
1997	178 899	301	1,68
1998	192 734	329	1,71
1999	212 008	369	1,74
2000	244 656	441	1,80
2001	268 448	480	1,79
2002	281 434	484	1,72
2003	296 795	487	1,64
2004	299 656	552	1,84
2005	335 525	649	1,93
2006	456 856	768	1,68
2007	527 866	909	1,72
2008	565 966	987	1,74
2009	559 727	948	1,69
2010	593 878	1041	1,75
2011	291 630	772	2,65
2012	290 065	778	2,68
2013	312 406	840	2,69
2014	331 010	850	2,57
2015	342 942	893	2,60

Source : Les colonnes (1) et (2) sur le nombre d'assujettis à l'ISF et leur patrimoine taxable ont été reconstituées par Coe-Rexecode sur la base des très nombreuses sources (rapports parlementaires, articles scientifiques, publications de la DGFIP, du SNUI, ...)

**Barème de l'impôt sur la fortune (IGF puis ISF) :  
seuils des tranches d'imposition**

	<b>1ère tranche</b>	<b>2ème tranche</b>	<b>3ème tranche</b>	<b>4ème tranche</b>	<b>5ème tranche</b>	<b>6ème tranche</b>
1982	457 347	762 245	1 524 490			
1983	487 837	807 980	1 615 960			
1984	518 327	853 714	1 707 429			
1985	533 572	884 204	1 753 164	3 048 980		
1986	548 816	914 694	1 814 143	3 140 450		
1987						
1988						
1989	609 796	990 919	1 966 592	3 048 980		
1990	629 614	1 022 933	2 030 621	3 149 597	6 097 961	
1991	649 433	1 054 947	2 094 649	3 250 213	6 293 095	
1992	669 251	1 086 961	2 157 154	3 347 780	6 482 132	
1993	669 251	1 086 961	2 157 154	3 347 780	6 482 132	
1994	681 447	1 108 304	2 198 315	3 411 809	6 605 616	
1995	690 594	1 123 549	2 228 805	3 459 068	6 698 610	
1996	702 790	1 143 368	2 268 441	3 521 572	6 819 045	
1997	716 510	1 164 710	2 311 127	3 588 650	6 948 626	
1998	716 510	1 164 710	2 311 127	3 588 650	6 948 626	
1999	716 510	1 164 710	2 311 127	3 588 650	6 948 626	15 244 902
2000	716 510	1 164 710	2 311 127	3 588 650	6 948 626	15 244 902
2001	716 510	1 164 710	2 311 127	3 588 650	6 948 626	15 244 902
2002	720 000	1 160 000	2 300 000	3 600 000	6 900 000	15 000 000
2003	720 000	1 160 000	2 300 000	3 600 000	6 900 000	15 000 000
2004	720 000	1 160 000	2 300 000	3 600 000	6 900 000	15 000 000
2005	732 000	1 180 000	2 339 000	3 661 000	7 017 000	15 255 000
2006	750 000	1 200 000	2 380 000	3 730 000	7 140 000	15 530 000
2007	760 000	1 220 000	2 420 000	3 800 000	7 270 000	15 810 000
2008	770 000	1 240 000	2 450 000	3 850 000	7 360 000	16 020 000
2009	790 000	1 280 000	2 520 000	3 960 000	7 570 000	16 480 000
2010	790 000	1 290 000	2 530 000	3 980 000	7 600 000	16 540 000
2011	800 000	1 310 000	2 570 000	4 040 000	7 710 000	16 790 000
2012	800 000	1 310 000	2 570 000	4 040 000	7 710 000	16 790 000
2013	800 000	1 300 000	2 570 000	5 000 000	10 000 000	
2014	800 000	1 300 000	2 570 000	5 000 000	10 000 000	
2015	800 000	1 300 000	2 570 000	5 000 000	10 000 000	
2016	800 000	1 300 000	2 570 000	5 000 000	10 000 000	

**Barème de l'impôt sur la fortune (IGF puis ISF) :  
taux d'imposition par tranche**

	1ère Tranche	2ème Tranche	3ème tranche	4ème tranche	5ème tranche	6ème tranche
1982	0,50	1,00	1,50			
1983	0,50	1,00	1,50			
1984	0,50	1,00	1,50			
1985	0,50	1,00	1,50	2,00		
1986	0,50	1,00	1,50	2,00		
1987						
1988						
1989	0,50	0,70	0,90	1,10		
1990	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1991	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1992	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1993	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1994	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1995	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1996	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1997	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1998	0,50	0,70	0,90	1,10	1,50	
1999	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2000	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2001	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2002	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2003	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2004	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2005	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2006	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2007	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2008	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2009	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2010	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2011	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2012	0,55	0,75	1,00	1,30	1,65	1,80
2013	0,50	0,70	1,00	1,25	1,50	
2014	0,50	0,70	1,00	1,25	1,50	
2015	0,50	0,70	1,00	1,25	1,50	



## Complément n° 7

### Cartographie des délocalisés fiscaux potentiels

On souhaite déterminer le nombre de foyers fiscaux susceptibles d'opérer une délocalisation fiscale, c'est à dire de quitter la France en grande partie pour des raisons fiscales. Pour ce faire nous allons établir une cartographie précise dans le plan (revenu, patrimoine) des foyers les plus imposés et donc les plus susceptibles de se délocaliser pour échapper à la lourdeur de leur imposition.

#### Les distributions des foyers fiscaux en matière de revenu et de patrimoine

Les 17 millions de foyers imposés à l'IR ont un revenu fiscal de référence de 700 milliards d'euros en 2014. Parmi ces foyers imposés à l'IR, 703 500 ont un revenu fiscal de référence (RFR) supérieur à 100 000 euros pour un total de RFR de 128,8 milliards d'euros.

#### Répartition des foyers fiscaux imposés à l'IR en 2014 par tranche de revenu fiscal de référence

	Foyers fiscaux imposés à l'IR	Total du revenu fiscal de référence (en millions d'euros)	RFR moyen (en milliers d'euros)
inf. à 10 000	67 878	275	4,0
10 001 - 15 000	632 467	9 144	14,5
15 001-20 000	3 223 668	56 124	17,4
20 001 - 30 000	4 074 755	100 650	24,7
30 001 - 50 000	5 259 030	203 819	38,8
50 001 à 100 000	3 063 548	201 702	65,8
Sup. à 100 000	703 516	128 842	183,1
<b>Total</b>	<b>17 024 862</b>	<b>700 555</b>	<b>41,1</b>

Source : DGFIP, annuaire statistique 2015

Sur leur revenu 2014, 65 707 foyers ont été imposés au taux marginal de l'IR (45 %). Ces foyers ont acquittés un montant total d'IR net de 9,55 milliards d'euros soit en moyenne 145 385 euros par foyer.

En 2013, les 312 406 redevables de l'ISF avaient un patrimoine net taxable de 838 milliards d'euros. Les tableaux suivant issus d'un rapport d'information de l'assemblée nationale de 2014 nous donnent d'intéressantes informations sur la répartition par décile de revenu fiscal de référence (IR) et par décile de patrimoine net taxable de la population des redevables de l'ISF en (2013)<sup>14</sup>.

\* En comparant ces données avec celles que nous avons pu reconstituer pour l'ISF, on s'aperçoit que si le nombre de redevables figurant dans ce tableau est bien celui dont nous disposons, le produit de l'ISF figurant dans ce tableau et issu du rapport parlementaire est inférieur à ce qui a pu être constaté par la suite (4,4 milliards d'euros contre simplement 3,6 milliards d'euros ici indiqués). Une partie de la différence provient des sommes perçues suite au contrôle fiscal.

## Ventilation par décile de RFR des redevables à l'ISF pour l'année 2013

Déciles de RFR (en milliers d'euros)	Nombre de foyers	Montant moyen du produit perçu	Nombre de redevables non imposés à l'IR	Produit de l'ISF (en milliers d'euros)	Taux moyen d'imposition à l'ISF	Patrimoine net taxable moyen (en millions d'euros)	Patrimoine net taxable (en milliards d'euros)
Inf. à 33,4	30 713	6 483	6 941	199 112	0,30%	2,16	66,4
33,4 - 49,2	30 704	6 274	1 505	192 637	0,31%	2,02	62,1
49,2 - 63	30 707	6 509	837	199 872	0,32%	2,03	62,5
63 - 76,6	30 714	7 082	527	217 517	0,34%	2,08	64,0
76,6 - 92,4	30 718	7 723	336	237 235	0,35%	2,21	67,8
92,4 - 112,5	30 729	8 823	229	271 122	0,38%	2,32	71,3
112,5 - 142	30 742	10 076	181	309 756	0,40%	2,52	77,4
142 - 193,4	30 753	11 913	172	366 360	0,43%	2,77	85,2
193,4 - 318	30 766	15 372	153	472 935	0,48%	3,20	98,5
Sup. à 318	30 798	34 246	93	1 054 708	0,65%	5,27	162,3
<b>Total</b>	<b>307 344</b>	<b>11 457</b>	<b>10 974</b>	<b>3 521 255</b>	<b>0,43%</b>	<b>2,66</b>	<b>817,5</b>

Source : Rapport de l'Assemblée nationale N°2172 du 22 juillet 2014 par Valérie Rabault

## Ventilation par décile de Patrimoine net taxable des redevables à l'ISF pour l'année 2013

Déciles de Patrimoine net taxable (en millions d'euros)	Nombre de foyers	Montant moyen du produit perçu	Nombre de redevables non imposés à l'IR	Produit de l'ISF (en milliers d'euros)	Taux moyen d'imposition à l'ISF	Patrimoine net taxable moyen (en millions d'euros)	Patrimoine net taxable (en milliards d'euros)
Inf. à 1,4	31 186	1 965	1 729	61 280	0,15%	1,31	40,9
1,4 - 1,5	31 198	3 108	1 678	96 963	0,22%	1,41	44,1
1,5 - 1,6	31 173	3 727	1 673	116 182	0,24%	1,55	48,4
1,6 - 1,7	31 186	4 443	1 597	138 559	0,27%	1,65	51,3
1,7 - 1,9	31 186	5 312	1 553	165 660	0,29%	1,83	57,1
1,9 - 2,1	31 185	6 409	1 511	199 865	0,32%	2,00	62,5
2,1 - 2,4	31 187	7 880	1 491	245 754	0,35%	2,25	70,2
2,4 - 2,9	31 311	10 128	614	317 118	0,38%	2,67	83,5
2,9 - 4,1	31 399	15 889		498 899	0,46%	3,45	108,5
Sup. à 4,1	31 395	57 140		1 793 910	0,66%	8,66	271,8
<b>Total</b>	<b>312 406</b>	<b>11 633</b>	<b>11 846</b>	<b>3 634 190</b>	<b>0,43%</b>	<b>2,71</b>	<b>838,2</b>

Source : Rapport de l'Assemblée nationale N°2172 du 22 juillet 2014 par Valérie Rabault

Sur la base des informations contenues dans les deux tableaux précédents, nous avons construit le tableau suivant mettant en relation les répartitions par décile de revenu (RFR) et de patrimoine (patrimoine net taxable à l'ISF) des redevables à l'ISF dans lequel nous avons réparti les 312 406 redevables à l'ISF en 2013 afin d'approcher au mieux le patrimoine net moyen associé à chaque décile de revenu fiscal de référence.

**Répartition estimée des redevables à l'ISF en 2013 selon leur décile de revenu et de patrimoine**

		Déciles de RFR (en milliers d'euros)										Total	Patrimoine net taxable moyen (millions d'euros)
		Inf. à 33,4	33,4 - 49,2	49,2 - 63	63 - 76,6	76,6 - 92,4	92,4 - 112,5	112,5 - 142	142 - 193,4	193,4 - 318	Sup. à 318		
Déciles de patrimoine net taxable (en millions d'euros)	Inf. à 1,4	4 751	5 048	5 054	4 996	3 620	3 000	2 299	1 495	886	37	31 186	1,31
	1,4 - 1,5	4 401	4 510	4 604	4 686	3 700	3 300	2 699	1 895	1 286	117	31 198	1,41
	1,5 - 1,6	3 901	4 060	4 054	4 051	3 650	3 350	3 099	2 645	2 086	277	31 173	1,55
	1,6 - 1,7	3 601	3 653	3 634	3 631	3 600	3 500	3 199	3 045	2 646	677	31 186	1,65
	1,7 - 1,9	3 401	3 343	3 354	3 351	3 500	3 500	3 399	3 195	2 776	1 367	31 186	1,83
	1,9 - 2,1	3 101	3 077	3 054	2 996	3 400	3 500	3 469	3 495	3 296	1 797	31 185	2,00
	2,1 - 2,4	2 701	2 684	2 594	2 591	3 000	3 420	3 989	3 885	3 676	2 647	31 187	2,25
	2,4 - 2,9	2 201	2 143	2 184	2 166	2 900	3 280	3 899	4 155	4 496	3 887	31 311	2,67
	2,9 - 4,1	1 701	1 601	1 574	1 546	2 460	2 680	2 999	4 595	5 296	6 947	31 399	3,45
	Sup. à 4,1	1 461	1 092	1 104	1 201	1 400	1 700	2 199	2 855	4 826	13 557	31 395	8,66
<b>Total</b>		31 220	31 211	31 210	31 215	31 230	31 230	31 250	31 260	31 270	31 310	312 406	2,71
<b>Patrimoine net taxable moyen (millions d'euros)</b>		<b>2,16</b>	<b>2,02</b>	<b>2,03</b>	<b>2,08</b>	<b>2,21</b>	<b>2,32</b>	<b>2,52</b>	<b>2,77</b>	<b>3,20</b>	<b>5,27</b>	<b>2,66</b>	

Source : Estimation à partir des données issues du rapport Rabault (2014)

Si l'on considère que les foyers fiscaux les plus susceptibles de se délocaliser sont ceux ayant un revenu fiscal de référence supérieur à 200 000 euros et un patrimoine net taxable à l'ISF supérieur à 3 millions d'euros, alors la population cible est d'environ 30 000 foyers fiscaux (soit environ 75 000 personnes).

Si de manière plus restrictive, on considère que les foyers fiscaux pouvant souhaiter se délocaliser sont ceux ayant un revenu fiscal de référence de plus de 300 000 euros et ayant un patrimoine net taxable de plus de 5 millions d'euros, alors la population cible n'est plus que d'environ 12 000 foyers fiscaux (environ 25 000 personnes).

Il se peut néanmoins que certains contribuables souhaitent s'expatrier du fait d'un taux d'imposition élevé sans forcément que leur patrimoine et/ou leurs revenus soient parmi les plus élevés.

En utilisant notre simulateur fiscal, nous établissons le taux d'imposition directe hors impôts locaux (IR, ISF, PS,...) qui correspond à la situation moyenne de chacune des cases de ce tableau (pour 3, 2 et 1 part(s) de quotient familial).

Nous devons tenir compte de la composition du foyer (il semble par exemple que les foyers imposés à l'ISF aient peu souvent d'enfants à charge et soient souvent mariés). Il faudrait du reste également tenir compte des types de revenus et de la composition du patrimoine pour connaître le plus précisément possible les raisons qui amènent ces foyers fiscaux à se délocaliser.

Nous calculons le taux d'imposition directe moyen associé au contribuable représentatif d'un décile de revenu et de patrimoine (en retenant pour chaque cas simulé le RFR et le patrimoine net taxable moyen). Le taux d'imposition moyen est le rapport de la somme ISF + IR + CSG + CRDS + prélèvements sociaux au revenu du ménage. Lorsque le taux d'imposition dépasse 75 %, nous appliquons le principe du plafonnement et retenons donc seulement un taux de 75 %.

**Taux d'imposition directe moyen des ménages redevable de l'ISF  
selon leur patrimoine net taxable et leur revenu fiscal de référence**  
(Hypothèse : 1/2 avec 2 parts, 1/4 avec 1 part et 1/4  
avec 3 parts de quotient familial)

		Revenu fiscal de référence moyen du décile (en milliers d'euros)									
		25,0	41,3	56,1	69,8	84,5	102,5	127,3	167,7	255,7	380,0
Patrimoine net taxable du décile (en millions d'euros)	1,31	15 %	19 %	21 %	23 %	26 %	28 %	30 %	33 %	38 %	42 %
	1,41	23 %	24 %	24 %	26 %	28 %	30 %	32 %	34 %	39 %	42 %
	1,55	26 %	26 %	26 %	27 %	29 %	31 %	33 %	35 %	39 %	43 %
	1,65	29 %	28 %	27 %	28 %	30 %	32 %	33 %	35 %	40 %	43 %
	1,83	34 %	31 %	29 %	30 %	32 %	33 %	34 %	36 %	40 %	43 %
	2,00	39 %	34 %	32 %	32 %	33 %	34 %	35 %	37 %	41 %	43 %
	2,25	46 %	38 %	35 %	34 %	35 %	36 %	36 %	38 %	41 %	44 %
	2,67	59 %	46 %	40 %	39 %	39 %	39 %	39 %	40 %	43 %	45 %
	3,45	75 %	65 %	54 %	50 %	48 %	47 %	45 %	44 %	46 %	47 %
	8,66	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	75 %	70 %	63 %

Au regard de ces taux d'imposition directe moyens, plafonnés à 75 %, nous pouvons considérer que les ménages susceptibles de se délocaliser fiscalement ne sont pas simplement les ménages disposant des revenus et des patrimoines les plus élevés. Des taux d'imposition élevés (supérieurs à 50 %) apparaissent pour les ménages disposant d'un capital redevable à l'ISF supérieur à 2,5 millions d'euros et de faibles revenus (RFR inférieur à 50 000 euros). C'était du reste l'un des objectifs du système de bouclier fiscal, renforcé en 2008 mais depuis abandonné, que d'abaisser la pression fiscale sur ces ménages.

Si nous considérons que les foyers fiscaux avec un taux d'imposition directe supérieur à 55 % sont susceptibles de se délocaliser, nous pouvons en recenser 38 000 (en considérant la moyenne des situations des trois catégories de foyers selon le nombre de parts fiscales). Si nous considérons qu'un taux d'imposition supérieur à 45 % est déjà susceptible de provoquer des délocalisations fiscales, alors le nombre de foyers fiscaux pouvant être amenés à se délocaliser atteint 74 000.

## Complément n° 8

### Quelques données chiffrées issues du rapport 2014 de la DGFIP

#### Données sur les départs pour l'étranger des foyers fiscaux redevables de l'ISF

Selon le rapport « *Evolution des départs pour l'étranger et des retours en France des contribuables et évolution du nombre de résidents fiscaux* » de la DGFIP, transmis en septembre 2014 au Parlement (obligation découlant de l'article 29 de la LFR 2011) et les données glanées dans la presse pour les années postérieures à 2012 :

- Environ 600 redevables à l'ISF partent à l'étranger chaque année et environ 100 sont de retours en France. On peut donc retenir un flux net d'au moins 500 départs annuels de redevables à l'ISF, donc de foyers fiscaux disposant d'un patrimoine net taxable supérieur à 1,3 million d'euros (sur les années les plus récentes, le nombre de départs atteint 800 et le nombre de retours 300).
- L'âge moyen du déclarant principal des foyers redevables de l'ISF partis pour l'étranger est de plus de 55 ans. On peut donc considérer que ce foyer a rarement des enfants à charge (2 parts fiscales au maximum)
- L'actif net imposable moyen des redevables de l'ISF partis pour l'étranger s'établit à 7,5 millions d'euros sur les dernières années contre environ 3 millions au milieu des années deux mille. L'actif net imposable moyen des redevables de l'ISF est de 2,6 millions d'euros. Ce sont donc des foyers disposant d'un patrimoine relativement plus important qui partent à l'étranger.
- Environ 35 000 redevables de l'impôt sur le revenu sont partis à l'étranger (avec un revenu fiscal de référence moyen de plus de 52 000 euros, ce qui est le seuil du dernier décile de RFR). Le nombre moyen de parts fiscales de ces foyers était de 1,6 avec 62 % de ces départs constitué de foyers avec 1 seule part.
- Environ 2 500 foyers, partis pour l'étranger, avaient un RFR supérieur à 100 000 euros (le RFR moyen de ces 2 500 foyers partis pour l'étranger dépassait 300 000 euros). Le nombre moyen de parts de ces foyers était de 2,6 (donc plutôt des familles).
- Environ 400 foyers, partis pour l'étranger, avaient un RFR supérieur à 300 000 euros (le RFR moyen de ces 400 foyers partis pour l'étranger percevant des rémunérations élevées dépassait 1 000 000 euros). Le nombre moyen de parts de ces foyers était de 2,5 (donc également majoritairement des familles).

Bien entendu, l'ensemble de ces départs ne peut être raisonnablement assimilé à des délocalisations fiscales. Une partie des expatriations de français relève d'autres raisons et s'inscrit pleinement dans le phénomène de mondialisation qui implique une augmentation des flux de personnes vers d'autres pays de l'OCDE.

Il est par ailleurs à noter que les chiffres de 2012, parus dans le rapport DGFIP de 2014, ont pu être réévalués par la suite.

**Départs et retours de redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'euros**

	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de redevables de l'ISF partis pour l'étranger - rapport 2014	551	525	587		
Informations trouvées dans la presse	570	560	660	815	784
Nombre de foyers de retour en France et redevables de l'ISF	129	109	103		
Informations trouvées dans la presse	225	175	130	225	300

**Actif net imposable cumulé et moyen associés aux départs et retours de redevables de l'ISF dont le patrimoine est supérieur à 1,3 million d'euros**

	2010	2011	2012
Base nette totale imposable des foyers partis (en millions d'euros)	2 800	3 900	3 700
Base nette moyenne imposable des foyers partis (en millions d'euros)	3,5	8,6	6,6
Base nette totale imposable en N + 1 des foyers revenus (en millions d'euros)	335	381	315
Base nette moyenne imposable en N + 1 des foyers revenus (en millions d'euros)	2,7	3,5	3,3

**Montants d'ISF et ISF moyen acquittés par les partants et les revenants**

	2010	2011	2012
Total ISF des partants (en millions d'euros)	18	33,1	39,2
ISF moyen des partants (en euros)	22 632	72 878	69 928
Total ISF en N + 1 des foyers revenus (en millions d'euros)	5,4	2,3	1,3
ISF moyen en N + 1 des foyers revenus (en euros)	46 895	26 478	13 364

**Données nationales sur les redevables de l'ISF**

	2010	2011	2012
Actif net imposable (en milliards d'euros)	1 041	772	778
Actif net moyen imposable (en millions d'euros)	1,75	2,65	2,7
Montant de l'ISF déclaré, hors contrôle fiscal (en milliards d'euros)	3,6	3,9	4,5
ISF moyen déclaré, hors contrôle fiscal (en euros)	6 090	13 279	15 648

**Pays de destination des redevables de l'ISF partis pour l'étranger  
(en % et en nombre)**

<i>En %</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	12	13	17
Suisse	18	25	20
Royaume Uni	11	13	14
Etats Unis	9	8	8
Autres	50	41	41

<i>En nombre</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	66	68	100
Suisse	99	131	117
Royaume Uni	61	68	82
Etats Unis	50	42	47
Autres	276	215	241

**Données sur les départs pour l'étranger des foyers fiscaux redevables de l'impôt sur le revenu**

**Départs de redevables de l'IR**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Nombre de redevables partis	21 646	35 077	34 524
Revenu fiscal de référence moyen l'année précédant le départ (en euros)	43 419	38 577	52 144
Revenu fiscal de référence médian l'année précédant le départ (en euros)	24 919	22 702	24 031

**Pays de destination des redevables de l'IR partis pour l'étranger  
(en % et en nombre)**

<i>En %</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	6	8	5
Suisse	5	7	5
Royaume Uni	2	8	6
Etats Unis	4	7	4
Autres ou inconnu	81	71	80

<i>En nombre</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	1 299	2 806	1 726
Suisse	1 082	2 455	1 726
Royaume Uni	433	2 806	2 071
Etats Unis	866	2 455	1 381
Autres ou inconnu	17 533	24 905	28 362

**Départs de redevables de l'IR dont le revenu fiscal de référence excède 100 000 euros**

	2010	2011	2012
Nombre de redevables partis	1 330	2 024	2 669
Revenu fiscal de référence moyen l'année précédant le départ (en euros)	226 621	215 016	342 749
Revenu fiscal de référence médian l'année précédant le départ (en euros)	142 629	140 683	147 044

**Pays de destination des redevables de l'IR (avec revenu fiscal de référence supérieur à 100 000 euros) partis pour l'étranger (en % et en nombre)**

<i>En %</i>	2010	2011	2012
Belgique	6	5	4
Suisse	9	9	6
Royaume Uni	3	10	7
Etats Unis	11	12	9
Autres ou inconnu	73	64	74

<i>En nombre</i>	2010	2011	2012
Belgique	80	101	107
Suisse	120	182	160
Royaume Uni	40	202	187
Etats Unis	146	243	240
Autres ou inconnu	373	1 295	1 975

**Revenus fiscaux de référence médians des foyers redevables partis en Belgique**

	2010	2011	2012
Revenu fiscal de référence médian	169 825	149 382	167 534
Traitements et salaires médians*	127 428	125 459	108 551
Revenus de capitaux mobiliers médians*	3 370	1 350	4 012
Revenus fonciers médians*	13 054	17 569	30 382
Plus-values mobilières médianes	4 967	13 027	71 395

\*Pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel

**Départs de redevables de l'IR dont le revenu fiscal de référence excède 300 000 euros**

	2010	2011	2012
Nombre de redevables partis	169	251	450
Revenu fiscal de référence moyen l'année précédant le départ (en euros)	754 660	690 619	1 287 139
Revenu fiscal de référence médian l'année précédant le départ (en euros)	497 833	454 567	519 520



**Pays de destination des redevables de l'IR (avec revenu fiscal  
de référence supérieur à 300 000 euros)  
partis pour l'étranger (en % et en nombre)**

<i>En %</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	8	5	6
Suisse	9	11	7
Royaume Uni	4	14	10
Etats Unis	17	17	11
Autres ou inconnu	61	54	67

<i>En nombre</i>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Belgique	14	13	27
Suisse	15	27	32
Royaume Uni	7	35	45
Etats Unis	29	43	50
Autres ou inconnu	103	136	306

**Revenus fiscaux de référence médians des foyers redevables  
partis en Belgique**

	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>
Revenu fiscal de référence médian	494 265	432 381	556 579
Traitements et salaires médians*	203 916	191 432	99 209
Revenus de capitaux mobiliers médians*	112 503	128 150	60 968
Revenus fonciers médians*	40 509	99 034	44 133
Plus-values mobilières médianes	226 228	26 243	141 912

\*Pour les foyers ayant déclaré ce revenu catégoriel



## Complément n° 9

### Estimation de la perte de potentiel entrepreneurial

Nous réalisons une estimation de la perte de création de valeur provenant d'un affaiblissement du potentiel entrepreneurial sur la base d'un flux de départs de 400 entrepreneurs et chefs d'entreprises par an. Bien entendu, tous ces entrepreneurs ne vont pas réussir à l'étranger et tous ne portent pas le même potentiel de création de valeur.

Faute de disposer de statistiques sur le potentiel de développement des entreprises, nous estimons sur la base de fonctions mathématiques de type logistique, plusieurs rythmes de développement des entreprises créées par les entrepreneurs ayant quitté le territoire. Nous cherchons à déterminer la valeur ajoutée qu'ils auraient créée en France s'ils étaient demeurés sur le territoire français, en supposant que leur capacité entrepreneuriale se serait matérialisée par des créations d'entreprises et donc d'emplois.

Nous disposons des informations suivantes sur le nombre de PME et d'ETI ainsi que leurs valeurs ajoutées et nombre de salariés.

#### Valeur ajoutée et salariés dans les ETI et PME en 2014

	PME	ETI
<b>Nombre</b>	<b>135 991</b>	<b>5 118</b>
Salariés en ETP (en milliers)	3 667	3 053
Valeur ajoutée (en milliards d'euros)	240	253
Valeur ajoutée / entreprise (en millions d'euros)	1,8	49
Salariés ETP/ entreprise	27	597
Valeur ajoutée / salarié (en milliers d'euros)	65	83

Source : INSEE, Esane

Entreprises hors activités financières et assurances

Le tableau ci-dessous fournit des informations sur la dispersion de la valeur ajoutée pour ces entreprises de type PME et ETI qui ont notre intérêt.

#### Dispersion de la VA des entreprises en 2014 (en milliers d'euros)

<i>En milliers d'euros</i>	Nombre	1 <sup>er</sup> quartile	médiane	3 <sup>e</sup> quartile
10-249 salariés	142 466	648	1 079	2 081
250 salariés et plus	4 149	19 116	32 524	67 073

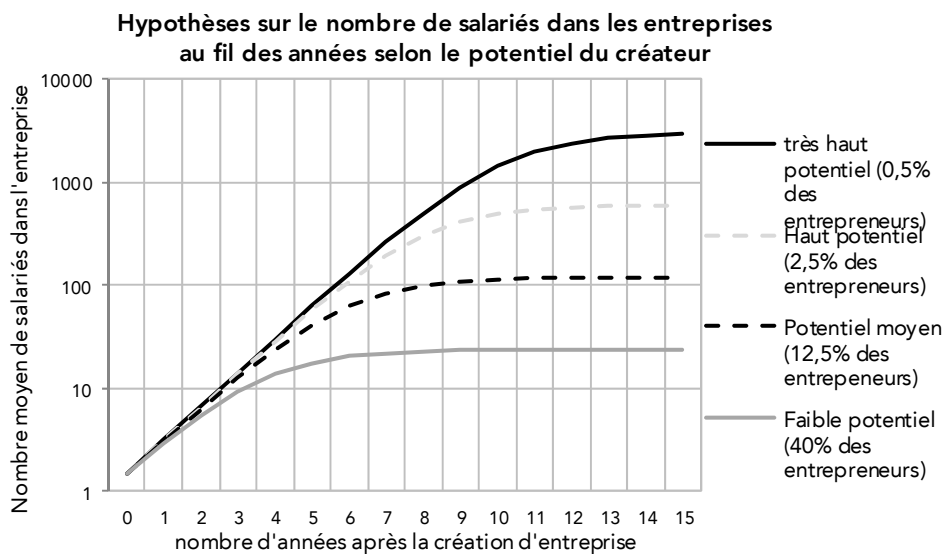
Source : INSEE, Esane

Les secteurs dans lesquels une partie importante de l'activité est réalisée par des structures non marchandes sont exclus (santé, action sociale, enseignement).

Sur la base des statistiques précédentes<sup>15</sup>, nous considérons quatre types de réussites pour les entrepreneurs (et bien sûr la possibilité d'échecs pour 45 % d'entre eux) :

- des très fortes réussites (0,5 % de la population des entrepreneurs) se matérialisant par des entreprises qui au bout de 20 ans atteindront 2 000 salariés et 170 millions de valeur ajoutée,
- des fortes réussites (2,0 % de la population des entrepreneurs), se matérialisant par des entreprises qui au bout de 20 ans atteindront 500 salariés et 40 millions de valeur ajoutée,
- des réussites moyennes (12,5 % de la population des entrepreneurs), se matérialisant par des entreprises qui au bout de 20 ans atteindront 50 salariés et 3,2 millions de valeur ajoutée,
- des faibles réussites (40 % de la population des entrepreneurs), se matérialisant par des entreprises qui au bout de 20 ans atteindront 20 salariés et 1,2 million de valeur ajoutée.

Le graphique ci-dessous montre les quatre trajectoires représentatives. La durée retenue est de 20 ans. Le raisonnement serait le même avec une durée plus longue. Les points d'arrivée étant les mêmes, le calcul effectué en régime permanent donnerait le même résultat final.



<sup>15</sup> Nous considérons que les faibles réussites aboutissent à une entreprise de 10 à 249 salariés médiane (moyenne des trois premiers quartiles), une réussite moyenne débouche sur une entreprise de 10 à 249 salariés dans le dernier quartile. Les fortes réussites amènent une entreprise de plus de 250 salariés médiane (moyenne des trois premiers quartiles) et une très forte réussite une entreprise dans le dernier quartile des entreprises de plus de 250 salariés. Etant donné le nombre chacun des types d'entreprise, les probabilités sont donc de 73 % pour la faible réussite, 24 % pour la réussite moyenne, 2,1 % pour la forte réussite et 0,7 % pour la très forte réussite. En considérant un taux d'échec de 45 % (55 % des entreprises créées survivent), ces pourcentages deviennent respectivement 40 %, 12,5 % et 2 % et 0,5 %.

# Coe-Rexecode, l'analyse économique au service des entreprises

1

## Un service d'études économiques dédié à l'entreprise

Coe-Rexecode offre à ses adhérents  
en exclusivité :

- un **diagnostic** de la conjoncture mondiale
- des **prévisions** argumentées
- un **réseau** d'échanges avec les entreprises adhérentes et les économistes
- une **équipe** disponible (documentalistes, statisticiens, économistes)
- les **outils** de l'analyse économique (tableaux de bord, diapotheques, radars, etc.)

2

## Un acteur du débat de politique économique

Coe-Rexecode met à la disposition du public :

- des **documents de travail, notes d'actualité, tableaux de bord, cahiers de graphiques** sur les enjeux majeurs de la politique économique : croissance, compétitivité, emploi, économie numérique, développement durable, finances publiques
- des **enquêtes originales** (trésorerie des entreprises françaises, compétitivité qualité et prix des produits des grands exportateurs mondiaux)

Pour en savoir plus sur le forfait  
adhérent ou les études publiques,  
contactez-nous :  
[contact@coe-rexecode.fr](mailto:contact@coe-rexecode.fr)



Coe-Rexecode

29 avenue Hoche 75008 PARIS  
Tél. (33) 01 53 89 20 89

[www.coe-rexecode.fr](http://www.coe-rexecode.fr)

twitter @CoeRexecode

**Coe-Rexecode... centre d'observation économique et de recherches  
pour l'expansion de l'économie et le développement des entreprises**

---



# Coe-Rexecode

Centre d'Observation Économique et de Recherches pour  
l'Expansion de l'Économie et le Développement des Entreprises

Siège social : 29 avenue Hoche • 75008 Paris • [www.coe-rexecode.fr](http://www.coe-rexecode.fr)  
Téléphone : +33 (0)1 53 89 20 89 • Fax : +33 (0)1 45 63 86 79

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 • APE 9412 Z • SIRET 784 361 164 00030 • TVA FR 80 784 361 164  
[www.coe-rexecode.fr](http://www.coe-rexecode.fr) • [www.twitter.com/CoeRexecode](https://www.twitter.com/CoeRexecode)

ISSN : 1956-0486